✱ Année 1956. — N° 121 A. N. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 23 Novembre 1956 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 40e SEANCE

1re Séance du Jeudi 22 Novembre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5013).

2. — Demandes d'interpellation (p. 5013).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 5014).

4. — Prévention et réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 5014).

5. — Propositions de la conférence des présidents (p. 5014).

MM. Moisan; Mollet, président du conseil; Pierre André; le président.

Rejet des propositions de la conférence des présidents.

Suspension et reprise de la séance.

Nouvelles propositions de la conférence des présidents : MM. Dronne, Pelat. — Adoption, au scrutin.

6. — Traité entre la France et le Royaume-Uni de Libye. — Arbitrage sur l'urgence de la discussion d'un projet de loi (p. 5016).

M. Bourgès-Maunoury, ministre de la défense nationale et des forces armées.

Adoption, au scrutin, de l'urgence.

7. — Excuses et congés (p. 5016).

8. — Traité entre la France et le Royaume-Uni de Libye. — Discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 5016).

M. Daniel Mayer, président de la commission des affaires étrangères, rapporteur; M. Pierre André, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

Discussion générale : MM. Soustelle, Devinat, Briffod; Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Pierre André, rapporteur pour avis; Max Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées; Réoyo; Pourtalet.

Motion préjudicielle présentée par M. Dronne : MM. Dronne; Guy Mollet, président du conseil; le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Renvoi de la suite du débat.

9. — Ordre du jour (p. 5031).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mercredi 21 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

De M. Legendre, sur : 1° les mesures que le Gouvernement compte mettre immédiatement en œuvre pour remédier à l'actuelle pénurie de carburant; 2° celles qu'il compte appliquer

J
341
J24
1956
V.6

à l'avenir, pour assurer en toutes circonstances les besoins essentiels de l'économie française;

De M. Gaillemin, sur la scandaleuse situation dans laquelle se trouvent les médecins, non seulement de Paris mais de province, pour s'approvisionner en essence.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Penoy, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer d'urgence une répartition équitable par rationnement de l'essence, du fuel oil domestique et de tous les carburants dérivés du pétrole.

La proposition sera imprimée sous le n° 3292, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

PREVENTION ET REPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement, de la proposition de loi de M. Delabre et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer, pour les ouvriers atteints de silicose et leurs ayants droit, le délai de revision fixé par l'ordonnance du 2 août 1945 et appliqué dans le cadre de la loi de 1898 (nos 2319, 2690, 3191) (2e inscription).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les travailleurs atteints de l'une des maladies énumérées au tableau de la silicose et de l'asbestose professionnelles qui, ayant fait constater pour la première fois leur état avant le 1er janvier 1947, ont obtenu une indemnité de changement d'emploi ou une rente d'incapacité permanente, peuvent obtenir en cas d'aggravation, dont la première constatation médicale est postérieure à l'expiration des délais prévus à l'article 10 de l'ordonnance n° 45-1724 du 2 août 1945, une nouvelle fixation des réparations, s'il est établi, par ordonnance sans appel du président du tribunal civil du lieu de la dernière exposition au risque (le fonds commun des accidents du travail survenus dans la métropole entendu), que l'aggravation donnerait lieu à une nouvelle fixation des indemnités en vertu des dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, si cette loi était applicable.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux ayants droit en cas de décès de la victime, par suite des conséquences de la maladie professionnelle. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — La victime ou ses ayants droit doivent, en vue d'obtenir la reconnaissance du droit au bénéfice des dispositions de l'article 1er ci-dessus, adresser une requête au président du tribunal civil compétent.

« En ce qui concerne les aggravations constatées et les décès survenus postérieurement à la publication de la présente loi, la requête devra être déposée, à peine de forclusion, dans le délai de deux ans suivant la première constatation médicale de l'aggravation ou le décès. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Au vu de l'ordonnance rendue par le président du tribunal civil, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations liquide les indemnités dues aux intéressés.

« La revision a effet de la première échéance de la caisse nationale d'assurances sur la vie qui suit le dépôt de la requête prévue à l'article 2 ci-dessus; toutefois, elle a effet de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne les aggravations constatées ou les décès survenus avant cette date, sous réserve du dépôt de la requête dans le délai de six mois à compter de cette publication. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le surcroît des dépenses résultant de l'application de la présente loi est à la charge du fonds commun des accidents du travail survenus dans la métropole. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi relative au droit à revision des victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles et de leurs ayants droit, auxquels l'ordonnance n° 45-1724 du 2 août 1945 demeure applicable. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 5 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De maintenir à l'ordre du jour des séances de cet après-midi et de ce soir l'arbitrage sur l'urgence et la discussion du projet de loi sur la ratification du traité entre la France et la Libye, le vote sur l'ensemble du projet devant avoir lieu, au cours de la séance du soir, éventuellement poursuivie après minuit, par scrutin public à la tribune, conformément à l'article 81 du règlement;

2° D'inscrire en tête de la séance du mardi 27 novembre, matin:

La proposition de loi sur les perquisitions effectuées chez les avocats et les médecins;

Le projet de loi relatif aux crédits de la section française à l'exposition de Bruxelles;

Les propositions de loi relatives aux assurances sociales dans les départements d'outre-mer;

Le projet et la proposition de loi relatifs au régime des prestations familiales dans les départements d'outre-mer;

La troisième lecture de la proposition de loi sur les expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel;

3° De réserver à la discussion budgétaire les séances des:

Lundi 26 novembre, après-midi et soir;

Mardi 27 novembre (éventuellement fin de la matinée), après-midi et soir;

Mercredi 28 novembre, après-midi et soir;

Jeudi 29 novembre, après-midi et soir;

Vendredi 30 novembre, après-midi et soir;

Samedi 1er décembre: matin et après-midi;

Lundi 3 décembre: après-midi et soir;

Mardi 4 décembre, matin, après-midi et soir;

Mercredi 5 décembre, après-midi et soir;

Jeudi 6 décembre, après-midi et soir;

Vendredi 7 décembre, après-midi et soir;

4° De fixer comme suit l'ordre des discussions des budgets:

Lundi 26 novembre:

Affaires étrangères;

Anciens combattants;

Education nationale;

Mardi 27 novembre:
Charges communes;
Affaires économiques;
Plan;
France d'outre-mer;
Industrie et commerce;

Mercredi 28 novembre:
Intérieur;
Justice;
Présidence du conseil;
Reconstruction;

Jeudi 29 novembre:
Santé publique;
Travail;
Travaux publics;

Vendredi 30 novembre:
Agriculture et dépenses en capital.

La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. La conférence des présidents propose que l'Assemblée statue sur la ratification du traité franco-libyen au vote personnel.

Le mouvement républicain populaire est prêt à accepter cette proposition à condition que le vote soit reporté à la semaine prochaine. En effet, je regrette que la conférence des présidents de vendredi dernier n'ait pas rappelé à l'Assemblée cette possibilité offerte par le règlement et que, seule, la conférence des présidents de ce matin l'ait souligné. Dans l'ignorance de la mise en application de ces dispositions à la fin du débat, un certain nombre de nos collègues ne pourront pas prendre part au vote s'il doit intervenir au cours de la nuit.

Si le Gouvernement ne peut accepter le report, je demande qu'il soit renoncé au vote personnel et que le scrutin ait lieu comme à l'ordinaire, pour des raisons de courtoisie à l'égard de nos collègues absents pour des motifs parfaitement valables.

M. le président. Il n'est pas possible d'amender les propositions de la conférence des présidents. On ne peut que les accepter ou les refuser.

M. Edouard Moisan. J'ai posé une question au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Guy Mollet, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement, qui est généralement favorable à l'idée du vote personnel, s'est prononcé ce matin, à la conférence des présidents, contre cette procédure pour les raisons que vient de donner M. Moisan. Mais en même temps il insistait beaucoup sur le caractère d'urgence de cette discussion. Renvoyer le vote à la semaine prochaine serait décider qu'il n'y a pas urgence. Or, nous insistons beaucoup sur le caractère d'urgence.

Il est vrai qu'il est difficile à certains de nos collègues de pouvoir voter cette nuit. Peut-être aurait-on pu voter demain matin. Mais je sais que se tient, à partir de demain, le congrès d'un grand parti national.

Le Gouvernement serait prêt à accepter que le vote ait lieu demain matin. Il demande qu'il ne soit pas renvoyé à la semaine prochaine. S'il devait en être autrement, il préférerait que soient acceptées telles quelles les propositions de la conférence des présidents.

M. le président. L'Assemblée pourrait manifester si elle accepte que le vote ait lieu demain matin et se prononcer ensuite sur les propositions de la conférence des présidents.

M. Pierre André. Je demande la parole.

M. Pierre André. Avant que ne soient mises aux voix les propositions de la conférence des présidents, je veux attirer l'attention de nos collègues sur l'importance du vote personnel demandé aux députés en matière de ratification de traités internationaux.

Nous avons, à maintes reprises, manifesté notre désir de ratifier les traités importants et de voter le budget par un vote personnel à la tribune. Cette procédure a été acceptée ce matin par la conférence des présidents, à la majorité de 304 voix contre 265.

Dans un esprit de conciliation dont je le remercie, M. le président du conseil accepterait, afin que l'on puisse prévenir tous nos collègues, que ce vote n'ait lieu que demain matin au lieu de ce soir.

Je sais que se tient, à partir de demain, le congrès national d'un important groupement politique, celui des indépendants et paysans et de l'A. R. S. Je suis persuadé que nos collègues membres de ce groupement ne s'opposeront pas à ce que le vote demandé ait lieu demain matin. Il n'exige de chacun de nous que quelques minutes de présence.

C'est pourquoi je serais heureux de voir l'Assemblée nationale manifester tout le prix qu'elle attache au vote personnel des députés en acceptant les décisions de la conférence des présidents, à savoir le vote personnel et aussi la proposition de M. le président du conseil tendant à reporter le vote à demain matin.

M. le président. Je suis l'esclave du règlement.

Or, l'article 40 dispose dans son quatrième paragraphe:

« Seuls, les débats d'investiture ou sur la question de confiance ou une motion de censure peuvent être inscrits à l'ordre du jour d'une séance fixée un mercredi, jeudi ou vendredi matin, par dérogation exceptionnelle à l'article 24. »

Il y a une solution: reporter le vote à une séance qui serait prévue, exceptionnellement, pour demain après-midi, dans le cas d'un assentiment unanime. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre.*)

Pour pouvoir prendre cette décision, l'Assemblée doit, au préalable, rejeter les propositions qui lui sont soumises.

Je réunirai, alors, une nouvelle conférence des présidents qui se prononcera sans doute en faveur de cette proposition que l'Assemblée n'aurait plus qu'à adopter. Je crois qu'une telle suggestion pourrait recueillir l'approbation unanime de l'Assemblée.

Je mets donc aux voix les propositions de la conférence des présidents en vous demandant de les repousser. (*Sourires.*)

(*Ces propositions, mises aux voix, ne sont pas adoptées.*)

M. le président. Les membres de la conférence des présidents sont convoqués immédiatement dans mon cabinet.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quinze minutes, est reprise à quinze heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La conférence des présidents, qui vient de se réunir, demande à l'Assemblée d'adopter ses précédentes propositions avec les modifications suivantes:

1° Suppression du scrutin public à la tribune prévu dans ces propositions;

2° Poursuite de la discussion budgétaire au cours des séances de cet après-midi ou de ce soir dans le cas où la discussion sur le traité franco-libyen serait achevée avant la fin de ces seances.

M. Raymond Dronne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Monsieur le président, vous avez demandé à l'Assemblée de repousser les premières propositions de la conférence des présidents afin que puisse intervenir, dans la journée de demain, un vote personnel sur le traité franco-libyen.

Or, il résulte des nouvelles propositions de la conférence des présidents que ce vote personnel est supprimé.

Un certain nombre de nos collègues qui avaient voté à main levée sur les premières propositions de la conférence des présidents ont, de ce fait — pardonnez-moi l'expression — été abusés.

J'estime, d'autre part que, sur un texte aussi important, qui engage l'avenir de la France en Afrique, chaque député doit prendre personnellement ses responsabilités.

C'est la raison pour laquelle je demande à mes collègues de repousser les nouvelles propositions de la conférence des

présidents, afin que nous puissions procéder, sur cette question, à un vote personnel par scrutin public à la tribune. (*Applaudissements sur certains bancs au centre. — Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Alexis Pelat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelat.

M. Alexis Pelat. Mesdames, messieurs, nous appuyons les observations présentées par M. Dronne.

Il n'est pas admissible qu'un vote aussi grave ait lieu avec des banquettes vides et par boîtiers. (*Protestations à droite.*) Ce serait une véritable fuite devant les responsabilités qui déshonorerait notre Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Exclamations sur divers bancs.*)

M. René Lamps. Il y a sept « poujadistes » en séance!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les nouvelles propositions de la conférence des présidents.

M. Raymond Triboulet. Cette fois-ci, par scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	507
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	400
Contre	107

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

TRAITE ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME-UNI DE LIBYE

Arbitrage sur l'urgence de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'arbitrage sur l'urgence de la discussion du projet de loi n° 3212 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de bon voisinage signé à Tripoli, le 10 août 1955, entre la France et le Royaume-Uni de Lybie (n° 3293).

La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Mesdames, messieurs, j'ai eu l'occasion de m'expliquer devant la sous-commission de la défense nationale sur l'urgence qu'il y avait, du point de vue militaire, à prendre une décision sur la ratification du traité franco-libyen.

Si en effet les Assemblées devaient donner l'autorisation de ratifier ce traité, il serait indispensable que l'évacuation de Ghât et de Ghadamès s'opérât dans de bonnes conditions.

Ces opérations d'évacuation nécessitent plusieurs jours et il est très important, sur le plan moral comme sur le plan pratique, que tout puisse être correctement réglé, sans précipitation ni pressions d'aucun ordre, et cela vers la fin de ce mois. Or, c'est le 21 novembre. L'intervention du Conseil de la République ne peut avoir lieu avant le mardi 27 novembre. C'est pourquoi j'estime que, sur le plan militaire, il est urgent que cette décision soit prise à l'Assemblée nationale et bientôt au Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée par scrutin sur l'urgence de la discussion du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	486
Contre	81

L'Assemblée nationale a adopté.

La discussion d'urgence est ordonnée. Elle va avoir lieu immédiatement.

— 7 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Edgar Faure, Corniglion-Molinier, Georges Bonnet s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le Bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 8 —

TRAITE ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME-UNI DE LIBYE

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence du projet de loi n° 3212 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de bon voisinage signé à Tripoli, le 10 août 1955, entre la France et le Royaume-Uni de Libye. (N° 3293.)

La conférence d'organisation des débats, réunie le 21 novembre 1956, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit 6 heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 1 heure:

Commission des affaires étrangères, 1 heure 15 minutes;

Commission de la défense nationale, 20 minutes;

Groupe communiste, 45 minutes;

Groupe socialiste, 35 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 30 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 25 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 15 minutes;

Groupe d'union et fraternité française, 15 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 10 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain, 10 minutes;

Groupe paysan, 5 minutes;

Groupe radical-socialiste, 5 minutes;

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 5 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 5 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 5 minutes;

Isolés, 5 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Daniel Mayer, président de la commission des affaires étrangères, rapporteur.

M. Daniel Mayer, *président de la commission, rapporteur.* Mes chers collègues, il paraîtra peut-être insolite à quelques-uns d'entre vous que le rapporteur de la commission des

affaires étrangères soit, dans ce débat, son président, choisi à l'unanimité à ce titre par une commission divisée sur le fond de la question qui nous préoccupe.

Mes premiers mots seront donc pour expliquer dans quelles conditions j'ai été désigné pour ces fonctions et pour dire aussi, en vous demandant de m'en excuser, que les conditions dans lesquelles j'ai dû travailler justifient que je n'aie pu vous fournir qu'un trop bref rapport écrit et que je me dois de le compléter à cet instant.

Outre le vote sur l'urgence proposée par le Gouvernement et que nous venons à l'instant de décider, la commission des affaires étrangères a émis deux votes. Par 21 voix contre 13 et 3 abstentions, elle a repoussé le refus pur et simple de ratification préconisé en premières conclusions par son rapporteur M. Dronne.

Elle a ensuite, par 21 voix contre 18 et 2 abstentions, rejeté ce qui était pour notre collègue une position de repli: l'idée d'un ajournement de la ratification qui n'aurait d'ailleurs pas été, dans l'esprit de la plupart de ses partisans, un ajournement *sine die*, mais un temps utilisé pour tenter, selon eux, d'améliorer les positions françaises par la réouverture de négociations.

Ce second refus de la commission équivaut donc à une acceptation de la ratification. Seules, d'ailleurs, les conclusions du rapport de M. Dronne ont été refusées, mais la commission a été unanime pour le remercier du très remarquable rapport — fait, à la fois, de documentation objectivement présentée et aussi de sensibilité et d'expérience personnelle — qu'il a développé devant elle.

Il n'aurait tenu qu'à lui de commenter devant vous, en ce moment même, à cette tribune, les arguments utilisés de part et d'autre par les membres de la commission. D'honorables scrupules personnels l'en ont empêché et je tâcherai donc de le suppléer en cet instant.

Je dois également, avant d'entrer dans le sujet proprement dit, indiquer que votre commission s'est préoccupée de savoir si, en vertu des articles de la Constitution qui régissent cette matière, il ne pouvait pas appartenir au Gouvernement seul de ratifier le traité.

L'article 27 de la Constitution prévoit, en effet, que la ratification d'un traité exige une loi seulement pour les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, ceux qui modifient les lois internes françaises, ainsi que ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire.

Il est apparu à un certain nombre de membres de la commission que, parmi les cas qui requièrent l'autorisation parlementaire, seuls l'aspect financier — et encore d'une manière très indirecte — et certaines dispositions, également très menues, relatives à l'état des personnes, pouvaient être retenus.

Après un bref débat, la commission a pensé qu'il ne convenait pas de demander au Gouvernement son avis sur la question, celui-ci l'ayant en quelque sorte tranchée par avance en demandant à l'Assemblée de ratifier elle-même le traité.

La commission a cependant été étonnée des conditions d'extrême rapidité dans lesquelles cette ratification était demandée au Parlement.

Ce traité a été signé le 10 août 1955. M. Edgar Faure était président du conseil, M. Antoine Pinay ministre des affaires étrangères, le général Kœnig ministre de la défense nationale, M. Gaston Palewski, ministre délégué à la présidence du conseil.

Si la commission, d'ailleurs, ne devait chercher querelle de la procédure qui lui est aujourd'hui imposée qu'à l'actuel Gouvernement, elle serait particulièrement injuste. En effet, ce Gouvernement partage très largement avec ses prédécesseurs les responsabilités du retard apporté à la demande de ratification. Peut-être aurait-il pu — c'est, en tout cas, le sentiment de la commission au nom de laquelle je parle — envisager cette ratification à un moment où nous aurions disposé d'un plus long délai pour en parachever l'étude; mais il s'agit là d'un problème de méthode, de caractère général.

On indispose moins les assemblées, souvent, par le fond des questions qu'on demande de résoudre que par la manière dont on les pose. Pour ma part, je ne tomberai pas maintenant dans le même travers et c'est pourquoi j'en viens au fond même du sujet.

Convient-il de rappeler — non, certes, pour l'Assemblée, mais pour une opinion publique insuffisamment avertie — que le Royaume-Uni de Libye est un Etat souverain ?

Le 21 novembre 1949, en effet, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait par quarante-huit voix contre neuf abstentions — parmi lesquelles celle de la France — une résolution qui devait constituer sa véritable charte constitutive. Il était notamment recommandé que la Libye, comprenant la Cyrénaïque, la Tripolitaine et le Fezzan, soit constituée en un Etat indépendant et souverain; que cette indépendance devienne effective le plus tôt possible et au plus tard le 22 janvier 1952; qu'une Constitution libyenne contenant les dispositions concernant son système de gouvernement soit élaborée par les représentants des habitants de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, réunis en assemblée générale; que les autorités administratives, en coopération avec le commissaire des Nations unies, prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires en vue du transfert de pouvoirs à un gouvernement indépendant, dûment constitué et administrant les territoires de manière à faciliter la formation d'une unité et d'une indépendance libyennes.

Le traité, donc, a été signé à Tripoli le 10 août 1955. Il a été, on le devine ou l'on s'en souvient, l'aboutissement de très longues et très délicates négociations engagées entre les gouvernements français et libyen, dès le lendemain de la proclamation de cette indépendance.

La France recherchait, à cette époque, avec le nouveau royaume fédéral, une alliance qui l'eût placée au Fezzan dans une situation analogue à celle qu'occupait la Grande-Bretagne en Tripolitaine et en Cyrénaïque.

Ce dessein ne put malheureusement être réalisé, les accords signés en 1953 avec la Grande-Bretagne et, l'année suivante, avec les Etats-Unis ayant abondamment pourvu nos interlocuteurs des ressources qui leur étaient nécessaires et leur ayant permis de négliger les trop modestes contreparties que nous pouvions leur proposer en échange d'un droit d'occupation permanente du Fezzan où nos troupes se trouvaient établies depuis 1942.

Le Gouvernement libyen, ayant signifié au Gouvernement français, en novembre 1954, qu'il ne pourrait laisser se prolonger davantage notre occupation militaire et ayant refusé de reconduire les accords provisoires sur lesquels celle-ci reposait, nous avons alors décidé, tout en repoussant la mise en demeure libyenne, de poursuivre désormais la conclusion d'un simple traité d'amitié et de bon voisinage et d'obtenir, contre l'évacuation de nos bases, des garanties durables dans l'ordre militaire et politique.

L'instrument diplomatique qui est aujourd'hui soumis à notre délibération est donc tout naturellement le résultat d'un compromis.

Outre le traité lui-même, l'ensemble des textes qui vous sont soumis comprend une convention particulière ayant trait à l'évacuation des forces françaises du Fezzan et à la sauvegarde, pour l'avenir, de nos communications entre le Nord et le centre de l'Afrique, une convention dite « de bon voisinage » traitant de la transhumance, du trafic caravanier, de la circulation frontalière et précisant que les Gouvernements français et libyen établiront une liaison et une coopération de leurs services de police afin d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité aux confins des territoires.

Une convention de coopération économique et une convention culturelle complètent le traité.

La convention de coopération économique a pour but d'aider la Libye à développer ses ressources industrielles et agricoles et à accroître ses possibilités d'échange par une coopération économique et technique accordée par le Gouvernement français, qui s'engage à favoriser l'étude et l'exécution, par des firmes françaises, des projets d'équipement libyens.

La convention culturelle stipule que le Gouvernement français accordera des bourses annuelles à des étudiants libyens, désireux de poursuivre ou de compléter leurs études dans des établissements d'enseignement ou de recherche scientifique et elle affirme la volonté du Gouvernement libyen d'encourager l'enseignement de la langue française dans ses établissements d'enseignement au moyen, notamment, d'un recrutement de personnel français qualifié.

Mais c'est le traité proprement dit qui doit retenir notre attention.

Certes, ce traité peut susciter des critiques et il comporte, de notre part, des concessions qui risquent d'atteindre certains aspects de notre amour-propre.

Le retrait de nos forces du Fezzan sera, sans doute, péniblement ressenti par notre armée d'Afrique, en raison des circonstances glorieuses dans lesquelles nos troupes s'y étaient installées.

C'est, je le rappelle, dès septembre 1940 que des contingents des forces françaises libres participaient aux opérations menées en Libye sous commandement britannique. Je veux parler du combat de Sidi-Barrani. Après la prise d'Hallaya, l'héroïque résistance de Bir-Hakeim, les forces parties du Tchad lançaient au Fezzan une série de raids dont les plus connus, et sans doute ceux qui peuvent motiver le plus d'émotion, parce qu'ils sont les plus héroïques, sont le raid sur Mourzouk, où le colonel Colonna d'Ornano a trouvé la mort, et le raid sur Koufra, enlevé au début de mars 1941 par la colonne Leclerc qui ne devait terminer qu'à Berchtesgaden sa poursuite victorieuse.

C'est le 22 septembre 1942 que le général de Gaulle a adressé au général Leclerc une première instruction, personnelle et secrète, concernant l'offensive en Libye du Sud. Il la confirmait le 14 novembre et donnait l'ordre général d'exécution le 28 du même mois.

On comprend, par conséquent, l'émotion affective et patriotique d'un certain nombre de Français se rappelant, notamment, le discours du général de Gaulle à la radio de Londres, le 13 janvier 1943 — alors que venait de s'achever pour la France la conquête du Fezzan italien qui permettait aux troupes parties du centre de l'Afrique de participer aux chocs décisifs sur le rivage méditerranéen — rendant hommage à l'effort de « ces bons soldats » ayant « quelque peu consolé la misère de la France ».

Mais ce n'est pas sous cet angle exclusif qu'il faut aujourd'hui étudier les textes qui nous sont soumis: c'est sous un angle plus réaliste et plus politique.

L'article 7 du traité précise qu'aucune atteinte n'est portée aux droits et obligations résultant pour la France et la Libye des dispositions de la charte des Nations unies et de tout autre traité, convention ou accord régulièrement publiés, « y compris, pour le Royaume-Uni de Libye, le pacte de la Ligue des Etats arabes ».

Il semble qu'il y ait une certaine contradiction, en tout cas au moment où nous sommes, entre l'expression « traité d'amitié » et la consécration d'une fidélité au pacte de la Ligue arabe, cette malheureuse invention britannique qui prend parfois, d'ailleurs, pour le Royaume-Uni lui-même, l'allure d'un boomerang.

Certes l'attitude du Gouvernement de Tripoli n'a pas été irréprochable au cours des quinze mois qui se sont écoulés depuis la signature du traité. La Libye n'en a pas moins montré, dans ses relations avec la France, une relative modération qui contraste beaucoup avec l'extrémisme de la plupart des autres membres de la Ligue arabe. Sans mettre fin de façon décisive à l'aide que reçoivent sur son territoire les dissidents algériens et aux trafics d'armes qui s'exercent vers les Aurès à travers la Tripolitaine et le Sud-tunisien, le gouvernement fédéral a cependant freiné ses activités de façon assez efficace, puisque les chargements d'armes préfèrent, à la voie libyenne, la route maritime allant d'Egypte à la côte septentrionale du Maroc, ainsi que vient de le prouver la récente affaire de l'*Athos*.

Enfin, dans le conflit opposant à l'Egypte les forces franco-britanniques, le Gouvernement libyen, sans renier les principes de la solidarité arabe, a observé en fait une politique de sagesse et de réserve et a su résister aux excitations venues du Caire, allant même jusqu'à l'expulsion de l'attaché militaire égyptien, principal agent de la propagande anti-occidentale.

Il semble donc que le moment soit venu de régler le contentieux franco-libyen et d'établir nos relations avec le jeune royaume sur des bases solides en procédant, dès que le Parlement l'aura autorisé, à l'échange des instruments de ratification des accords de Tripoli, auxquels les chambres libyennes ont, de leur côté, donné leur approbation, non sans des débats assez vifs d'ailleurs.

Il n'est pas douteux, en effet, qu'en maintenant plus longtemps son refus de ratifier le traité signé l'an dernier à Tripoli et de retirer les garnisons du Fezzan, le Gouvernement français ne s'expose à une condamnation unanime de son attitude par le Conseil de sécurité, que le Gouvernement libyen saisirait aussitôt de cette affaire, dans laquelle notre position n'est pas défendable sur le plan du droit international.

Outre la perte de prestige que nous subirions, pareille condamnation ne manquerait pas de nuire à la solidarité occidentale, déjà assez sérieusement éprouvée, par ailleurs, à un moment où nous aurons plus que jamais besoin du secours de nos alliés pour résister aux critiques afro-asiatiques sur la question algérienne notamment.

Il faut qu'on sache — si pénible que ce soit à articuler à une tribune française — que nous ne pourrions alors nous prévaloir d'aucun droit qui permette à nos troupes de continuer à occuper le territoire d'un autre Etat qui, je le répète, est un Etat indépendant et souverain. C'est cet argument dirimant, présenté avec force à notre commission par M. le président Robert Schuman, qui a certainement emporté la décision de la commission.

Il me reste à faire deux observations:

Tout d'abord, l'Assemblée de l'Union française, dont on sollicite insuffisamment les avis, quand on ne les néglige pas délibérément, a fourni sur le problème qui nous préoccupe d'importants documents. Je citerai, notamment, le remarquable rapport de M. Georges Gorse, vieux déjà de presque vingt mois, donc antérieur à la signature du traité, et, plus récemment, les rapports de MM. Jean Guiter, Schneider et Pierre-Louis Berthaud sur des sujets connexes.

Enfin, l'Assemblée de l'Union française a donné avant-hier un avis favorable à la ratification du traité. Elle l'a assorti de recommandations d'un intérêt certain. En particulier, elle demande au Gouvernement:

D'appeler avec fermeté l'attention de ses alliés sur les obligations réciproques de tous ordres qui découlent des traités;

D'obtenir un délai permettant l'évacuation des forces françaises dans des conditions satisfaisantes; d'obtenir la reconnaissance formelle, par échange de lettres antérieur à la date prévue pour l'évacuation, de la définition d'un tracé frontalier Ghât-Ghadamès, conforme à la définition actuellement présentée par les négociateurs français; d'obtenir la réunion, dès exécution du traité, de la commission mixte d'abornement, qu'il conviendrait, par un échange de lettres antérieur à l'évacuation, de doter de pouvoirs beaucoup plus étendus; d'obtenir l'accès dans la région des Adjer, à la bordure orientale du massif, par une piste desservant des postes frontières nommément désignés.

L'Assemblée de l'Union française insiste aussi pour que le Gouvernement exerce une vigilance particulière afin que les obligations de l'amitié qui est à la base du traité soient rigoureusement respectées.

Voici ma deuxième et dernière observation: je vous ai dit, au commencement de mon exposé, que la ratification avait été votée par votre commission à la majorité de 21 voix contre 18 et deux abstentions. Ces chiffres correspondent à un choix. Mais s'il est certain qu'ils indiquent une coupure politique, ils ne consacrent cependant pas une coupure morale entre deux camps résolument hostiles.

Chacun, ayant jaugé les avantages et les inconvénients de la ratification, s'est prononcé suivant sa seule conscience. Il y a, dans la majorité, des hommes qui se sont simplement résignés à l'acceptation d'un moindre mal; il y a, dans la minorité, des hommes très proches d'eux et qui ont longtemps hésité avant de proclamer publiquement leur hostilité à une ratification immédiate.

C'est la présentation de ces conflits individuels et de cette difficulté collective que l'on m'a chargé de faire devant vous. Maintenant que je m'en suis acquitté, c'est à vous-mêmes de décider souverainement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre André, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

M. Pierre André, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, la commission de la défense nationale a été saisie pour avis, hier matin, et m'a demandé d'établir un très court rapport verbal pour cet après-midi.

Elle m'a chargé spécialement d'émettre une protestation en son nom parce que, une fois de plus, le Parlement est mis en demeure de ratifier avec la procédure d'urgence, c'est-à-dire sans avoir eu le temps d'en délibérer en toute connaissance de cause dans ses commissions compétentes comme en séance publique, et ceci huit jours avant l'expiration du délai qui nous est imparti pour l'évacuation de la base militaire du Fezzan.

Votre commission de la défense nationale proteste contre ce qu'elle considère comme une véritable négligence du pouvoir exécutif qui nous soumet ainsi, dans la précipitation, un traité qui a cependant été signé le 10 août 1955.

Il lui apparaît que, pendant tout ce laps de temps, il était possible au Gouvernement, d'une part, de délimiter exactement les contours de la frontière entre la Libye et l'Algérie et, d'autre part, de présenter le traité au Parlement sans le bousculer pour en obtenir la ratification.

Au cours de son brillant exposé, M. le président de la commission des affaires étrangères a fait l'historique de la question.

La Libye est une ancienne possession italienne devenue un Etat indépendant, nous a-t-il dit; à la condition, bien entendu, que tout le monde admette sans aucune restriction le fait qu'un pays immense peuplé d'un million d'habitants seulement qui ne parvient pas, malgré ses efforts, à équilibrer son budget autrement que grâce aux subsides qui lui viennent de l'étranger, soit réellement un Etat totalement indépendant.

Je n'ai à vous parler de ce traité qu'en me plaçant au point de vue de la commission de la défense nationale et des intérêts militaires de la France.

Je me permets de rappeler, à cette occasion, à l'Assemblée nationale qui l'ignore peut-être que stationnent actuellement en Libye 20.000 hommes de troupes américaines et anglaises. Lors de la discussion devant la commission, un de nos collègues, M. Margueritte, a justement regretté que les accords d'alliance quadripartites qui avaient été prévus en 1951 entre la France, l'Angleterre, la Libye et les Etats-Unis n'aient pas été conclus. Et nous aimerions que, tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères nous dise pour quelle raison nous ne sommes pas parvenus à conclure une alliance complète, totale, militaire autant que civile, avec la Libye alors que nos alliés américains et anglais y sont parvenus.

Je vous ai dit qu'il y avait 20.000 hommes de troupes anglaises et américaines stationnés en Libye. Les forces françaises du Fezzan qui occupent les oasis qui sont des points de passage obligatoires s'élèvent à 450 hommes environ. Ces forces françaises veillent à la sécurité des territoires français et sont chargées spécialement de réprimer la contrebande des armes venues d'Egypte et de Libye et destinées aux rebelles algériens.

Le traité du 10 août 1955 était un traité d'amitié et de bon voisinage entre la République française et le Royaume-Uni de Libye. Une convention annexe de ce traité de paix et d'amitié prévoit que le Gouvernement libyen prendra toutes dispositions pour interdire le trafic d'armes vers l'Algérie.

Je me permets de vous rappeler, mesdames, messieurs, que lors d'une intervention à cette tribune le 17 octobre, je signalais à l'Assemblée nationale qu'à Tripoli, les armes destinées aux rebelles algériens se vendaient presque officiellement. Elles ont même un cours: une grenade vaut 100 francs, un fusil 5.000 francs, une carabine américaine 15.000 francs et une mitraillette 25.000 francs.

J'ajoutais alors que, pour prévenir les menaces qui visent le Sahara à partir de la Libye et du Rio de Oro, nous devions maintenir nos garnisons au Fezzan au lieu de les évacuer.

Je disais aussi que notre départ risquait d'être interprété dans le monde arabe comme un nouveau signe de faiblesse et peut-être, grâce à la propagande, comme sonnant le glas de notre destin au Maghreb.

Je disais également à cette époque que les diplomates qui songent à ce départ n'ont probablement jamais sondé l'âme arabe pour laquelle compte seule l'affirmation de la force, considérée comme une grâce divine. Pour le Musulman, la nation faible est abandonnée de Dieu et la nation forte, au contraire, est protégée de Dieu.

Il est donc incontestable que, sur le plan psychologique, le retrait de nos garnisons, si faibles soient-elles, risque d'être exploité contre nous en Algérie.

Il est hors de doute que le Parlement est aujourd'hui invité à ratifier un traité dont le Gouvernement libyen, depuis sa signature, n'a pas respecté sinon la lettre du moins l'esprit.

En effet, il a accueilli sur son territoire des chefs rebelles d'Algérie. Il a formé des combattants du F. L. N. dans des camps installés en Libye. Il a mollement combattu le trafic sa ratification.

La Libye, en manquant ainsi au devoir d'amitié que lui dictait le traité, pourrait nous donner des raisons de refuser sa ratification.

Je dois dire cependant que le président du conseil libyen, M. Ben Halim, qui s'exprime d'ailleurs parfaitement dans notre langue, ne manque aucune occasion d'affirmer que c'est à la France que la Libye doit son indépendance et de manifester sa reconnaissance envers notre pays.

En effet, M. le président de la commission des affaires étrangères vient d'y insister, nous ne devons pas oublier que si la Libye est aujourd'hui un pays indépendant, c'est grâce à la marche victorieuse des colonnes du général Leclerc.

Cependant, malgré ces bonnes dispositions de M. le président du conseil du Royaume-Uni de Libye, des tendances hostiles se manifestent contre nous de la part de certains hommes inféodés au colonel Nasser et à la politique du Caire.

Or, si les tendances qui nous sont hostiles triomphaient définitivement en Libye, le Fezzan constituerait une base d'attaques de choix, une base d'attaques redoutables contre l'Afrique française, et ces bases sont, je tiens à le préciser: Sebha, en raison du nombre important des Fezzanais et des Tripolitains vivant dans le territoire du Tchad et Ghat en raison des populations targuies des Adjers, du Hoggar, de l'Aïr et de la boucle du Niger.

Notre collègue M. Margueritte a également fait remarquer à la commission de la défense nationale que le tracé actuel de la frontière couperait en deux les touaregs des Adjers.

Cela ne paraît peut-être pas très important à l'Assemblée nationale. C'est cependant une question extrêmement délicate parce que les tribus nobles, qui donnent les chefs, se trouveront en Libye et les tribus vassales en Algérie. Dès maintenant, nous sommes saisis de ce problème parce que les tribus nobles ont demandé à être incluses dans le territoire algérien.

La troisième base est Ghadamès, d'ou l'on pourrait diriger des attaques contre le Sahara algérien.

Du strict point de vue de la défense nationale nous ne pourrions ratifier le traité franco-libyen qu'après avoir obtenu des assurances formelles sur un certain nombre de points:

1° Une rectification de la frontière entre Ghadamès et Edjelé, suivant une ligne passant légèrement à l'Ouest de la frontière actuelle;

2° La couverture du massif d'Edjelé, comprenant en particulier le terrain d'aviation dit de Maison Rouge;

3° L'octroi du maeder de Tarat et de la piste Takenat—Tarat;

4° La possibilité pour la France de créer en bordure Nord-Est du Tassali des Adjers une piste automobile permettant la liaison directe entre Fort-Polignac et Djanet par Tarat et Tin-Alkoum.

Sans la satisfaction de cette dernière réclamation, nos moyens de communication seraient singulièrement précaires entre l'Afrique du Nord et l'Afrique équatoriale française.

Enfin, votre commission de la défense nationale estime que des crédits doivent être accordés pour la construction de la nouvelle piste et la mise en ordre des nouveaux postes. La couverture militaire que constitue pour nous l'occupation du Fezzan ne peut être abandonnée que si la Libye change d'attitude envers la France et si elle consent à reconnaître un nouveau tracé des frontières entre les deux pays.

Il ne faut pas se dissimuler, mes chers collègues, que le Parlement se trouve placé dans une situation extrêmement difficile.

Si le Parlement français refusait de voter le traité, nos forces occuperaient le Fezzan sans aucun titre à partir du 30 novembre. Alors, des incidents sérieux seraient à craindre entre les forces françaises et les forces libyennes qui sont à pied d'œuvre pour les relever. Nos conseillers devraient quitter le Fezzan. Il est probable que la Libye déposerait une plainte contre nous devant l'O. N. U. Les concessions pétrolières obtenues par des compagnies françaises sur le territoire libyen seraient peut-être remises en cause.

Ainsi, ratifier le traité sans que la frontière ait été définitivement fixée, c'est certainement accepter un marché de dupes, puisque ce traité d'amitié n'a pas été strictement respecté depuis sa signature; c'est aussi affaiblir notre position en Algérie et en Afrique du Nord; c'est consentir enfin à couper nos voies de communication avec l'Afrique équatoriale française: c'est accepter une perte de prestige considérable aux yeux du monde musulman.

Ne pas ratifier le traité, c'est nous exposer aux inconvénients d'ordre international que j'ai signalés, et vous me permettrez, mes chers collègues, d'adresser un reproche au pouvoir exécutif.

Il a en main un traité qui est signé depuis plus de quinze mois. Il est prévu dans ce traité dès la première ligne — c'est

même le seul point qui soit très précis — qu'à partir du 30 novembre 1956 nous aurons dû évacuer nos postes militaires du Fezzan. Et personne ne s'est préoccupé, depuis la signature de ce traité, de délimiter exactement la frontière entre la Libye et l'Algérie, de telle sorte que les troupes qui vont s'en aller le 30 novembre savent ce qu'elles doivent quitter mais ne savent pas encore exactement à quel endroit elles devront s'arrêter.

Nous pensons que cette négligence n'est pas pardonnable et nous aimerions qu'elle ne se renouvelle pas.

Il paraît donc à votre commission de la défense nationale nécessaire de demander au Gouvernement un accord précis sur le tracé des frontières avant la signature du traité par M. le Président de la République.

Il est certain que la ratification ne souffrirait aucune discussion devant le Parlement si le pouvoir exécutif, comme c'était son devoir, avait depuis la signature du traité engagé des négociations pour aboutir à un accord et à un bornage de la frontière entre la Libye et l'Algérie.

Votre commission de la défense nationale ne refusera pas la ratification du traité.

Elle conseille au Parlement de ne pas la refuser en raison des inconvénients que présenterait le refus de la ratification mais décide, d'autre part, d'obtenir de la part du Gouvernement des précisions sur la delimitation exacte des frontières qui devront dans l'avenir séparer la Libye de l'Algérie. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Mesdames, messieurs, au moment où s'ouvre ce débat sur un texte important, je crois de mon devoir de présenter quelques observations, non point tant pour éclairer l'Assemblée sur des dispositions qu'elle connaît certainement aussi bien que moi, que pour exprimer les alarmes que le texte en question cause à bon nombre de nos collègues et demander au Gouvernement de nous apporter sur certains points, si possible, tous les éclaircissements qu'il est en son pouvoir de nous donner.

Le texte qui est soumis à ratification est un traité dit d'amitié et de bon voisinage qui ne date pas d'aujourd'hui. Il a été négocié d'abord à Paris par le gouvernement de M. Mendès-France, puis à Tripoli sous le gouvernement de M. Edgar Faure, lequel gouvernement, soit dit en passant à M. le président de la commission des affaires étrangères, ne comportait pas seulement quatre membres...

M. le président de la commission. J'ai donné les noms des plus éminents, selon moi. (*Sourires.*)

M. Jacques Soustelle. ... et enfin signé en août dernier.

C'est ce texte, objet, par conséquent, d'une longue élaboration, qu'il s'agit aujourd'hui de ratifier.

C'est une décision grave qu'on nous demande, une décision lourde de conséquences, particulièrement en raison du contexte dans lequel elle s'inscrit à un moment où le monde oriental et l'Afrique du Nord sont agités de tragiques soubresauts.

Certes, il n'est pas de but plus louable que d'établir ou de consolider la paix et le bon voisinage dans une partie quelconque de cet ensemble si dangereusement parcouru de courants violents.

L'instrument diplomatique qui nous est soumis répond-il à cette louable intention ? Je crois que c'est ainsi que se pose la question et, ici, beaucoup de clarté me paraît nécessaire, car le texte est précédé d'un exposé des motifs que je n'hésiterai pas à qualifier de très optimiste et, cet après-midi même, dans un journal du soir considéré généralement comme sérieux, nous avons trouvé une présentation du problème qui me paraît sur beaucoup de points contraire à la réalité.

Je ne reviendrai pas sur la partie de l'exposé de M. Daniel Mayer dans lequel notre collègue nous a montré comment s'articulaient les différentes pièces qui constituent l'ensemble soumis à la ratification. Il s'agit d'un traité général assorti d'un certain nombre de conventions particulières et d'annexes prenant généralement la forme de lettres interprétatives.

Je ne voudrais retenir de cet ensemble complexe que les points qui intéressent directement le sort et la défense de l'Algérie. J'estime avoir le devoir de le faire en raison même des responsabilités qui ont été les miennes en 1955, responsabilités qui m'avaient amené à cette époque à faire, au nom de la défense en Algérie, les réserves les plus formelles sur les accords qui étaient alors en discussion.

Je dois noter, d'ailleurs, avec regret que ces accords ont été négociés et signés sans que l'Algérie, qui était cependant intéressée au premier chef en raison même des circonstances tragiques qui se déroulaient sur son sol, ait pu se faire entendre.

Dans un ensemble assez vague que constituent les textes soumis à notre appréciation, il y tout de même quelque chose de très précis, c'est l'évacuation du Fezzan — on pourrait même dire que c'est la seule chose précise — du Fezzan que les troupes du général Leclerc, on l'a rappelé, ont occupé pendant la deuxième guerre mondiale, vous savez dans quelles conditions à jamais glorieuses.

Il paraît que la présence de deux compagnies françaises dans cette immensité désertique du Fezzan blesse gravement la souveraineté de la Libye, laquelle s'accommode si facilement de la présence d'une brigade blindée britannique et surtout de l'énorme base américaine de Wheelus Field.

Mais enfin, prenons le problème de cette évacuation en lui-même, tel que, d'abord, nous le présente l'exposé des motifs.

Je cite :

« La France accepte de retirer ses troupes du Fezzan, mais ce repli est assorti de délais largement calculés puisqu'ils atteignent quinze mois. »

Voilà, en effet, une phrase tout à fait rassurante.

Mais reportons-nous à la convention particulière qui régit précisément cette évacuation et qui stipule, en son article 1er :

« Le Gouvernement français s'engage à retirer ses forces militaires actuellement au Fezzan. Cette évacuation sera achevée dans un délai de douze mois après la mise en vigueur du traité » — j'attire, mes chers collègues, votre attention sur cette expression — « et au plus tard le 30 novembre 1956. »

Il est donc clair que le délai de quinze mois dont il est question dans l'exposé des motifs a commencé à courir le 30 août 1955 et que, par conséquent, il est pratiquement achevé ou sur le point de s'achever.

C'est d'ailleurs tellement vrai que les deux postes français du Fezzan, situés à Brack et à Sinaouen, ont été évacués le 30 novembre 1955.

Il est donc évident que le traité a été effectivement mis en vigueur dès le 30 novembre 1955, et avant toute ratification.

Or, j'attire votre attention sur le fait que l'article 10 du traité lui-même déclare :

« Le présent traité sera ratifié et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification... »

C'est d'ailleurs, vous le savez, mes chers collègues, un usage absolument courant dans les relations internationales.

Cet échange des instruments de ratification, à partir duquel seulement le traité doit être mis en vigueur, a-t-il eu lieu ? Non, certes, puisque c'est la ratification elle-même qui est aujourd'hui en discussion devant l'Assemblée.

Alors, comment se fait-il que ce traité non ratifié, dont les instruments de ratification n'ont pas été échangés, soit, contrairement à son propre texte, déjà mis en vigueur depuis le 30 novembre 1955 et que, par conséquent, le délai que l'on nous présentait dans l'exposé des motifs comme étant de quinze mois soit réduit, en fait, si je vois bien le calendrier, à huit jours ?

L'article 6 de la convention particulière déclare ceci :

« La présente convention... » — c'est donc celle qui régit l'évacuation du Fezzan — « ...sera ratifiée en même temps que le traité ; elle entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification... »

Il est donc bien clair, si l'on considère le traité lui-même et le texte de la convention particulière relative à l'évacuation du Fezzan, qu'aucun commencement d'exécution ne peut être envisagé avant l'échange des instruments de ratification et que les délais ne devraient commencer à courir que dès que cet échange aurait été réalisé.

On ne peut déduire de tout cela qu'une chose, c'est que l'évacuation, d'après les textes eux-mêmes, devrait être achevée douze mois après l'échange des instruments de ratification et qu'en conséquence la date du 30 novembre 1956 est caduque.

Voilà un point capital sur lequel nous voudrions connaître la position du Gouvernement.

D'autre part, tous ceux qui se sont intéressés à cette question savent l'importance que l'on attache de part et d'autre aux deux oasis de Ghât et Ghadamès qui, soit dit en passant, d'ailleurs, ne sont pas libyennes et ne l'ont jamais été.

Ce sont des points de passage obligés qui permettent, si on les tient, de contrôler tous les trafics, notamment le trafic des armes, qui n'est pas sans intérêt à l'heure qu'il est, entre la Libye et l'Algérie.

Cet intérêt, je l'ai dit, on le trouve des deux côtés. Le 20 février 1955, à Tripoli, en présence de M. Abderrahmane Ghaloud, membre du Gouvernement libyen, M. Ben Bella a fait connaître que l'intention de l'Idara, du comité rebelle du Caire, était d'établir une base à Ghadamès afin d'organiser, à partir de cette base, l'infiltration vers l'Algérie dès le départ des troupes françaises. En conséquence, M. Ben Bella avait vivement pressé le Gouvernement libyen de hâter l'évacuation de Ghadamès par nos forces.

Il faut reconnaître que, sur ce point, les conventions qu'on nous invite à ratifier comblent l'attente des séparatistes algériens.

J'invite l'Assemblée à méditer sur les conséquences physiques et morales de notre retrait, sur les conclusions que l'on ne manquera pas d'en tirer dans les milieux nationalistes d'Algérie, comme aussi dans les tribus du Sahara.

Cette évacuation est, d'ailleurs, d'autant plus dangereuse et regrettable que, contrairement à ce qui s'est passé dans d'autres cas, le traité ne comporte, comme vous pourrez l'observer, aucune clause relative à une réanimation, à une réoccupation ou à une participation éventuelle des troupes françaises en cas de conflit. Il est simplement prévu qu'en cas de guerre les gouvernements libyen et français se consulteront, ce qui paraît assez naturel puisqu'ils sont voisins, mais il n'est rien prévu pour que des forces françaises puissent éventuellement intervenir au cas d'un conflit qui intéresserait le territoire libyen.

Sur le plan purement militaire — et je m'excuse, n'étant pas technicien, de traiter ce sujet, après M. le rapporteur de la commission de la défense nationale — d'un point de vue de simple bon sens en quelque sorte, le retrait de nos forces du Fezzan nous imposera, me semble-t-il, d'abord, l'établissement d'une nouvelle ligne de défense et de contrôle, puisqu'on envisage d'abandonner celle qui existe. Je ne suppose pas qu'on veuille poursuivre cette retraite jusqu'à la frontière algéro-marocaine. Par conséquent, il faudra bien s'arrêter quelque part et déterminer une nouvelle ligne d'où l'on pourra défendre le territoire algérien et contrôler ce qui se passe à la frontière.

En second lieu, cette évacuation nous impose un renforcement très sérieux de nos effectifs et de nos moyens militaires le long de cette frontière.

Dans quelle mesure ces dispositions indispensables à la défense de l'Algérie ont-elles été prises ? Dans quelle mesure sont-elles prêtes à jouer dans les délais extrêmement courts que l'on semble considérer comme valables, alors que la thèse que j'ai eu l'honneur de défendre devant vous, mesdames, messieurs, est que ces délais ne sont pas valables ? C'est ce que nous aimerions également savoir.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le problème de l'utilisation des pistes qui sont, vous le comprenez bien, d'une importance vitale pour le ravitaillement et la relève des postes français en territoire français incontesté tels que Djanet ou Fort-Saint.

Depuis toujours, on utilise un itinéraire qui est celui de Fort-Flatters à Djanet en passant par Ghât; cet itinéraire n'a qu'un défaut, c'est qu'il utilise le territoire libyen sur plus de 350 kilomètres. Il sera, si nous ratifions, fermé à tous nos convois dans un délai de deux ans et, entre temps, soumis à des réserves, à des restrictions dont je parlerai dans un instant.

Il faut donc en tout cas aménager, dans le délai de deux ans qui nous reste, le nouvel axe Fort-Flatters-Djanet, en passant par Amguid, piste acceptable, mais qui est actuellement impraticable aux poids lourds et qui représente 1.500 kilomètres de piste à mettre en état. Cela suppose des dépenses considérables et des travaux de longue durée et, par la suite, un entretien onéreux en raison de la nature du terrain et des crues annuelles des oueds traversés.

A-t-on prévu l'aménagement rapide de ce nouvel itinéraire, ainsi que les crédits indispensables ? Voilà encore un point qui intéressera l'Assemblée.

J'en viens maintenant à la délimitation des frontières dont a parlé notamment M. Pierre André.

La lettre interprétative du 10 août signée par M. Maurice Dejean, qui négociait le traité, établit que la frontière entre Ghât et Toummo passe par trois points nommément désignés: la Trouée de Takharkhouri, le col et le puits d'Anaï et le point coté 1010.

Cette précision paraît satisfaisante au premier abord, mais lorsqu'on creuse un peu la question, elle le paraît beaucoup moins et l'on en vient à se demander si elle n'est pas quelque peu illusoire.

En effet, en premier lieu, le texte ne précise pas à quel territoire, à quel Etat sont attribués ces trois points. On ne sait pas, d'après le texte auquel je me réfère, si le col et le puits d'Anaï, qui sont d'une importance capitale comme points de passage — les puits ne sont pas très abondants dans cette partie du monde — sont en territoire libyen ou en territoire français.

D'autre part, les trois points qui ont été ainsi délimités sont séparés par de grandes distances où le terrain est d'ailleurs assez accidenté et sur lequel rien n'est précisé, notamment entre l'oasis de El-Barkat et Toummo.

Les Libyens ont-ils cessé de revendiquer les anciens tracés italiens entre ces points ? Le traité, à l'article 3, se réfère aux accords internationaux antérieurs et la lettre interprétative qui figure dans les documents qui nous ont été soumis à l'annexe I se réfère expressément à l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919. Cela signifie-t-il — je pose la question — que l'on prendra comme base de délimitation entre El-Barkat et Toummo les tracés italiens qui, cependant, n'avaient jamais été acceptés dans la pratique ?

On dit que l'on désignera une commission d'abornement composée de Français et de Libyens. C'est parfait. C'est la procédure normale. Mais si les Libyens revendiquent les anciens tracés italiens qui forment une poche considérable en territoire algérien, l'arbitrage neutre qui est prévu aura tendance soit à se référer à l'accord de 1919, puisque nous nous y référons nous-mêmes — on ne peut s'attendre à ce qu'un arbitre neutre soit, si vous me permettez cette expression, plus royaliste que le roi et défende plus âprement nos positions que nous-mêmes — soit, au maximum, à adopter un tracé intermédiaire, mais qui sera nécessairement délimité à notre détriment, au détriment des positions actuelles.

Tout cela, vous le savez bien, mes chers collègues, ne saurait manquer d'entraîner des répercussions politiques. On l'a mentionné tout à l'heure.

Les chefs légitimes des Touareg Adjer se trouvent, comme par hasard, au Fezzan, et lorsque nous aurons adopté cette nouvelle frontière, des populations importantes de notre territoire algérien se trouveront ainsi, si je puis dire, télécommandées à partir d'un territoire étranger.

Je ne dirai que quelques mots, pour ne pas retenir davantage votre attention, sur les zones de transhumance et le trafic caravanier qui sont prévus par les conventions annexes. Tout ce qu'on peut dire, c'est que les zones ont été établies très largement, tout au moins en ce qui concerne le côté algérien. Les revendications maxima des Libyens ont été admises. Je ne les discute pas. Toutefois, je regrette la confusion qui semble s'être établie dans l'esprit des rédacteurs du traité entre des axes de trafic et des zones de trafic: la transhumance suppose des zones de pâturage, mais le trafic caravanier suppose des axes. C'est tellement vrai que, depuis des temps immémoriaux, il existait des axes très nettement délimités, d'ailleurs utilisés presque exclusivement par les Touareg Adjer entre le mois d'octobre et le mois de janvier, lorsqu'ils allaient se ravitailler dans des endroits tels que Gatroun et Mourzouk, mais ces axes ne comportaient en aucune manière des zones étendues et il n'y avait aucune raison, me semble-t-il, de déterminer des zones vraiment très larges et d'y inclure Fort-Gardel qui n'a jamais eu rien à voir avec le trafic caravanier entre la Libye et l'Algérie.

Il semble, là, que les données de la géographie physique, de la géographie humaine et de l'histoire traditionnelle de ces régions aient été perdues de vue par les auteurs du traité.

Enfin, je dois faire remarquer que les facilités de transit et d'utilisation des aérodromes prévues par le traité sont assujetties, dans la pratique, à des conditions extrêmement étroites et qui ne manqueront pas, soyons-en certains, de donner lieu à des contestations infinies.

Ces restrictions portent sur la fréquence des convois, sur leur composition, sur le nombre et la nature des véhicules, sur la limitation de la durée de leur transit.

On peut se demander ce qui arrivera si, pour une raison même tout à fait indépendante de leur volonté, certains convois se trouvent retenus sur le territoire libyen, ne serait-ce que par un incident technique; ils seront alors en contravention incontestable avec la lettre du traité.

Pour ce qui concerne Fort-Saint et Djanet, il est entendu que pendant deux ans ces deux postes, en attendant qu'on construise, je l'espère, une nouvelle piste, pourront être ravitaillés au moyen de l'ancien itinéraire de la piste n° 5 et des « bretelles », comme on dit, qui, partant de cet itinéraire, vont rejoindre ces deux points en territoire algérien à travers la frontière.

Mais je dois faire observer, là encore, que les convois de ravitaillement et de relève, qui sont le seul moyen par lequel ces deux postes peuvent vivre, sont très étroitement limités quant au nombre des véhicules, quant au nombre des hommes, quant à la fréquence même des passages.

Cela doit sans doute pouvoir être à peu près convenable en temps normal, mais a-t-on pensé au cas — après tout, dans cette Afrique du Nord d'aujourd'hui, on ne peut pas en écarter la possibilité — où nous nous trouverions dans une situation qui obligerait à renforcer ces deux postes ?

Comment pourrions-nous les renforcer, les ravitailler et, éventuellement, augmenter les effectifs qui les défendent si nous devions pour cela nous mettre devant le dilemme: soit de violer le traité, soit d'obtenir une autorisation préalable qui, dans de telles circonstances, me paraît des plus problématiques ?

Pour ce qui est des avions — et vous savez quel rôle capital joue le Fezzan dans la liaison entre les territoires français d'Afrique du Nord et ceux d'Afrique équatoriale, et non pas, je le fais remarquer en passant, d'Afrique occidentale, comme il est écrit dans l'exposé des motifs — la limitation du nombre des avions me paraît également calculée d'une façon très stricte.

Bref, puisqu'il s'agit là d'un « traité d'amitié », disons que c'est une amitié bien soupçonneuse qui nous est ainsi accordée. Mais c'est par là même, messieurs, et vous le savez tous, la vraie question.

« Traité d'amitié » ? De quelle amitié s'agit-il ?

M. le président de la commission des affaires étrangères a fait allusion à l'une des dispositions les plus curieuses du traité, l'article 7. Cet article dit en substance: Le traité ne porte aucune atteinte aux obligations qui résultent, pour les deux parties contractantes, de différents traités et, nommément, pour la Libye, des obligations résultant pour elle du pacte de la ligue des Etats arabes.

Ici, se pose un problème que je laisse à chacun d'entre vous le soin de résoudre à la lumière des événements. Dans quelle mesure l'amitié franco-libyenne est-elle compatible avec la fidélité de la Libye à la ligue arabe ? Voilà une amitié qui est, en quelque sorte, déterminée et limitée par un cadre qui est celui d'une inimitié. Je crains qu'il n'y ait vraiment une contradiction profonde entre ces deux termes.

Mais voyons quelle a été, depuis deux ans, l'attitude du Royaume-Uni de Libye envers notre pays, notamment en ce qui concerne l'Algérie.

Au mois de mai de l'année dernière, un agent séparatiste algérien, arrêté depuis, se trouvait à Tripoli. Interrogé, par la suite, il a fait une déposition dont je vais vous lire les passages suivants, je cite:

« Vers la fin du mois de mai, le président du conseil libyen a convoqué tous les réfugiés algériens qui se trouvaient à Tripoli. Nous avons été reçus par le secrétaire de la présidence du conseil. Il nous a très bien reçus et, après nous avoir offert des rafraîchissements, il nous a posé différentes questions.

« Puis, au cours d'une courte allocution, il nous a déclaré que la question du Maghreb intéressait vivement la Libye, que nous étions tous frères luttant pour une même cause qui est celle du monde arabe. Il nous a demandé, ensuite, de ne pas nous faire remarquer par une activité trop voyante et d'agir clandestinement.

« Il nous a précisé que Turki Saïd » — c'était, à l'époque, l'agent et le représentant du comité Ben Bella à Tripoli — « n'avait pas été convoqué à cette réunion car, étant fonctionnaire du Gouvernement libyen, il ne pouvait pas déployer d'activité officielle au profit des réfugiés.

« Puis... » — et ici le nom de deux personnages de ce groupe — « ...ont été reçus par le président du conseil qui leur a fait savoir que le ministère des affaires étrangères français avait adressé des représentations au Gouvernement libyen. Il a déclaré que les Français avaient protesté au sujet de Basta et Chemini... » — ce sont deux Algériens qui avaient été arrêtés, porteurs d'armes — « ...qui avaient été armés et acheminés à la frontière.

« Le président du conseil leur a rappelé que le Gouvernement libyen était en pourparlers diplomatiques avec la France au sujet du Fezzan et que le moment était mal choisi pour commettre des erreurs ou pour fournir à la France des prétextes d'intervention.

« Il a conclu en leur demandant de travailler d'une façon plus clandestine. »

Cela, dira-t-on, était antérieur à la signature du traité d'amitié. C'est exact, mais le 1er novembre 1955, c'est-à-dire plus de deux mois après la signature de ce traité, le chef rebelle des Nementchas, Chihani Bachir, signait un document que j'ai eu l'honneur de vous présenter à cette tribune, document qui était un accusé de réception d'armes, remerciant le colonel Gamal Abdel Nasser pour l'envoi d'un certain nombre de mitraillettes, de grenades et de caisses de munitions. Ce document — qui a d'ailleurs été publié — précisait: « armes acheminées par la Tripolitaine occidentale ».

M. le président de la commission des affaires étrangères nous a dit tout à l'heure que la capture même de l'*Athos* démontrait que l'on avait cessé d'envoyer des armes par terre et que l'on avait recours maintenant exclusivement à l'envoi maritime de ces armes.

M. le président de la commission. Je n'ai pas dit: « exclusivement ».

M. Jacques Soustelle. Je retire cet adverbe s'il dépassait votre pensée.

Quoi qu'il en soit, vous avez pris argument de la capture de l'*Athos* pour dire que les envois d'armes par terre auraient beaucoup diminué.

En réalité, la capture de l'*Athos* et des armes qui s'y trouvaient démontre simplement une chose très différente: à savoir qu'on ne peut pas ravitailler l'Oranie par la frontière algéro-tunisienne, qu'il est beaucoup plus facile de la ravitailler par la frontière algéro-marocaine et qu'en conséquence il faut franchir par mer le hiatus que représente le territoire algérien lui-même.

Récemment encore — je cite des faits qui sont tous de cette année — des preuves incontestables ont été trouvées de la complicité d'autorités libyennes dans des apports d'armes en territoire algérien.

Dans la nuit du 11 au 12 mai 1956, un convoi de six camions de l'armée libyenne transportant plusieurs dizaines de caisses de munitions a été intercepté dans le Sud tunisien.

Dans la nuit du 30 au 31 août 1956, une caravane d'armes a été interceptée non loin de Ben-Gardane; elle provenait, bien entendu, de Libye.

D'autres affaires analogues, avec lesquelles je ne lasserai pas l'attention de l'Assemblée, ont été constatées, notamment en juin et en octobre.

Sur un autre plan, je signalerai qu'au mois de septembre dernier, il y a donc fort peu de temps, une souscription officielle a eu lieu en Libye au profit de la caisse du front de libération nationale algérien et que les membres du parlement libyen eux-mêmes ont versé des sommes, d'ailleurs assez considérables, ce qui nous donne idée très avantageuse de leur statut financier.

M. le président de la commission. Et de leur indemnité parlementaire !

M. Jacques Soustelle. C'est ce que je voulais dire.

Autrement dit, je me demande si Tripoli a bien cessé d'être l'escale, le relai, le P. C. intermédiaire des agents du Caire; je me demande s'il n'existe plus de ces commandos à l'entraînement en Libye ou venant d'Egypte et transitant par la Tripolitaine pour venir combattre sur notre sol.

Nous voulons conclure avec la Libye un traité d'amitié, c'est entendu; mais quel est le sens que l'on donne à ce mot de l'autre côté de notre frontière ?

A cet égard, je dois rappeler une déclaration faite le 14 octobre 1955 par le président Mustapha ben Halim. Je cite l'*Agence France-Presse:* « Le traité franco-libyen est un accord d'évacuation pur et simple qui n'engage en rien la Libye. »

On en vient à se demander, dans ces conditions, si le traité qui est soumis aujourd'hui à nos suffrages n'a pas été violé avant même d'être définitivement conclu.

Les avantages d'un tel traité compensent-ils les dangers qu'il recèle ? Les contre-mesures, indispensables en tout état de cause, sont-elles prises et prêtes à être appliquées ? A-t-on pu lever l'équivoque qui pèse sur le sens même de l'amitié que l'on se propose ainsi de sceller ? Telles sont les questions, lourdes d'inquiétude vous le comprendrez, que l'Assemblée nationale et aussi, j'en suis certain, le pays se posent.

Il faut bien le dire, trop de déceptions ont répondu, dans un passé récent, aux gestes de confiance que nous avons été amenés à consentir, pour que nous ne soyons pas profondément inquiets et que nous ne demandions pas à l'Assemblée nationale d'être extrêmement vigilante. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre, à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Devinat.

M. Paul Devinat. Mes chers collègues, mon intervention sera brève. Elle ne portera pas sur le fond, elle se bornera à demander au Gouvernement d'ajourner la ratification du traité dans des conditions qui n'apportent pas de gêne dans nos relations avec le Gouvernement du royaume de Libye et qui ne nous mettent pas en difficulté avec l'Assemblée des Nations Unies.

Il ne s'agit pas, en effet, dans notre esprit, de revenir sur le passé et de remettre en cause l'accord réalisé. Mais, depuis le moment où le traité a été paraphé, un certain nombre d'événements importants se sont produits que nous ne pouvons manquer d'évoquer — ils l'ont été amplement à cette tribune — et qui nous obligent, pour le maintien même des relations que le traité se propose d'établir entre pays voisins et décidés à pratiquer une politique d'amitié et de bon voisinage, à demander au Gouvernement libyen des précisions nouvelles qui ne sauraient en rien l'embarrasser.

La contrebande des armes en provenance de Libye est de notoriété publique. Il n'est pas possible pour nous de ne pas en tenir compte. Si le Gouvernement libyen est dans l'incapacité, ce qui se conçoit, de l'interdire dans les circonstances présentes dans l'immensité du désert, encore faut-il que nous ayons les moyens de prendre de notre côté toutes les mesures que commande un tel état de choses.

Or, il n'est pas possible de nous défendre efficacement contre la contrebande des armes tant que la frontière entre la Libye et l'Algérie reste, comme elle l'est, incertaine.

En second lieu, la découverte de ressources importantes de pétrole au Sahara, à la frontière même de la Libye, nous oblige de demander une délimitation exacte de cette frontière et, par endroits, son bornage, dans des conditions qui écartent à l'avance toute contestation éventuelle pour l'avenir.

Ces deux questions, toutes deux récentes, celle de la contrebande des armes et celle de la découverte du pétrole, nous donnent le droit de demander au Gouvernement de surseoir à la ratification du traité ou tout au moins à l'échange des instruments de ratification jusqu'au moment où nous aurons obtenu les garanties nécessaires en ce qui concerne la délimitation exacte de la frontière entre les deux Etats.

Oui, dira-t-on, mais dans un monde si plein de méfiance à notre égard, n'allons-nous pas, par ce geste, si mesuré soit-il, paraître de mauvaise foi ?

Je le répète, dans notre esprit un délai n'a rien de commun avec un refus. Il ne s'agit pas de repousser le traité, mais de le rendre valable en éliminant ce qui pourrait demain ruiner son efficacité.

Le premier gouvernement qu'il convient de toucher est évidemment le Gouvernement de Libye. Je suppose que c'est déjà chose faite. Pour lui prouver notre bonne foi, il est nécessaire, à notre avis, de donner suite aux mesures prévues et déjà, dit-on, en voie d'exécution, pour assurer l'évacuation dans les délais fixés de nos positions militaires dans le Fezzan.

C'est là — on nous l'a d'ailleurs dit — l'essentiel du traité. En en exécutant les clauses, nous montrerons notre désir de nous y conformer et de tenir nos engagements.

Cette manifestation de bonne volonté devrait, en contrepartie, nous permettre de négocier avec Tripoli le maintien, à titre temporaire, de quelques éléments avancés, jusqu'au moment où une délimitation suffisante de la frontière nous aura garanti à la fois contre la contrebande des armes et contre le risque de contestation sur la propriété des puits de pétrole.

Il paraît au surplus nécessaire de mettre les gouvernements américain et britannique, tous deux fort bien en cour, si j'ose dire, auprès du roi de Libye, au courant de nos démarches. Comment pourraient-ils refuser d'appuyer nos demandes, si modestes et raisonnables, eux dont le maintien en Libye de bases importantes contraste singulièrement avec l'évacuation de nos faibles détachements ?

Quant à l'O. N. U., on ne voit pas qu'elle puisse intervenir si la Libye consent à négocier et si l'Amérique et la Grande-Bretagne apportent leur caution d'une bonne foi qu'elles seraient fort en peine de contester.

Au demeurant nous n'en sommes pas, je l'espère, arrivés à ce point que l'on ne puisse plaider à New-York une cause raisonnable. Il ne faudrait pas, après avoir peut-être un peu trop surestimé l'importance de l'O. N. U. dans le règlement des affaires internationales, tomber dans le travers inverse.

C'est, en résumé, dans le sens d'une demande d'un sursis limité que mes amis m'ont prié d'intervenir, encore une fois non pas dans le dessein d'essayer d'ouvrir une querelle, mais dans celui de les éviter à l'avenir.

J'ajoute, en mon nom personnel, que si nous devons entrer bientôt, comme je le souhaite, dans la voie d'un règlement général, il n'est pas mauvais de mettre en évidence, par la négociation que nous proposons, que nous entendons bien défendre tous nos droits, qu'il s'agisse de la contrebande des armes ou qu'il s'agisse du pétrole, dans une région du monde d'un intérêt vital pour nous et pour tout l'Occident. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Briffod.

M. Henri Briffod. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera la ratification du traité.

Nous le ferons sans un enthousiasme particulier, car ces accords, qui datent du 10 août 1955, et qui ne sont pas l'œuvre du Gouvernement actuel, consacrent sans nul doute une position française progressivement dégradée, sans d'ailleurs que notre diplomatie en soit entièrement responsable.

Dans le rapport qu'il a présenté devant l'Assemblée de l'Union française, M. Gorse a judicieusement souligné combien nous avions été victimes d'un certain état d'esprit qui règne dans les assises internationales contre tout ce qui peut sembler un reliquat de colonialisme, combien l'attitude du Gouvernement libyen nous avait été préjudiciable parce qu'il n'a pas compris ou n'a pas voulu comprendre que la présence de deux compagnies françaises sur son sol ne mettait pas en danger son indépendance, alors surtout qu'il est vrai que, par d'autres conventions, il avait accepté la présence de forces étrangères beaucoup plus considérables. Enfin, M. Gorse a souligné combien nous avions souffert d'un défaut de coordination de la politique libyenne entre les alliés de la dernière guerre.

Mais le groupe socialiste estime qu'il n'y a pas d'autre solution possible que la ratification.

En politique internationale, comme en politique tout court, il faut nécessairement faire un choix entre des avantages et des inconvénients. Nous sommes conscients des griefs qui peuvent être faits au traité, mais ils ne sauraient nous déterminer.

Nous n'ignorons pas l'importance stratégique du Fezzan, encore qu'il s'agisse d'un territoire immense et que l'on puisse s'interroger sur l'efficacité tactique de deux seules compagnies.

Nous mesurons l'intérêt, pour la France, des voies de communication terrestres ou aériennes, encore que nous n'ayons jamais eu là-bas que trois petits terrains d'atterrissage pour appareils légers et que les transports du Tchad vers l'Afrique blanche ne passent pas par là. Il faut bien souligner que nous sommes aujourd'hui, dans ce domaine, à l'époque de l'avion.

Nous devons tenir compte aussi de la présence du pétrole aux confins, mais cette question ne semble pas devoir être affectée par la solution donnée au problème fezzanais, puisque la compagnie française des pétroles a pris en ces régions — Tripolitaine, Cyrénaïque, Fezzan — trois permis de recherches et que nous sommes les seuls à avoir de tels permis au Fezzan.

Nous connaissons enfin les réserves formulées par l'Assemblée de l'Union française, notamment celles qui touchent à la définition précise du tracé frontalier.

Nous avons bien conscience de tout cela, mais nous ne saurions cependant nous décider en fonction de nos désirs ou de nos regrets. Il faut le faire en fonction de la réalité présente.

Le fait est là: au 30 novembre, les accords provisoires expireront et, faute de ratification, nous nous trouverions devant une situation juridiquement intenable puisque nous serions présents au Fezzan, pays indépendant, sans droits ni titres. Il est facile d'envisager les conséquences graves qui en résulteraient pour la France.

Voilà la réalité.

Voyons les avantages que l'on pourrait espérer d'une non-ratification ou d'une solution d'ajournement.

J'entends qu'on va nous dire que nous pourrions rouvrir les négociations, mais, pour cela, il faut d'abord être deux et il n'est pas certain que nos cocontractants acceptent cette reprise du dialogue. Même dans cette éventualité favorable, nous sommes sceptiques sur les possibilités d'obtenir des conditions meilleures que celles qui sont soumises à la ratification car, comme le disait hier à la commission des affaires étrangères M. le président Schuman, « plus on s'éloigne, dans le temps, de l'origine d'un problème, plus sa solution satisfaisante apparait comme incertaine et difficile ».

En face de cet avantage illusoire, les dangers d'une non ratification ou d'une décision d'ajournement apparaissent assez pour déterminer notre décision: outre qu'il est vain de penser pouvoir assurer notre autorité dans ces pays par ces deux compagnies, dont la situation matérielle pourrait devenir rapidement dangereuse, la France serait traduite sans nul doute devant l'O. N. U., où nous nous trouverions dans une solitude finalement désagréable, et où nous ne pouvons accepter de gaité de cœur d'être condamnés unanimement.

La France a donné sa signature à des accords qui constituent un traité d'amitié et qui, s'ils ne sont pas excellents, tendent à la sauvegarde des intérêts français dans les territoires où nos forces libres ont inscrit une page glorieuse de notre Histoire.

Nous pensons qu'il faut exécuter ce traité de bonne foi, dans un climat de confiance qui reste peut-être à créer. Nous estimons qu'il s'agit là d'une solution préférable à celle qui nous mettrait demain devant le néant et qui donnerait ainsi à nos voisins le prétexte de se montrer nos ennemis déclarés. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, le traité qui est soumis à votre ratification avec un retard dont le Gouvernement a conscience qu'il présente de très graves inconvénients pour l'Assemblée, n'est pas son fait, mais a été négocié et signé au cours du premier semestre de l'année dernière par le gouvernement précédent.

Il porte règlement d'un des points particuliers de ce gigantesque contentieux que laissait après elle la guerre de 1939-1945.

Croyez bien que le Gouvernement n'a pas pris la décision de vous demander de ratifier ce traité sans ressentir lui aussi un certain serrement de cœur, car il n'a rien oublié des pages d'histoire qui ont été inscrites dans ce territoire par l'armée Leclerc et qui constituent un des chapitres les plus émouvants peut-être du grand livre de gloire de la dernière guerre.

Mais enfin, comme l'a déjà dit M. Briffod, je répéterai à mon tour, après M. le président de la commission des affaires étrangères, que le fait est là, et le fait quel est-il ?

Il est que, jusqu'au 24 décembre 1951, date de la proclamation de l'indépendance libyenne, nous avons occupé ce territoire en vertu du droit du vainqueur et qu'à partir du 24 décembre 1951 il est bien évident que nous ne pouvions plus l'occuper militairement qu'en vertu de conventions librement négociées entre la France et le Gouvernement de la Libye.

Ces conventions furent d'abord des conventions provisoires renouvelables de six mois en six mois, qui régularisaient en quelque sorte l'occupation du Fezzan par nos troupes, mais malheureusement, à la fin de 1954, la Libye nous fit savoir qu'elle ne procéderait plus au renouvellement de ces conventions provisoires et nous obligea, par conséquent, à poursuivre la conclusion d'un traité définitif.

Je regrette, en effet, moi aussi, avec M. Pierre André, que ce traité n'ait pas été, ainsi que nous l'avions souhaité, un traité d'alliance.

S'il ne l'a pas été, c'est parce que les événements, hélas ! avaient évolué dans un sens différent, parce que la Libye avait préféré signer une alliance avec l'Angleterre, et l'année suivante, non pas un traité d'alliance, mais un traité de location de bases avec les Etats-Unis. Or, je ne connais pas de stipulation du droit international public qui mette à notre disposition un moyen d'obliger la Libye à signer un traité d'alliance avec nous.

Le seul engagement que la Libye avait contracté, c'était celui de négocier, mais bien évidemment la négociation a débouché sur ce qui était le point de rencontre entre la volonté libyenne et la volonté française, et ce point de rencontre n'a malheureusement pas été un traité d'alliance, mais un traité d'amitié et de bon voisinage dont vous savez qu'il fut signé le 10 août 1955 après, on l'a rappelé, des négociations longues et difficiles.

Que comporte cet accord ? Je ne reviendrai pas très longuement, puisque tout a été dit, sur son analyse. Cependant, je voudrais dégager les trois lignes générales dans lesquelles il s'inscrit.

D'abord, il jette les bases d'une coopération pacifique; ensuite, il comporte un aspect militaire; il pose, enfin, des problèmes de frontières.

La coopération pacifique qu'il établit entre la Libye et la France fait l'objet de conventions annexes au traité, en particulier de la convention économique, de la convention culturelle et de la convention sur divers usages.

La convention de bon voisinage stipule que seront reconnus les usages traditionnels de la transhumance de part et d'autre de la frontière, et je réponds à M. Soustelle que, si elle est assez généreuse pour la Libye en permettant la transhumance des troupeaux libyens assez loin à l'intérieur du territoire algérien, elle l'est plus encore pour l'Algérie, c'est-à-dire pour la France, puisqu'elle prévoit aussi la possibilité pour nos troupeaux de transhumer beaucoup plus loin à l'intérieur du territoire libyen.

Il en est de même en ce qui concerne le trafic caravanier, puisque nous obtenons dans l'accord la possibilité de faire circuler nos caravanes jusqu'à Koufra, c'est-à-dire au delà du Fezzan, en direction du territoire égyptien.

Enfin, le traité prévoit l'institution d'une commission de conciliation pour les litiges frontaliers et la coopération sur ce point entre nos deux polices.

Le traité prévoit également un engagement général de consultation politique dans l'hypothèse de conflit dans la moitié Nord de l'Afrique. S'il s'agit donc bien, en effet, d'un traité d'amitié et de bon voisinage, celui-ci est très proche d'un traité d'alliance.

Sur l'aspect militaire des textes qui vous sont soumis, j'insisterai peu, parce que mon collègue M. Max Lejeune développera plus longuement cet aspect de la question. Il vous indiquera, en particulier, quelles mesures le Gouvernement, non seulement compte prendre, mais a déjà engagées pour procéder à l'installation, sur une ligne de repli le long de la frontière algérienne, du dispositif de sécurité que constituait pour nous l'occupation des oasis de Ghât et de Ghadamès.

Je dirai seulement que le traité comporte pour la France l'obligation d'avoir évacué le Fezzan le 30 novembre au plus tard, et sur ce point j'indique à M. Soustelle que j'ai trouvé assez spécieuse la première partie de son argumentation.

Il nous a dit, en effet, que le traité est déjà pratiquement entré en application puisque le délai à l'expiration duquel nous devons avoir évacué le Fezzan court pratiquement depuis le 30 août 1955. Je lui réponds tout simplement qu'un délai n'est pas un acte et qu'il est de pratique courante de fixer dans un traité un délai pour son exécution.

La seule chose qui compte, mon cher collègue, c'est que ce débat ait lieu avant le 30 novembre 1956, c'est-à-dire avant la date d'expiration de ce délai, et que le Parlement, dans sa pleine et entière souveraineté, puisse ou bien avaliser les termes de l'accord, ou bien, au contraire, les annuler en le repoussant.

Or, vous disposez, pour ce faire, de la liberté la plus totale. Si la majorité de l'Assemblée se prononce contre la ratification de cet accord, il est bien évident qu'aucun délai n'aura commencé ni ne sera achevé, et qu'à partir du 1er décembre nous nous trouverons devant une situation absolument nouvelle.

J'ai déjà eu l'occasion de dire ce que serait cette situation: à partir du 1er décembre — et c'est là le fond du débat — nous n'aurons plus aucune justification juridique pour l'im-

plantation militaire de nos troupes au Fezzan, parce que — je relève sur ce point ce que vient de dire M. Briffod — la Libye a refusé de renouveler à partir du 1er janvier 1955 les conventions à l'abri desquelles nous étions restés au Fezzan après la proclamation de l'indépendance.

La seule justification juridique que nous avons aujourd'hui, c'est précisément la signature de ce traité, qui nous couvre en droit jusqu'au 30 novembre prochain.

M. Jacques Soustelle. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je vous en prie.

M. Jacques Soustelle. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de m'autoriser à reprendre la parole, et je serai bref.

S'agissant du délai, je voudrais vous rappeler que les conventions particulières, article 1er page 8, du document qui nous est soumis, déclarent expressément que le délai de douze mois prévu pour l'évacuation commence à courir à la mise en vigueur du traité.

D'autre part, l'article 10 du traité dit que sa mise en vigueur ne commence qu'à dater de l'échange des instruments de ratification.

Je crois donc que ma thèse n'est pas aussi spécieuse que vous voulez bien le dire et qu'au contraire elle découle tout naturellement du texte même.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Le texte est très clair: Il ouvre une option en ce qui concerne les délais.

Imaginez que le traité ait été ratifié presque immédiatement et que les instruments de ratification aient été échangés aussitôt; alors c'est le délai de dix-huit mois qui aurait commencé à courir. Mais le Gouvernement libyen — mettez-vous à sa place — s'est méfié d'une tactique qui aurait consisté à retarder indéfiniment la ratification de l'accord, et il a fait stipuler — deuxième branche de l'alternative — qu'en aucun cas l'évacuation ne pourrait avoir lieu après le 30 novembre 1956.

D'ailleurs, je crois que c'est là une querelle qui n'aborde pas le fond, et si vous le voulez bien je continuerai mon exposé.

J'indique donc que l'évacuation du Fezzan devra avoir lieu avant le 30 novembre prochain, mais qu'aucune autre troupe étrangère ne pourra y relever la garnison française de quatre cents à cinq cents hommes qui occupe actuellement les trois oasis que vous connaissez.

J'ajoute que le traité, toujours sur le plan militaire, nous donne la possibilité d'utiliser pendant vingt ans la piste 5, celle qui relie la Tunisie au territoire du Tchad, dans des conditions qui peut-être apparaissent restrictives, puisque, en effet, le nombre des convois, le nombre des camions, le nombre d'hommes que nous sommes autorisés à y faire passer sont nettement énumérés, mais ces effectifs correspondent précisément à ceux que les responsables de la défense nationale ont demandé au Gouvernement libyen de nous autoriser à y faire passer.

Le problème est plus grave, je le reconnais volontiers, en ce qui concerne les relations avec Fort-Saint et Djanet, je me permettrai d'y revenir dans la dernière partie de mon propos, lorsque je parlerai des questions qui concernent la frontière.

Restent les aérodromes. Nous obtenons pendant cinq ans le droit d'utiliser à des fins militaires l'aérodrome de Sebba, pendant deux ans les aérodromes de Ghât et de Ghadamès, et les techniciens français ont toutes chances de demeurer dans les installations de ces aérodromes pendant la durée du traité, c'est-à-dire pendant vingt ans. La Libye, en effet, si elle n'a pas pris l'engagement juridique de les y maintenir, y est intéressée étant donné que, si elle le fait, les installations techniques qui sont situées sur eux lui seront cédées gratuitement, à l'expiration d'une période de vingt ans.

J'en arrive à la question de la frontière. Le problème de sa fixation, nul ne l'ignore, a été particulièrement complexe dans cette région. Différents textes pouvaient, en effet, être invoqués, qui avaient tous plus ou moins une valeur juridique.

Le problème vient d'être simplifié et mis au point. En ce qui concerne la frontière Sud, tout d'abord, la Libye renonce à se prévaloir des stipulations qui lui étaient favorables de l'accord de 1935 connu sous le nom d'accord Laval-Mussolini. Nos droits sur le Tibesti sont, par conséquent, définitivement sanctionnés.

Ensuite, cette frontière Sud a été fixée, entre Ghât et Toummo, selon les demandes mêmes de notre état-major. Je ne nierai pas, reprenant en cela ce qu'a développé M. Soustelle, qu'il reste encore quelques points obscurs dans cette délimitation ainsi que du travail pour la commission mixte d'abornement.

Ce qui est certain, c'est que, dans ces territoires où la civilisation évidemment n'a pas pénétré avec la même densité humaine et sociale que dans nos pays de l'Occident, c'est par des lieuxdits, des puits ou des cols que l'on fixe la ligne que suivra la frontière. Reste à opérer la liaison entre ces lignes, mais les points d'appui de la frontière sont nettements fixés et correspondent aux demandes que nous avions nous-mêmes présentées.

Il reste alors à résoudre le problème de la frontière avec l'Algérie. Il est de beaucoup le plus important, pour des raisons stratégiques et économiques, ainsi que M. Devinat le faisait observer, en raison de la présence du champ pétrolifère d'Edjelé.

Je voudrais, sur ce point, en mesurant mes propos, dire à l'Assemblée qu'une négociation est actuellement en cours pour fixer définitivement cette frontière entre la France et la Libye. Pour ma part, je suis convaincu que si l'Assemblée ratifie ce soir à une forte majorité le traité qui lui est soumis, par le climat même qu'elle aura créé elle permettra à cette commission de réaliser très rapidement des progrès, et j'ai de bonnes raisons de croire que nous obtiendrons un règlement satisfaisant sur les deux points essentiels, les champs pétrolifères d'Edjelé et le problème du terrain d'aviation de Maison-Rouge d'une part, la piste des Adjer au Sud, d'autre part.

D'ailleurs, le Gouvernement prend l'engagement de ne déposer et de n'échanger les instruments de ratification du traité que lorsqu'il aura des garanties précises et définitives sur la fixation de la frontière entre la France et la Libye. Il accepte donc à l'avance l'amendement que M. Isorni vient de déposer sur le bureau de l'Assemblée.

Mesdames, messieurs, je vais maintenant conclure. Nous nous trouvons, en effet, devant le type même du problème politique dans lequel il y a du pour et du contre.

Le contre, je le sais, c'est que, ainsi que je l'indiquais tout à l'heure dans l'exorde de mon propos, nous ressentons un serrement de cœur en évacuant le Fezzan.

D'autre part, nous n'ignorons pas que cette évacuation peut être une atteinte à notre prestige aux yeux des masses musulmanes d'Afrique du Nord et du Proche-Orient; mais que serait-ce, mes chers collègues, si au lieu d'évacuer le Fezzan en vertu des stipulations d'un traité librement négocié et librement ratifié, nous étions amenés à l'évacuer dans quelques semaines, peut-être même dans quelques jours, après avoir été condamnés à la quasi-unanimité par un vote de l'Organisation des nations unies devant laquelle nous n'aurions, il faut le dire, pratiquement aucun argument à présenter pour défendre notre maintien ? (*Mouvements divers.*)

Je crois que la raison de prestige que vous recherchez par là se retournerait alors contre nous, je tenais à apporter cette indication à la tribune.

Je sais que l'évacuation présente des inconvénients sur le plan de la stratégie. Je sais qu'elle va nous entraîner à certaines dépenses supplémentaires puisqu'il va falloir établir à nos frais un nouveau dispositif militaire sur notre frontière.

Quant à la contrebande des armes, les propos tenus à cette tribune aussi bien par M. Pierre André que par M. Soustelle tendent à prouver qu'elle existe déjà, ce qui, par conséquent, établit que l'occupation de Ghât et de Ghadamès ne l'avait pas empêchée.

Mais il y a le pour. Le pour, c'est pour nous l'espérance d'un règlement favorable à nos intérêts en ce qui concerne la délimitation de la frontière. C'est aussi le fait que nous évitons une rupture avec l'un des pays arabes qui, s'il n'est peut-être pas resté un ami aussi fidèle que nous aurions pu le souhaiter, a tout de même été l'un de ceux dont l'attitude a été la plus nuancée ou la plus modérée, qui a expulsé l'attaché militaire égyptien, qui tout récemment encore, à la conférence des chefs des pays arabes, à Beyrouth, s'est prononcé contre la rupture des relations diplomatiques avec l'Angleterre et avec la France.

Je crois qu'à l'heure où nous parlons, au moment de la crise proche-orientale, des faits comme ceux-là, que nous pouvons verser au dossier, ne doivent pas nous laisser indifférents.

Voulez-vous voir s'instituer des guérillas aux abords mêmes de ces oasis, où, je le répète, nous avons à peine 500 hommes ? Voulez-vous que nous nous trouvions dans la nécessité de renforcer militairement ces oasis ?

Voulez-vous, enfin, que nous nous heurtions encore une fois à nos alliés les meilleurs, aux Anglais et aux Américains, qui, sur ce point-là, vous le savez, estiment que nous devons ratifier l'accord (*Mouvements divers*) ?

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, puis-je présenter une observation ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je vous en prie

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ferai donc remarquer que, si je vous ai posé, au cours de mon exposé de tout à l'heure et au nom de la commission de la défense nationale, la question de l'accord quadripartite de 1951, c'est parce que notre commission de la défense nationale s'étonne que, d'une part, les Américains aient réussi très facilement à obtenir une convention qui leur permet d'entretenir des bases sur le territoire même de la Libye, et que, d'autre part, les Anglais soient autorisés à avoir deux divisions mécaniques installées sur le territoire libyen.

Je me permets alors de protester, à ce point exact de vos déclarations, parce que si la solidarité qui devrait toujours jouer entre nous et nos alliés s'était manifestée en 1951, nous aurions été partie dans cet accord d'alliance avec la Libye et la question ne se poserait pas aujourd'hui pour nous d'évacuer 450 soldats français du Fezzan, alors que 20.000 soldats de nos alliés stationnent sur le territoire libyen.

La solidarité atlantique, une fois de plus, n'a pas joué, et je le regrette. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je crois avoir répondu par avance au propos de M. Pierre André, en faisant part de mes regrets. Mais les faits sont les faits et, encore une fois, il faut nous incliner devant eux puisque nous avons à nous prononcer sur un dossier en fonction, non pas de désirs que nous aurions pu manifester et que j'émets en même temps et dans les mêmes termes que M. Pierre André, mais de la réalité elle-même.

Cette constatation me servira de conclusion.

Pour toutes les raisons que je viens d'indiquer, le refus de ratification comporterait infiniment plus d'inconvénients que d'avantages. Ce n'est pas un geste d'enthousiasme que le Gouvernement vous demande, c'est un geste de sagesse, c'est un geste de raison.

Si l'Assemblée doit ratifier ce traité, je lui demande de le faire à la plus large majorité possible, pour armer précisément nos négociateurs dans la tâche qui les attend dans l'immédiat, en ce qui concerne la fixation de la frontière entre la Libye et l'Algérie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes.

M. Max Lejeune, *secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes.* Mesdames, messieurs, je répondrai aux questions qu'a posées M. Soustelle, en affirmant simplement que le Gouvernement, dès sa formation, s'est préoccupé d'assurer la sécurité du Sahara français.

De même que le 7 février, à Alger, il prenait la décision de faire reconstruire les postes entre Tindouf et Colomb-Béchar pour assurer la couverture militaire du Sahara occidental, de même depuis de longs mois il a pris les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du Sahara oriental dans le cas de l'évacuation du Fezzan par les troupes françaises.

J'ai suivi sur place l'exécution des ordres qui avaient été donnés et je puis apporter quelques précisions à l'Assemblée.

Les effectifs stationnés sur le territoire saharien d'Ouargla, dont relève la frontière franco-libyenne, ont été régulièrement renforcés. Non seulement la compagnie portée saharienne a été entretenue à son plein effectif, mais le deuxième régiment étranger de cavalerie et une compagnie portée de légion ont été acheminés vers la frontière. Tout prochainement, des éléments de tirailleurs africains doivent occuper les postes dont la capacité de garnison a été considérablement augmentée.

Nous avons eu le souci le faire connaître aux jeunes soldats du contingent ce qu'est véritablement le monde français, puisque nous avons affecté dans ces unités déjà lointaines des hommes qui accomplissent leur service militaire. Ils se sont fort bien adaptés à cette vie nouvelle en y apportant la passion que comprennent tous ceux qui ont connu le Sahara.

Partout nous avons renforcé notre implantation. La capacité des garnisons a été augmentée à Fort-Saint, au bordj Calvet en territoire algérien face à Ghadamès. Plus au Sud, à Fort-Flatters et à Ohanet, une implantation toute nouvelle de légionnaires a été opérée à Edjelé même, à l'Est du terrain d'aviation de Maison-Rouge. Le même effort a été poursuivi plus au Sud, à Fort-Polignac et à Djanet.

Ainsi, la ratification du traité franco-libyen ne nous surprend pas. Les dispositions de sécurité ont été prises et l'implantation des effectifs que j'indiquais est en grande partie réalisée, les pistes ayant été améliorées à travers tout le Sahara oriental et l'infrastructure aérienne ayant fait l'objet de travaux supplémentaires.

Telles sont les affirmations que je peux apporter à la tribune.

J'ajoute la préoccupation que nous avons d'assurer à travers le Sahara oriental la défense de l'ensemble de nos territoires africains. A ce propos se pose naturellement le problème que ferait surgir l'impossibilité d'utiliser la piste de Sebha, dite piste n° 5. Nous voulons le résoudre en demandant nettement au Gouvernement libyen que la frontière soit tracée de Tahat au niveau de Ghât dans des terrains situés au pied de la corniche montagneuse du Tassili des Ajjer, de façon qu'entre Tahat et le poste de Tin-Alkoum soit construite une route qui pourrait être une route internationale comme celle qui existe entre la Turquie et la Syrie sur la frontière même les séparant. Cette solution nous donnerait la garantie que très prochainement — le Gouvernement ayant décidé d'affecter à ces travaux les crédits nécessaires — la liaison entre l'Algérie, l'Afrique orientale et l'Afrique occidentale serait assurée en ces régions par le prolongement de la piste 4 qui, partant de Fort-Saint et passant à Polignac, atteindrait Tahat et constituerait ensuite la frontière jusqu'au niveau de Ghât pour retrouver le territoire national à Tin-Alkoum.

Ainsi ressort le souci qu'a eu le Gouvernement d'assurer la sécurité de ces territoires. Le point de Tin-Alkoum a aujourd'hui, pour nous, une importance capitale au niveau de Djanet. Il est, en fait, le verrou qui doit assurer la sécurité du Nord de l'Afrique équatoriale française, du Nord du territoire du Tchad et du territoire du Tibesti. Sur ce point, le Gouvernement a donc pris non seulement les dispositions, mais les décisions qui s'imposaient.

Nous espérons qu'un vote massif de l'Assemblée pourra nous permettre, au cours de ces tout prochains jours, d'obtenir plus particulièrement pour la frontière du Sud, entre Tahat et Tin-Alkoum, le tracé qui doit garantir la sécurité de nos territoires africains. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Reoyo.

M. Victor-Luis Réoyo. Dans son chapitre I — buts et principes — la charte des Nations unies dispose, à l'article 1er, paragraphe IV : « Etre un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes ».

Je demande alors ce que peut être une harmonie qui trouve son point de départ sur une fausse note. Il s'agit bien ici, en effet d'une fausse note, puisque le Royaume-Uni de Libye fut sacré nation souveraine et indépendante à la majorité d'une voix, celle du délégué de Haïti qui se trompa et le dit.

Que peut être une harmonie qui veut qu'après que le Gouvernement libyen ait conclu, en juillet 1953, un traité d'alliance avec la Grande-Bretagne et, l'année suivante, avec les Etats-Unis, ce même gouvernement fasse connaître à la France, à la fin de 1954, qu'il n'envisageait plus d'alliance avec elle, le Royaume-Uni étant désormais assuré de sa défense, et signifie à notre Gouvernement, le 13 novembre, qu'il ne pouvait accepter le maintien des garnisons françaises au Fezzan au delà du 31 décembre 1954, date à laquelle l'accord provisoire, renouvelé à maintes reprises, devait venir à expiration ?

Je pose deux questions aux membres des Nations unies : est-ce là, la façon de rester en harmonie avec la France ? Est-ce ainsi qu'on entretient l'amitié dans cette association ?

Supposons que la France fût le beau chêne sous lequel les druides rendaient la justice. Accepterions-nous, sous le couvert de l'harmonisation, que l'on coupât les branches basses et successivement les autres vers le sommet jusqu'à l'étêter, prétendant que le faîte, à la façon d'une houppe, serait disgracieux dans le ciel ? Notre bon sens ne l'admettrait pas.

Pourtant, ceux qui ratifieront l'abandon du Fezzan, puis celui de la Sarre — j'arrête là mon énumération, car je ne peux pas croire qu'il se trouvera une majorité, dans cette Assemblée, pour émonder le patrimoine national — ceux, dis-je, qui seront responsables de ce premier abandon, devront se souvenir — ce que le peuple français n'a pas oublié, lui — que, neuf jours après la signature du traité franco-libyen, soit le 20 août 1955, les horribles massacres d'enfants, de femmes, de vieillards, endeuillaient simultanément le Maroc et le Constantinois.

Si l'Islam méprise les faibles — il est folie de prétendre l'oublier — en Occident les peuples libres et plus particulièrement la France — les exemples sont nombreux — assimilent parfois la faiblesse à la trahison.

Qui, demain, prendra la responsabilité de l'abandon du Fezzan devant les perspectives actuelles, lorsque certaines personnalités de cette Assemblée — la presse le proclame ce matin — reconnaissent qu'au sein de la commission des affaires étrangères, elles ont voté à contre-cœur pour la ratification ?

Le Gouvernement l'a bien compris, lui, qui ne veut pas prendre à son compte cette responsabilité.

Le peuple de France en son entier sait — la grande presse, dans sa totalité, l'a écrit maintes et maintes fois; cela est donc irréfutable — que c'est par la Libye que fusils, mitrailleuses lourdes, grenades, mortiers, tenues de campagne, équipements militaires parviennent d'Egypte aux fellagha d'Algérie.

Nous savons aussi qu'outre les centres d'armes de Tripoli et de Ben-Ghasi, les fellagah disposent dans le Royaume-Uni de Libye d'écoles de cadres comme celles de Marsa-Matrou.

Est-ce cela la paix et l'amitié perpétuelles du Gouvernement libyen ?

Pourquoi le Gouvernement français ne s'étonne-t-il pas auprès de nos alliés de constater qu'en Cyrénaïque, la Grande-Bretagne entretient un effectif considérable et que près de Tripoli les Américains détiennent une base aérienne — Wheelus Field — où stationnent, paraît-il,, 8.000 hommes ?

N'en déplaise à nos deux grands alliés, que sont nos deux compagnies militaires du Fezzan au regard de leur déploiement de force ? Que devient ici le fair play et l'appui considérable que nous avons donnés à la Grande-Bretagne pour son propre traité ?

Alors, pourquoi pas la réciproque, comme le précisait M. Pierre André ?

C'est pourtant nous, paraît-il, qui troublons l'onde pure!

Peut-être, pour mieux comprendre le problème du Fezzan, serait-il judicieux de se reporter au 11 février 1948 et de relire dans l'hebdomadaire *la Bataille*, en première page, cet article de six colonnes dont le titre éblouissait et éblouit plus encore aujourd'hui: « Le Fezzan conquis par Leclerc contient plus de pétrole que l'Irak et l'Iran réunis » ?

Le signataire de cet article était un ancien condisciple du colonel Conrad Kilian au lycée de Grenoble, M. Daniel-Rops, devenu depuis membre de l'Académie française.

Je crois inutile de présenter devant l'Assemblée le condisciple de M. Daniel-Rops, ce grand géologue français que fut le colonel Conrad Kilian. Mais il est indispensable de rappeler qu'il fut cet explorateur des déserts du Fezzan qui, le premier, décela sur ce territoire un des plus grands bassins pétrolifères du monde. Pour l'homme et le prestige de la France, Conrad Killian est et demeurera l'inventeur de cette mer de naphte.

Ce sera la juste récompense de ce travailleur qui arpenta les déserts du Fezzan de 1920 à 1935.

J'aimerais que fût infirmée cette information grave selon laquelle en février, mars et avril 1949, le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son ambassade à Paris — son représentant était alors Son excellence le général Vannier — offrit à la France de participer à l'exploitation du bassin pétrolifère du Fezzan, dans la proportion de 49 p. 100, la France restant majoritaire avec 51 p. 100.

Appui total devait être accordé à la France notamment sur les plans politique et économique.

Remise serait faite à la France, pour prix de cette participation, de 49 p. 100 du reliquat de ses dettes de guerre, soit 43 milliards, que le contribuable français n'aurait pas à payer.

On se perd en conjectures au sujet de cette information lorsqu'on connait aujourd'hui — comme on la connaissant déjà alors — la richesse en pétrole du sous-sol du Fezzan.

Mais ce que l'on comprend encore moins, c'est qu'aujourd'hui où plus que jamais on se rend compte — et ce, par la force — que l'alliance atlantique et l'Occident tout entier sont tributaires pour la plus large part des pétroles de Mésopotamie et du golfe persique, des pétroles d'Arabie qui débouchent par les pipe-lines à Banyas, à Tripoli de Syrie et à Sidon sur la Méditerranée et par le canal de Suez, ce que l'on comprend moins encore, dis-je, c'est qu'on nous demande de nous mutiler en abandonnant de nous-mêmes le Fezzan, ce Fezzan qui, après Conrad Kilian, fut reconquis en 1942 — faut-il le rappeler ? — par le futur maréchal de France, Leclerc.

Je ne reviendrai pas sur la valeur stratégique du Fezzan, si bien mise en lumière par les orateurs qui m'ont précédé Je rapporterai pour mémoire ce que coûtera dans l'immédiat au contribuable français, la mise en état de défense des territoires proches de cette Libye amicale: 2.700 millions de francs à engager d'urgence, dont 1.200 millions pour l'Afrique du Nord et 500 millions pour les territoires du Niger et du Tchad.

Ces chiffres furent révélés par l'Assemblée de l'Union française dans sa séance du 29 novembre 1955. Mais il y a lieu d'ajouter aux dépenses précitées celles que prévoit l'annexe VIII du traité franco-libyen, document qu'à mon grand étonnement je n'ai pas vu figurer dans le projet de loi n° 3212 qui est présenté à l'Assemblée nationale pour ratification.

Je prie mes collègues qui en sont informés de m'excuser de leur infliger la lecture de cette annexe, mais je me dois d'en faire connaître le contenu dans l'éventualité où certains de nous ne la connaîtrait pas. Je m'excuse d'ailleurs doublement car pour respecter l'ordre logique je dois demander à leur bienveillance de supporter aussi la lecture de l'annexe VII qui, elle non plus, ne figure pas dans le projet de loi soumis à notre ratification.

Voici le texte de l'annexe VII:

« Excellence, vous avez bien voulu m'adresser, au nom de votre Gouvernement, la lettre suivante:

« Excellence, me référant à l'article 4 de la convention de coopération économique que nous avons signée aujourd'hui au nom de nos Gouvernements respectifs, et me référant également à la conversation qui s'est déroulée entre nous au cours des négociations qui ont précédé la signature de ladite convention, j'ai l'honneur de rappeler les bonnes dispositions dont vous avez bien voulu faire montre à l'égard de certains problèmes d'ordre financier, que pose le désir de regagner définitivement leur pays d'origine et d'y amener leurs biens, de certains réfugiés libyens résidant dans les territoires de la zone monétaire du franc français.

« Je prends, en remerciant Votre Excellence, note des assurances que la délégation française a bien voulu donner à la délégation libyenne, assurances selon lesquelles les dispositions de l'article 4 de la convention de coopération économique doivent permettre de résoudre à la satisfaction des intéressés la majorité des cas qui se poseraient dans l'avenir.

« Au moment où je prends note desdites assurances, je voudrais attirer la bienveillante attention de Votre Excellence sur d'autres cas qui pourraient se poser et pour lesquels la réglementation générale française des changes ne serait pas de nature à donner une solution complètement satisfaisante du fait que les biens ou les capitaux dont le transfert est demandé se trouvent excéder les limites fixées par ladite réglementation générale.

« Je serais particulièrement obligé à Votre Excellence de bien vouloir me confirmer l'intention de votre gouvernement d'accueillir avec une bienveillante sympathie les demandes, portant sur des biens ou sur des fonds se trouvant dans une situation régulière vis-à-vis de la législation française, qui lui seraient adressées par les personnes intéressées en vue de l'obtention d'autorisations de transfert au cas où le montant de ces demandes excéderait les limites prévues par la réglementation française des changes ».

« J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence l'accord de mon gouvernement sur les différents points évoqués par votre lettre.

« Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération. »

Annexe 8:

« Tripoli, le 10 août 1955. Excellence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, dès l'évacuation totale des forces françaises du Fezzan, le gouvernement français adoptera, en ce qui

concerne les bâtiments occupés par des troupes, des services ou des techniciens français, et les matériels indiqués dans les listes ci-jointes, les dispositions suivantes:

« 1° Les bâtiments ex-italiens ainsi que les bâtiments construits par les forces françaises à l'exception du groupe de bâtiments marqué G sur le plan ci-joint seront remis en pleine propriété aux autorités libyennes;

« 2° Les bâtiments construits par les autorités civiles françaises et figurant en couleur jaune non rayée sur le plan ci-joint, à l'exception des bâtiments marqués H deviendront propriété des autorités libyennes. Toutefois le gouvernement libyen s'engage à les affecter, pour la durée du traité, au logement des fonctionnaires libyens de nationalité française;

« 3° Les bâtiments marqués G deviendront propriété libyenne. Toutefois, pour toute la durée du traité, le gouvernement libyen les donnera en location au gouvernement français, contre payement d'un loyer annuel d'une livre libyenne, pour être utilisés aux fins visées par le paragraphe Ier, alinéa 4, de l'échange de lettres annexées à la convention particulière, annexe 3;

« 4° Les bâtiments marqués H, qui abritent entre autres le consulat de France, son personnel et ses dépendances, demeureront propriété française;

« 5° Les bâtiments techniques et les logements du personnel des services techniques, des aérodromes, navigation aérienne et météorologie, demeurent à la disposition de ces services dans les conditions définies par la convention particulière. Les bâtiments et logements sont marqués I sur le plan;

« 6° Les armes, les munitions et le matériel radio loués et prêtés par les forces françaises à la police du Fezzan demeureront à la disposition de celle-ci. Toutefois, si ces armes et ce matériel venaient à ne plus être pour tout ou partie en service effectif dans la police du Fezzan, ils devraient être remis aux autorités françaises.

« Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération ».

Je passe sous silence la nomenclature des armements loués à la police du Fezzan et j'en arrive...

M. Roland de Moustier. Est-ce que cette lecture va se poursuivre ?

M. Victor-Luis Reoyo. Je conclus. On peut déduire de la lecture de l'annexe VIII que le Gouvernement français lui-même a offert en toute gratuité ce qui ne semblait pas lui avoir été demandé.

Peut-être devrions-nous voir dans cette forme de diplomatie l'origine du slogan meurtrier pour la France: « indépendance dans l'interdépendance ».

Souvenons-nous que l'Angleterre a quitté les bords du canal de Suez dans des conditions quasi semblables. Nous connaissons la suite.

Peut-être le moment est-il venu de dire à nos alliés que nous ne voulons pas rééditer une expérience qui se paye trop cher lorsque le sang coule. Peut-être faut-il leur dire aussi que le prestige de la France, assis sur plus d'un millénaire de civilisation, civilisation dont sont issues certaines grandes démocraties contemporaines qui ne l'oublient certainement pas, vaut celui d'un royaume, fût-il uni par erreur, où vivent encore des esclaves qui ignorent tout de la liberté des hommes et de leur grandeur.

Peut-être les Nations Unies attendent-elles ce premier acte de fermeté qui leur prouvera qu'elles n'ont plus à douter de la France ni à craindre sa faiblesse.

Le peuple français mérite sa fierté. Il reste à ses représentants de montrer qu'ils sont dignes de la France.

Si nous quittons le Fezzan dans les perspectives actuelles, il faudra avoir le courage d'une politique cohérente. Celle-ci n'entraînera-t-elle pas l'abandon prochain de l'Algérie ? Quel est l'élu qui, dans cette Assemblée, acceptera cette responsabilité ? La question ne restera pas longtemps sans réponse. Mais, devant les jours sombres qui suivront la ratification de ce traité, je crains que le peuple de France, par trop lassé, n'emploie plus le mot, devenu sans force, d'abandon. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pourtalet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Pourtalet. Mesdames, messieurs, la ratification du traité d'amitié et de bon voisinage, signé à Tripoli le 12 août 1955 par le représentant accrédité du Gouvernement français de l'époque et celui du Royaume-Uni de Libye, sera votée par le groupe communiste.

Il ne nous paraît pas nécessaire de revenir sur les arguments qui ont été avancés par divers orateurs à propos des tribulations successives qu'a connues le peuple libyen depuis la période où il fut colonisé par les armes, au début de ce siècle, par l'impérialisme italien de cette époque.

Il convient cependant de rappeler, pour comprendre les vicissitudes actuelles de la Libye, que l'implantation des armées impérialistes italiennes en Tripolitaine d'abord, en Cyrénaïque et au Fezzan plus tard, relève de la politique du partage en zones d'influence pratiquée par les grandes puissances impérialistes méditerranéennes, la Grande-Bretagne et la France, qui, pour leur compte et dans le même temps, installaient leurs forces armées et leur domination sur les territoires commandant l'accès des portes extérieures maritimes du bassin méditerranéen : la Grande-Bretagne en Egypte, porte vers l'Orient; la France au Maroc, porte vers l'Atlantique.

Mais, au cours des vingt dernières années, des changements profonds commencent à se manifester. Ils sont la conséquence de la poussée de libération des mouvements nationaux des peuples marocain et égyptien, qui finalement accèdent à leur indépendance. Le vieux dispositif impérialiste de stratégie de guerre en Méditerranée en est perturbé. C'est alors que la Libye apparaît comme pouvant jouer le rôle d'une porte centrale méditerranéenne, parce qu'elle dispose d'une situation géographique qui prend, avec le développement des armes aériennes, tactiques et atomiques, une importance de premier plan.

Dans un premier temps, les impérialistes anglo-saxons bousculent et éliminent l'impérialisme italien de Libye, puis ils installent de puissantes forces armées qui assurent la relève et garantissent le repli des forces militaires jusqu'alors stationnées en Egypte et destinées à des opérations éventuelles de guerre dans le Moyen-Orient.

Dans cette course pour la prise de possession de nouvelles zones d'influence en Méditerranée apparaît un nouveau concurrent, l'impérialisme américain, qui, sous couvert de développement du plan d'agression atlantique, a installé en Cyrénaïque une de ses plus importantes bases aériennes et atomiques.

Ainsi pèsent encore lourdement sur les destinées de la Libye les dispositions qu'à la faveur de traités inégaux les impérialistes anglo-saxons ont imposées au peuple libyen et qui font de la Libye une base stratégique militaire opérationnelle, dans le même temps que les Anglo-Saxons y installent leurs puissants trusts monopolisateurs.

Le traité franco-libyen qui nous est aujourd'hui soumis pour ratification, bien qu'il ait une portée plus réduite, procède lui aussi, par son texte et ses annexes, de l'esprit de traité inégal.

Cela étant, l'essentiel pour nous est que ce traité constitue un arrangement qui satisfasse partiellement une des légitimes aspirations du peuple libyen, celle qui consiste à obtenir l'évacuation des forces militaires installées sur son sol.

Il demeure cependant que si l'une des aspirations légitimes du peuple libyen se trouve partiellement satisfaite, celui-ci n'a pas pour autant les mains complètement libres pour disposer de ses richesses nationales et faire plein usage de la souveraineté qui lui a été reconnue.

Dans le développement de la situation internationale, il importe de tenir compte du fait que la Libye est voisine de la Tunisie. Des affinités profondes existent entre les peuples tunisien et libyen. Elles se répercutent dans des aspirations communes à ces deux peuples, comme en témoigne la revendication par eux formulée du retrait des forces militaires stationnées sur leurs territoires respectifs.

Mais si les destinées du peuple libyen dépendent, pour une part, de la satisfaction de cette revendication essentielle, il demeure que les impérialistes s'emploient à perpétuer par d'autres moyens leur mainmise colonialiste.

Sous couvert de recherches et d'exploitation, il est procédé à un véritable compartimentage du territoire libyen en zones d'influence concédées aux grands trusts pétroliers mondiaux. Le journal *L'Information* du 17 novembre dernier, pour illustrer l'article dans lequel il est procédé à une étude sur le traité franco-libyen, a publié une carte montrant que le territoire de Libye, dans sa quasi-totalité est, en fait, concédé à douze grandes compagnies pétrolières, dont onze sont anglo-saxonnes.

Sur ce point, notre attitude est claire. Nous sommes contre la mainmise des trusts pétroliers sur la Libye, car nous savons d'expérience que les monopoles, dans leur constante action expansionniste pour parvenir à l'éviction de leurs concurrents, procèdent par des méthodes de guerre. C'est d'ailleurs l'un des aspects de cette lutte au Moyen-Orient qui a conduit les impérialistes dans cette partie du monde au pacte militaire de Bagdad, instrument de la politique de force pour contenir et, s'il le faut, briser les mouvements de libération nationale de peuples qui sont contraints de subir les méfaits du colonialisme moderne des pétroliers monopolisateurs.

A ce point de mon exposé, je veux demander au représentant du Gouvernement qui, peut-être, interviendra encore dans ce débat, s'il est en mesure de nous donner les raisons pour lesquelles le conseil des ministres du 13 avril 1956 a décidé, ainsi que le communiqué le précise, de ne pas soumettre à la ratification du Parlement le traité franco-libyen du 10 août 1955.

Si les raisons, à l'époque, étaient suffisamment impérieuses pour que l'actuel gouvernement se déclarât prêt à refuser la ratification, ou à ne pas la soumettre au Parlement, je demande quelles sont les autres raisons aussi péremptoires qui l'ont fait changer d'avis.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. C'est que, à cette époque, nous n'avions pas en vue un règlement satisfaisant de la question des frontières.

M. Henri Caillavet. Vous êtes satisfait, monsieur Pourtalet ?

M. Henri Pourtalet. Le Gouvernement est peut-être satisfait de sa réponse, mais je ne le suis pas.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. En tout cas, elle vous prend de court! (*Sourires.*)

M. Henri Pourtalet. Le Gouvernement est intervenu aujourd'hui sur une série de problèmes qui avaient été déjà énoncés par un représentant du ministère des affaires étrangères, le 19 novembre dernier, devant la commission des affaires extérieures de l'Assemblée de l'Union française.

Justifiant la ratification et la demande d'urgence, ce responsable du ministère des affaires étrangères avait notamment indiqué:

« Si nous ne ratifions pas et si le Fezzan n'est pas libéré le 30 novembre, le 1er décembre la Libye porte cette affaire devant l'O. N. U. Premièrement, nous n'avons pas besoin en ce moment d'une telle manifestation; nous n'aurions aucun argument justificatif. Deuxièmement, nous serions complètement seuls à l'O. N. U., l'Angleterre nous ayant fait savoir qu'elle ne nous soutiendrait pas. Troisièmement, le trafic d'armes à travers la Libye, qui n'est qu'un suintement à l'heure actuelle, serait autorisé en grand par le Gouvernement libyen si nous ne ratifions pas le traité ».

Nombreux sont les Français et les Françaises qui pensent avec nous que le débat sur la ratification du traité franco-libyen aurait dû être l'occasion, pour l'actuel Gouvernement, de définir la politique qu'il entend pratiquer à l'égard des peuples du Moyen-Orient, dont la Libye fait partie puisqu'elle est membre de la ligue arabe.

Nous voulons rappeler la solidarité que manifeste à juste titre le peuple libyen, comme tous les peuples arabes, envers l'Egypte victime d'une agression armée caractérisée, dans laquelle le Gouvernement français porte une lourde et évidente responsabilité.

A l'occasion de ce débat, une fois de plus, nous entendons rappeler les exigences formulées par notre peuple.

Il faut revenir à la pratique d'une politique de paix avec tous les peuples du Moyen-Orient et rompre résolument avec la politique de force qui mène à la guerre, dans laquelle les pires réactionnaires de cette Assemblée s'emploient à enliser le pays.

M. Charles Rousseau. Et en Hongrie!

M. Henri Pourtalet. En votant pour la ratification du traité, nous avons la conviction d'apporter, pour l'établissement de bonnes relations entre le peuple libyen et le peuple français, un élément positif, car, pour nous, le traité procède de l'esprit de négociation, cet esprit qui doit toujours l'emporter sur celui de la solution par la force. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. Jean-Louis Vigier. Allez dire cela aux Russes! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Henri Pourtalet. Pour nous, le traité respecte l'indépendance d'un Etat qui était autrefois une colonie.

Toutefois, nous faisons les plus expresses réserves sur les avantages qui sont accordés par la Libye en matière d'aérodromes et de routes stratégiques, car on rend ainsi possibles des actions contre l'indépendance des peuples de l'Afrique du Nord.

En votant la ratification du traité franco-libyen nous donnons, une fois de plus, à notre peuple, et d'abord à sa classe ouvrière, la certitude que les communistes n'hésitent pas à soutenir tout acte conforme à la pratique d'une politique d'amitié entre les peuples et de paix dans le monde. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Bouxom. L'amitié à coups de canon!

M. le président. J'ai reçu de M. Dronne la motion préjudicielle suivante déposée en vertu de l'article 46 du règlement:

« L'Assemblée nationale,

« Constatant:

« *a*) Que le traité signé le 10 août 1955 entre la France et le Royaume-Uni de Libye n'est pas un traité d'alliance et d'amitié, conformément à l'engagement pris par les deux pays dans les accords provisoires de décembre 1951, qui stipulaient qu'ils étaient établis « jusqu'à la conclusion du traité d'alliance et d'amitié que les deux Gouvernements ont en vue », clause qui en droit international a le caractère d'une obligation de négocier dans un sens bien défini;

« *b*) Que ce traité, qui est intitulé « Traité d'amitié et de bon voisinage », est en contradiction formelle avec la politique poursuivie en fait par le Gouvernement libyen à l'égard de la France, politique qui s'est essentiellement manifestée par l'aide matérielle et morale apportée à tous ceux qui luttent contre les positions françaises en Afrique;

« *c*) Que ce traité comporte l'abandon par la France, sans contre-partie sérieuse, de ses positions au Fezzan et dans les oasis de Ghadamès et de Ghât, qui constituent la plaque tournante de nos communications et la clé de notre sécurité en Afrique; qu'aucune clause ne permet en temps de guerre la réanimation par la France des bases et installations militaires;

« *d*) Que, si la Libye n'a pas respecté ses engagements et les droits reconnus à la France au Fezzan par elle-même, les alliés et les Nations Unies, elle a par contre accordé à la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis des traités avantageux;

« *e*) Que cette discrimination porte une atteinte grave aux intérêts de la France en Afrique; qu'elle souligne l'absence d'une véritable solidarité occidentale et la méconnaissance de nos intérêts vitaux par nos alliés atlantiques;

« Estimant qu'il y a lieu d'inviter le Gouvernement à rouvrir la négociation avec le Royaume-Uni de Libye dans le sens des engagements pris en décembre 1951, notamment en ce qui concerne:

« La garantie de nos communications entre l'Afrique du Nord et le Tchad;

« La sécurité, en temps de paix comme en temps de guerre, des territoires français et libyens;

« Le statut particulier de la circonscription de Ghadamès et de la région de Ghât-Serdeles, du fait de leur situation et de leurs traditions;

« L'engagement réciproque à prendre par la France et la Libye de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du voisin, notamment de n'apporter aucune aide matérielle ou morale aux éléments subversifs, bref d'entretenir des relations réelles d'amitié et de bon voisinage;

« Le tracé et l'abornement des frontières, compte tenu des conditions géographiques défavorables des territoires sahariens français pour l'établissement de routes et de pistes;

« Décide de surseoir à donner l'autorisation de ratifier le traité d'amitié et de bon voisinage signé à Tripoli le 10 août 1955 entre la France et le Royaume-Uni de Libye. »

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Mesdames, messieurs, la motion dont M. le président vient de donner lecture est suffisamment motivée pour m'éviter un long développement. Je me bornerai donc à présenter quelques brèves observations.

Nous nous trouvons en présence d'un mauvais traité. Nous sommes tous, ou presque tous, qu'il s'agisse des adversaires ou des partisans de la ratification, d'accord sur ce point.

Le Gouvernement lui-même devait être de cet avis, car s'il l'avait trouvé bon, je ne crois pas qu'il aurait ajourné jusqu'à une date aussi tardive le dépôt du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à le ratifier.

Il n'y a guère que M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et M. Ben Halim qui le trouvent bon. Pour M. Ben Halim, c'est normal: il est mauvais pour nous et bon pour son pays.

Il ne l'a pas caché ! Il l'a dit lui-même lors d'une conférence de presse tenue en octobre dernier au Caire:

« L'accord franco-libyen, dit-il, n'est qu'un accord d'évacuation pur et simple et n'engage en rien la Libye ».

Nous nous trouvons en présence d'un mauvais traité; mais on nous dit aussi que nous sommes en présence d'un mauvais dossier ou, tout au moins, d'une toute petite affaire, d'une affaire sans importance.

Non, mesdames, messieurs, le dossier n'est pas mauvais et l'affaire n'est pas sans importance.

On a souligné l'aspect sentimental du problème, le souvenir de la conquête par les troupes de Leclerc. Il a sa valeur et il touche particulièrement certains d'entre nous. Il vous touche aussi, monsieur le président du conseil, j'en suis sûr. Mais, enfin, on ne fait pas de la politique avec des questions sentimentales, quelle que soit la valeur d'exemple qu'elles puissent avoir. Le Fezzan constitue un élément capital pour la position de la France en Afrique.

Il s'agit d'abord de la sécurité de nos communications entre l'Afrique blanche et le Tchad, et non pas entre l'Afrique du Nord et l'Afrique occidentale comme il est indiqué dans l'exposé des motifs. Il y aurait intérêt, au Quai d'Orsay, à faire rédiger les exposés des motifs par des gens qui connaissent la géographie. (*Sourires.*) Il s'agit aussi de la sécurité de nos communications entre la Tunisie et l'Algérie et le Tchad, par cette piste n° 5 dont l'intérêt est capital. Pourquoi ? Parce que, dans cette partie de l'Afrique, le Fezzan est la seule région qu'il est possible et facile de franchir en toute saison avec un minimum d'aménagements.

Abandonner le Fezzan, c'est remettre en cause notre sécurité en Afrique française.

Le Fezzan est un pays pauvre, vous dira-t-on. Certes, mais il est, dans le Sahara central, une des rares régions où il soit possible de vivre et de stationner parce qu'il s'y trouve des palmeraies et beaucoup d'eau. C'est du Fezzan que sont partis dans toutes les directions tous les rezzous et toutes les attaques. Il suffit, pour marquer l'importance du Fezzan, de se référer au professeur Gauthier qui a écrit: « Le Fezzan est la voie transsaharienne historiquement la plus importante après le Nil ».

C'est du Fezzan que sont partis pendant la guerre 1914-1918 les rezzous de Sénoussis qui ont mis en péril le dispositif saharien français et qui ont assassiné le Père de Foucauld. Vous abandonneriez cet ancien nid de pirates qui peut redevenir pour nous, demain, un lieu de rassemblement de nos adversaires! Vous l'abandonneriez au moment où partout se dressent les ennemis de la présence française en Afrique, hier et aujourd'hui en Afrique du Nord et, demain, dans des pays comme le Tchad et le Cameroun, qui sont déjà très travaillés par une propagande que vous connaissez bien!

Enfin, au Fezzan, il y a du pétrole, ce qui explique peut-être beaucoup de choses.

Le Fezzan n'est donc pas une petite affaire et ce n'est pas un mauvais dossier. C'est une question importante pour la France.

Vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, qu'il vous serait difficile de plaider le dossier devant les Nations Unies. Je vous propose deux arguments juridiques valables, qui auraient plus de chances d'être retenus devant la Cour de La Haye que devant les Nations Unies.

En 1951, il avait été stipulé que les accords provisoires conclus entre la Libye et la France étaient valables « jusqu'à la conclusion d'un traité d'alliance et d'amitié que les deux gouvernements ont en vue ». Cette clause n'a jamais été rapportée lors des sept renouvellements qui sont intervenus. Et elle n'est pas une clause platonique.

Reportez-vous aux traités de droit international les plus sérieux. Vous y lirez qu'une telle clause a le caractère d'une obligation de négocier dans un sens bien défini. Il y a, d'ailleurs, des précédents. Je citerai, à cet égard, l'exemple du conflit, tranché par la Cour de La Haye, qui a opposé la Pologne à la Lithuanie, entre les deux guerres.

Ensuite, il s'agit d'un traité d'amitié et de bon voisinage. Je n'insisterai pas sur ce point qui a été développé par divers orateurs, notamment par M. Soustelle. Le moins qu'on puisse dire est que l'amitié que nous manifeste la Libye est singulière; c'est une amitié qui consiste à ravitailler en armes, en munitions, en matériel ceux qui nous font la guerre en Algérie. Le « bon voisinage » consiste à faciliter le transit à travers la frontière et à faire escorter — vous le savez puisque des documents vous ont été communiqués à ce sujet — des caravanes d'armes par les policiers libyens.

Vous avez là deux arguments d'ordre juridique valables.

Ce traité, il ne faut pas le considérer en soi. C'est un maillon dans une politique; il faut le considérer dans une politique d'ensemble.

Tout à l'heure, M. Pourtalet a fait preuve d'une parfaite logique. Les communistes ont, eux, une politique; ils sont favorables à l'abandon du Fezzan, à la ratification du traité qui vous est soumis, comme ils seraient favorables, demain, à la ratification d'un traité analogue avec le F. L. N.

Cela, c'est une politique. J'espère, je suis sûr, monsieur le président du conseil, que ce n'est pas la vôtre, vous l'avez prouvé; vous avez affirmé assez souvent que votre politique tend au maintien de la France en Afrique. Eh bien! si vous retirez nos forces du Fezzan sans aucune compensation valable, vous compromettrez gravement les chances de cette politique.

Quant à nos alliés britanniques — divers orateurs en ont parlé — il serait bon, à mon sens, de rappeler à leur souvenir que c'est grâce à la pression exercée par les représentants français sur les délégués fezzanais que le traité d'alliance et d'amitié conclu entre la Grande-Bretagne et la Libye, en septembre 1953, a pu être approuvé.

Les Britanniques ont oublié de nous « renvoyer l'ascenseur ». Il serait bon, me semble-t-il, de leur faire remarquer, une fois de plus, qu'il faudrait en finir avec cette vieille rivalité franco-anglaise, ces vieux souvenirs qui font que, dans tout le Moyen-Orient, la politique britannique se heurte constamment à la politique française.

Chaque fois qu'une position française a été perdue par la faute de l'Angleterre ou qu'une position anglaise a été perdue par la faute de la France, en définitive c'est l'Occident qui a perdu.

M. Paul Devinat. Très bien!

M. Raymond Dronne. Les intérêts de la France et de la Grande-Bretagne sont solidaires.

Je rappellerai un détail qui vous montrera quel est le véritable degré d'indépendance de la Libye.

L'an dernier, pour aller au Fezzan, j'ai dû demander à Tunis un visa.

Ce visa, je ne l'ai pas obtenu des autorités libyennes, il m'a été accordé par le consul de Sa Majesté britannique.

Il y a l'O. N. U. Hélas! l'O. N. U. est devenue un nœud d'intrigues et un nœud de vipères. C'est M. Georges Bidault qui, hier, à la commission des affaires étrangères, comparait la France à un gibier poursuivi par une meute effrénée et hurlante, à la tête de laquelle se trouvent les nations esclavagistes.

Eh bien! je crois qu'il est temps de cesser de fuir, il faut se retourner et faire face. La France doit faire face. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée, non pas le refus, mais l'ajournement de la ratification, afin d'ouvrir de nouvelles négociations qui permettront de mieux faire respecter les intérêts de la France. Car, en la circonstance, monsieur le président du conseil, il ne s'agit pas de tel ou tel gouvernement, il s'agit de la France, uniquement de la France. (*Applaudissements sur certains bancs au centre. — Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Guy Mollet, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, MM. Maurice Faure et Max Lejeune vous ont exposé les raisons pour lesquelles le Gouvernement vous demande avec insistance un vote positif et rapide sur la ratification du traité franco-libyen.

Je ne reprendrai pas leurs arguments, je veux simplement souligner un point. Je m'y étais décidé après une récente intervention, et l'argumentation de M. Dronne me donne une raison supplémentaire de le faire.

En effet, je l'ai entendu dire — et j'ai aussi senti chez d'autres, comme une arrière-pensée qui répondait à cet argument — que les circonstances ont changé depuis le 10 août 1955, et que ce que nous pouvions signer alors, nous ne pouvons plus l'honorer maintenant.

Et l'un des orateurs parlait des « perspectives actuelles ».

Je vous demande à tous avec insistance, quelle que soit la conclusion de vos réflexions, et particulièrement à ceux d'entre vous qui voteront contre, de ne pas vous décider pour cette raison.

Mesdames, messieurs, c'est exactement contre une telle attitude que le Gouvernement français et moi-même nous dressons dans toutes les rencontres internationales et plus particulièrement lorsque nous avons à discuter avec les représentants de nations arabes.

C'est peut-être une conception orientale que celle de la valeur évolutive de la parole donnée. Ce ne peut être celle de la France.

Vous ne devez voter contre aujourd'hui que si vous êtes certains que vous eussiez voté contre, le 10 août 1955...

M. Raymond Dronne. C'est tout à fait sûr!

M. le président du conseil. ... car agir autrement serait grave pour tous les autres engagements de la France.

Je vous remercie, monsieur Dronne, de cette précision qui facilitera la suite de mon exposé.

J'en viens maintenant aux autres arguments de M. Dronne qui tendent tous au rejet et non pas seulement à l'ajournement.

Je ne pourrais concevoir que la France prenne une semblable décision. Par 486 voix contre 81, vous avez décidé cet après-midi qu'il y avait urgence à discuter. Serait-il possible que, ce soir, en conclusion de vos débats, vous disiez qu'il y a maintenant urgence à ajourner la décision ?

Il est normal que certains d'entre vous votent contre, mais un ajournement empêcherait la conclusion de nouvelles négociations engagées avec le Gouvernement libyen.

C'est pour cette raison que je demande à l'Assemblée de voter contre la motion d'ajournement et ensuite — je l'espère pour le crédit de votre pays — de voter massivement pour le projet de loi, afin que soit respectée la parole de la France. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Je réponds simplement à M. le président du conseil que la parole de la France ne peut être définitivement donnée qu'après le vote du Parlement.

M. Robert Hisse. Les Etats-Unis d'Amérique ont bien refusé de ratifier le traité de Versailles après la guerre de 1914-1918!

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je retiens l'argument de M. Dronne. C'est bien pourquoi j'ai dit tout à l'heure que je souhaitais que ceux d'entre vous qui, au fond de leur cœur, auraient voté contre en 1955, le fissent aujourd'hui.

Je vous demande simplement de ne pas rejeter le traité parce qu'il y aurait eu un changement de circonstances, ce qui signifierait accepter cette thèse orientale de la valeur évolutive d'un engagement.

M. Georges Gaillemin. Ce ne serait pas plus mal!

M. le président du conseil. C'était la thèse allemande avant la guerre.

M. Georges Gaillemin. Avec les Orientaux, ce ne serait pas plus mal! (*Mouvements divers.*)

M. Alfred Coste-Floret. C'est la thèse allemande traditionnelle sur la parole donnée!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Si je me conformais à l'usage, je devrais demander le renvoi de la motion à la commission.

Mais, indépendamment des quelques points que M. Dronne a développés aussi bien au sein de la commission qu'en séance publique, la commission a, en réalité, était saisie de ce texte et elle a repoussé l'ajournement à la majorité que je vous ai indiquée.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle déposée par M. Dronne.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	103
Contre	463

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi n° 3212 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de bon voisinage signé à Tripoli, le 10 août 1955, entre la France et le Royaume Uni de Libye (n° 3293).

Suite de la discussion du projet de loi n° 2951 et de la lettre rectificative n° 3289 au projet de loi de finances pour l'exercice 1957 (nos 3207, 3227, 3233 et annexe, 3261, 3262, 3270, 3290. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général);

Dépenses ordinaires:

Affaires étrangères:

I. — Services des affaires étrangères;

II. — Affaires marocaines et tunisiennes;

III. — Relations avec les Etats associés;

Anciens combattants et victimes de la guerre;

Education nationale, jeunesse et sports.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 22 novembre 1956.

SCRUTIN (N° 308)

Sur les propositions modifiées de la conférence des présidents.

Nombre des votants..... **512**
Majorité absolue..... **257**

Pour l'adoption..... **404**
Contre **108**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Bacon.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bonnaire.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chêne
Cherrier.
Chevigny (de).
Christiaens.
Cogniot.
Coirre.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Dixmier.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Frédéric-Dupont.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hénault.
Henneguelle.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrard.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Plantier.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ranoux.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soury.
Temple.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Turc (Jean).
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bayrou.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Edouard Bonnefous.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Cupfer.
Damasio.
Davoust.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Dumas (Roland).
Durbet.
Faggianelli.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Gaumont.
Gayrard.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hernu.

Hersant.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Icher.
Juliard (Georges).
Keita (Modibo).
Kœnig.
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Louvel.
Luciani.
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Marie (André).
Maurice-Bokanowski.
Monnier.
Morève.
Morice (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pelleray.
Pesquet.
Pierrebourg (de).
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Privat.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Ramonet.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Reynès (Alfred).
Rolland.
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Sekou Touré.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Tamarelle.
Teulé.
Tirolien.
Triboulet.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Viallet.
Viatte.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abelin.
Angibault.
Arbogast.
Balestreri.
Barot (Noël).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bonnet (Christian), Morbihan.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Charpentier.
Chevigné (Pierre de)
Colin (André).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Engel.
Fontanet.
Gabelle.
Gosset
Guillou (Pierre).
Ihuel.
Jégorel.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecourt.
Lucas.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Moisan.
Monteil (André).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ortlieb.
Orvoen.
Penoy.
Pflimlin.
Prisset.
Rakotovelo.
Raymond-Laurent.
Rey.
Sauvage.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Seitlinger.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Tinguy (de).
Tubach.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Boni Nazi.
Bruelle.
Conombo
Dia (Mamadou).
Douala.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Maga (Hubert).
Senghor.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Ramette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clostermann.
Démarquet.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Meck.
Schumann (Maurice), Nord.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 507
Majorité absolue 254

Pour l'adoption 400
Contre 107

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 309)

Sur l'urgence de la discussion du projet autorisant la ratification du traité franco-libyen.

Nombre des votants 557
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 479
Contre 78

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbellier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey
Douala.
Doutrelliot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.

Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hénault
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Llante.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé.
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelissou.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Petit (Guy).
Pflimlin.
Planta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Plantier.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Vayron.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alloin.
Antier.
Arabi El Goni.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Berrang.
Berthommier.
Bidault (Georges).
Bône.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Cadic.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Chatenay.
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Durbet.
Gaumont.
Gayrard.
Grandin.
Helluin (Georges).
Icher.
Juliard (Georges).
Kœnig.
Laborbe.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Liquard.
Louvel.
Luciani.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurice-Bokanowski.
Monin.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Soustelle.
Tamarelle.
Teulé.
Tirolien.
Toublanc.
Triboulet.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Viallet.
Viatte.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Frédéric-Dupont.
Georges (Maurice).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Legendre.
Montel (Pierre), Rhône.
Perroy.
Raingeard.
Turc (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Bocoum Barèma Kissorou.
Bogánda.
Edouard Bonnefous.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dumas (Roland).
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Keita (Mamadou).
Lisette.
Mahamoud Harbi.
Pleven (René).
Sekou Touré.
Vitter (Pierre).

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Ramette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clostermann.
Démarquet.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Meck.
Schumann (Maurice), Nord.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 567
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 486
Contre 81

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

MM. Pierre André, Jean Crouzier et de Chevigny, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

MM. Priou et Philippe Vayron, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 310)

Sur la motion préjudicielle présentée par M. Dronne lors de la discussion du projet autorisant la ratification du traité franco-libyen.

Nombre des votants..... 554

Majorité absolue..... 278

Pour l'adoption..... 101

Contre 453

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin.
Antier.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bidault (Georges).
Bône.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Charles (Pierre).
Chatenay.
Couinaud.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Dides.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Durbet.
Faggianelli.
Gaillemin.
Gaumont.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Goussu.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hernu.
Hovnanian.
Icher.
Jarrosson.
Juliard (Georges).
Kœnig.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Liquard.
Louvel.
Luciani.
Malbrant.
Marcellin.
Menthon (de).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Morève.
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Pommier (Pierre).
Privat.
Raingeard.
Ramel.
Ramonet.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ritter.
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Soustelle.
Tamarelle.
Teulé.
Thiriet.
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Baréma Kissorou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hénault.
Hennequelle.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Mérigonde
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrard.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.

Plantevin.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sonquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Barrachin.
Boisdé (Raymond).
Chamant.
Chevigny (de).
Christiaens.
Crouzier (Jean).
Giscard d'Estaing.
Jacquinot (Louis).
Legendre.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Montel (Pierre), Rhône.
Pelleray.
Rousseau.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Badie.
Boganda.
Bruelle.
Devinat.
Gaborit.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Marie (André).
Morice (André).
Plantier.
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Ramette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Clostermann.
Corniglion-Molinier.
Démarquet.
Faure (Edgar), Jura
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Meck.
Ortlieb.
Rey.
Schumann (Maurice), Nord.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 566
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 103
Contre 463

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Jean Cayeux, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 41e SEANCE

2e Séance du Jeudi 22 Novembre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5037).

2. — Traité entre la France et le Royaume-Uni de Libye. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5037).

Clôture de la discussion générale.

Article unique. — Réserve.

Article additionnel. — Amendement n° 1 rectifié de M. Isorni: MM. Isorni; Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. — Adoption, au scrutin.

Article unique (suite). — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Alfred Coste-Floret; Soustelle; Dronne.

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin sur l'ensemble du projet de loi: adoption.

3. — Loi de finances pour 1957. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5040).

Rappel au règlement: MM. Lamps, le président.

Art. 14: réserve.

Etat C:

Affaires étrangères.

I. — *Services des affaires étrangères:* titres III et IV: MM. Caillavet, rapporteur spécial; Raymond Mondon (Moselle); Schneiter, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères; Marin; Marcel David; de Lipkowski; Gosset, Arrighi; Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Daniel Mayer, président de la commission des affaires étrangères.

Titre III: adoption.

MM. le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, Filippi, secrétaire d'Etat au budget; le président de la commission des affaires étrangères.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 5050).

5. — Demande de prolongation de délai imparti au Conseil de la République (p. 5050).

6. — Retrait d'une demande de discussion d'urgence (p. 5050).

7. — Renvois pour avis (p. 5050).

8. — Renvoi à une commission (p. 5050).

9. — Dépôt de propositions de loi (p. 5050).

10. — Dépôt de propositions de résolution (p. 5050).

11. — Dépôt de rapports (p. 5051).

12. — Dépôt d'un avis (p. 5051).

13. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 5051).

14. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (p. 5051).

15. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 5051).

16. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 5052).

17. — Ordre du jour (p. 5052).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté

— 2 —

TRAITE ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME-UNI DE LIBYE

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet de loi n° 3212 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de bon voisinage signé à Tripoli, le 10 août 1955, entre la France et le Royaume-Uni de Libye (n° 3293).

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits dans la discussion générale et repoussé la motion préjudicielle présentée par M. Dronne.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier le traité d'amitié et de bon voisinage signé à Tripoli, le 10 août 1955, entre la France et le Royaume-Uni de Libye, ainsi que les conventions et annexes qui y sont jointes, et dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Le vote sur l'article unique est réservé jusqu'à ce qu'ait été examiné l'amendement n° 1 rectifié, déposé par MM. Isorni et Boscary-Monsservin, tendant à l'adjonction d'un article additionnel ainsi conçu:

« *Article additionnel.* — Les instruments de ratification seront déposés lorsque sera intervenu l'accord fixant la frontière entre le Royaume-Uni de Libye et l'Algérie. »

La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Mes chers collègues, l'Assemblée connaît les conditions dans lesquelles s'effectue la ratification d'un traité. Vous savez que le traité n'entre en vigueur que lorsque sont déposés les instruments de ratification.

L'article additionnel que nous proposons est extrêmement important. Il est d'ailleurs dans l'esprit du traité dont nous sommes appelés à autoriser la ratification car l'article 10 de la convention d'amitié et de bon voisinage est ainsi conçu:

« Le présent traité sera ratifié et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra. »

« Aussitôt que faire se pourra ». Voilà qui laisse une grande liberté au Gouvernement. (*Sourires.*)

J'ajoute que cet article additionnel est également conforme à l'esprit de l'article 6 de la convention particulière qui prévoit que « cette convention pourra être revisée ».

Si bien que l'on doit, je crois, faire quelques réserves sur l'affirmation apportée à la tribune, selon laquelle la date du 30 novembre 1956 prévue pour l'évacuation des troupes est une date absolument inéluctable.

Je pense également que, si vous votez cet article additionnel, ce texte s'intégrera à la loi. Il aura la force de la loi, il s'imposera au Gouvernement avec la force de la loi et je crois que cela est meilleur qu'une motion ou même qu'une déclaration solennelle.

Nous avons le souvenir de quelques déclarations solennelles qui n'ont pas été suivies d'effet.

M. Michel Raingeard. Très bien!

M. Jacques Isorni. Et puis, j'ai le sentiment qu'un tel texte facilitera la négociation en cours pour la délimitation de la frontière séparant le Royaume-Uni de Libye et l'Algérie, étant bien entendu que cette fixation de frontière répondra aux indications qui nous ont été données par M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale.

Enfin, ce texte aura le mérite d'apaiser, sinon toutes les inquiétudes, du moins un certain nombre de celles qui ont été exprimées avec beaucoup de force dans la motion préjudicielle de M. Dronne.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter cet amendement à une forte majorité. Je demande en outre que ce vote intervienne par scrutin. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Le Gouvernement accepte l'article additionnel proposé par M. Isorni. J'ai déjà eu l'occasion de le dire à la tribune et M. Max Lejeune a complété sur ce point les indications que j'avais pu donner.

Par conséquent, nous considérons qu'il y a un pacte général conclu entre l'Assemblée et le Gouvernement, si l'Assemblée ratifie le traité franco-libyen.

Je remercie M. Isorni d'avoir bien voulu, allant dans le sens même des déclarations que nous avons faites, nous donner la possibilité d'obtenir, par une ratification massive de l'Assemblée, ce règlement de frontière favorable. Dans notre esprit, les deux choses n'en font qu'une.

C'est sous le bénéfice de cette considération que le Gouvernement accepte l'amendement proposé.

M. le président. Je mets aux voix l'article additionnel présenté par MM. Isorni et Boscary-Monsservin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	433
Contre	150

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique dont le vote avait été réservé.

(*L'article unique, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Alfred Coste-Floret pour expliquer son vote. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. Alfred Coste-Floret. Mes amis du groupe du mouvement républicain populaire m'ont demandé (*Interruptions et applaudissements à l'extrême droite*)...

M. René Monnier. Voilà le bien élu!

M. Alfred Coste-Floret (*s'adressant à l'extrême droite.*) Je vous remercie. Vous collaborez avec moi au sein du conseil du thermalisme et du groupe du *Monde bilingue.* C'est probablement la raison pour laquelle vous m'applaudissez. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. René Monnier. Vous avez la mémoire courte!

M. Alfred Coste-Floret. Mesdames, messieurs, mes amis du groupe du mouvement républicain populaire m'ont demandé d'expliquer les raisons pour lesquelles, dans leur grande majorité, ils voteront la ratification du traité.

Certes, ils n'ignorent pas que l'opinion publique française s'est, dans sa très grande majorité, émue et n'a pas compris que le Gouvernement français n'ait pas pu arriver à un accord satisfaisant avec le Gouvernement libyen, alors que les Etats-Unis et de la Grande-Bretagne ont reçu, de la part du gouvernement libyen, des garanties qui sont beaucoup plus importantes que les garanties modestes que nous réclamions.

Les membres de mon groupe s'associent à certaines critiques qui, du haut de cette tribune, ont été faites au traité.

Ils n'ignorent point que l'article 1er de la convention particulière consacre un grand sacrifice de la part du Gouvernement français, puisque celui-ci s'engage à retirer ses troupes. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

Ils n'ignorent pas non plus que le problème de la ratification d'un traité entre la France et la Libye, avant que la frontière n'ait été définie, pouvait, à certains égards, susciter chez nos collègues certaines inquiétudes, qui ont été heureusement apaisées depuis que le Gouvernement a accepté — et nous l'en remercions — l'amendement de M. Isorni.

Mais mon groupe pense également que ce n'est pas seulement sur une critique de texte que l'Assemblée nationale a, aujourd'hui, à se fonder pour se déterminer. Nous pensons que c'est dans l'ensemble de la politique internationale (*Interruptions à l'extrême droite*) qu'il faut poser le problème.

Nous n'ignorons pas que la France, qui a des positions à défendre en Méditerranée, connaît des difficultés à l'heure actuelle avec le monde arabe, et c'est dans l'ensemble de la politique française à l'égard du monde arabe que nous entendons placer ce problème. C'est alors, mesdames, messieurs, que nous posons cette question...

M. Jean Damasio. C'est un voleur de voix qui parle, un non élu!

M. Alfred Coste-Floret. Que se passera-t-il en cas de rejet du traité ? Si l'Assemblée nationale rejette le texte, pourrons-nous obtenir des améliorations du traité ?

Nous ne le pensons pas. Connaissant toutes les difficultés que nos négociateurs ont rencontrées pour obtenir la rédaction du traité actuel, nous ne croyons pas qu'une négociation nouvelle pourrait aboutir à un résultat meilleur.

M. Jean Damasio. Qui écoutez-vous en ce moment, messieurs les membres du Gouvernement ? Un non élu !

M. Alfred Coste-Floret. Puis, comme M. Dronne l'a souligné à la commission des affaires étrangères, nous pensons que les arguments invoqués par ceux qui proposent de rejeter la ratification du traité sont surtout des arguments d'ordre moral. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. Jean Damasio. Bravo pour la morale !

A l'extrême droite. Quelle morale ? La morale électorale sans doute ? Coopté !

M. Alfred Coste-Floret. Nous nous inclinons devant leur noblesse, mais nous savons que ce n'est pas avec des arguments d'ordre moral que l'on conduit une négociation. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

C'est sur le plan du droit international qu'il faut se placer.

A l'extrême droite. Vous exagérez !

M. Alfred Coste-Floret. Or, comme M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères l'a fait remarquer à cette tribune, sur le plan du droit international, la France, si le traité était rejeté, deviendrait un occupant sans titre. Alors, l'Organisation des Nations unies pourrait être saisie, et nous savons quelle y est actuellement l'audience de la France. Mais, surtout — c'est un argument qui n'a pas été donné à cette tribune et que je désire évoquer — nous risquerions, en outre, si le traité n'était pas ratifié, de mettre même la Grande-Bretagne contre nous. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

Il existe, en effet, un traité de 1953 par lequel le Gouvernement britannique s'est engagé à aider le Gouvernement libyen à défendre son territoire. Et il ne faut nullement exclure, en cas de non-ratification du traité. (*Interruptions à l'extrême droite* — Bruits)...

M. le président (*s'adressant à l'extrême droite*). Ces interruptions ne sauraient continuer. A la place que j'occupe, il m'appartient de faire respecter la liberté de la tribune...

M. Jean Damasio. M. Coste-Floret est un coopté.

M. le président. Monsieur Damasio, je vous rappelle à l'ordre. Si vous continuez, je vais suspendre la séance.

M. Alfred Coste-Floret. Il ne faut nullement exclure, disais-je, dans l'hypothèse où le traité serait rejeté, le cas où le Gouvernement libyen invoquerait contre le maintien de nos forces sans titre au Fezzan, le traité de 1953 avec l'Angleterre. Nous serions ainsi engagés (*Interruptions à l'extrême droite*)...

M. Jacques Soustelle. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Alfred Coste-Floret. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Soustelle, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Soustelle. Je remercie M. Coste-Floret de me permettre de dire quelques mots.

Monsieur Coste-Floret, vous avez déclaré que, du point de vue du droit, le délai qui s'étend jusqu'au 30 novembre était impératif...

M. Alfred Coste-Floret. Je n'ai pas parlé de cette question.

M. Jacques Soustelle. Vous avez bien dit qu'à partir du 30 novembre nous serions des occupants sans titre.

M. Alfred Coste-Floret. J'ai dit, en effet, qu'à cette date nous serions des occupants sans titre.

M. Antoine Guitton. Le mot est de circonstance pour vous, monsieur Alfred Coste-Floret. (*Rires à l'extrême droite.*)

M. Jacques Soustelle. Monsieur Coste-Floret, je dois vous confesser mon embarras, car, tout à l'heure, dans les couloirs de l'Assemblée j'ai rencontré ou vous ou... votre frère. (*Rires.*) J'avoue que je ne sais pas très bien. (*Nouveaux rires.*) On ne peut vous reconnaître.

M. Jean Damasio. Mais nous, nous l'avons reconnu !

M. Jacques Soustelle. J'ai confiance en la compétence juridique de l'un et de l'autre. J'ai demandé à celui de vous deux que j'ai rencontré ce qu'il pensait de l'argumentation que j'avais présentée à cette tribune sur la question de la validité de la date du 30 novembre, et celui de vous deux que j'ai rencontré m'a répondu qu'il était d'accord avec moi. (*Applaudissements et rires à l'extrême droite et sur divers bancs.*)

M. Paul Vahé. Ce doit être l'autre frère !

M. René Monnier. Il est vrai qu'ils sont interchangeables !

M. Alfred Coste-Floret. Monsieur Soustelle, si vous avez écouté mes explications, vous avez compris que ce n'est pas moi qui, tout à l'heure, dans les couloirs de l'Assemblée, ai souscrit à votre argumentation.

Si je lis l'article 1er de la convention particulière, je vois qu'il ouvre une option. Il déclare que « Le Gouvernement français s'engage à retirer ses forces militaires actuellement au Fezzan. Cette évacuation sera achevée dans un délai de douze mois après la mise en vigueur du traité... » — première option — « ...et au plus tard le 30 novembre 1956 ».

Les mots « au plus tard » signifient que si le délai de douze mois expire, à partir du 30 novembre 1956 nous serons, en effet, un occupant sans titre. (*Interruptions à l'extrême droite.*) Dans cette hypothèse, joue l'article 2 du traité anglo-libyen du 29 juillet 1953, c'est-à-dire que le Gouvernement libyen est parfaitement fondé à appeler l'Angleterre à son aide.

M. Jacques Soustelle. Je m'excuse de vous interrompre encore une fois, monsieur Coste-Floret, mais le point est important.

Pour que votre raisonnement soit exact, il faudrait que dans le texte de l'article 1er de la convention particulière il n'y ait pas le mot « et », mais le mot « ou », car s'il y a une option les deux termes de cette option doivent être reliés par « ou », et non pas par « et ».

M. Alfred Coste-Floret. Pour que votre raisonnement soit exact, monsieur Soustelle, il faudrait que, dans cet article 1er de la convention particulière, ne figurent pas les mots « au plus tard ». « Au plus tard le 30 novembre », cela signifie que, en tout état de cause, au 30 novembre l'évacuation devra être réalisée.

Je reprends donc mon propos et, si vous le voulez bien, je conclus.

Je dis que nous risquerions, si le traité était rejeté, d'aller au-devant d'une nouvelle impasse africaine et de nous trouver complètement isolés puisque l'Angleterre elle-même serait contre nous. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

C'est en fonction de notre avenir africain, c'est contre l'isolement de la France que mes amis du mouvement républicain populaire voteront pour la ratification du traité (*Nouvelles interruptions à l'extrême droite*), ayant le sentiment de faire ainsi prévaloir sur des sentiments dont ils n'ignorent pas la noblesse, la froide raison qui, seule, peut dicter une politique valable. (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dronne pour expliquer son vote.

M. Raymond Dronne. Je regrette qu'à la tribune du Parlement français il se soit trouvé des orateurs, dont des représentants du Gouvernement, pour prétendre qu'après le 30 novembre nous serions des occupants sans titre.

C'est la thèse rigoureusement contraire qui a constamment été défendue par la France devant les instances internationales.

Il est déplorable qu'ici des membres de l'Assemblée et des représentants du Gouvernement puissent développer des arguments qui ne sont pas les arguments de la France. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

Enfin, j'adjure tous les hommes de cette Assemblée qui veulent s'opposer au recul constant et à la décadence de la France de commencer à dire : non ! et de ne pas ratifier ce traité. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant cette opération. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	531
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	411
Contre	120

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 3, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture du projet de loi, d'un délai maximum de six jours francs calculés en application des dispositions réglementaires.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1957

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1957, n° 2951, et de la lettre rectificative à ce projet de loi, n° 3289 (n°s 3207, 3227, 3233 et annexe 3261, 3262, 3270).

M. René Lamps. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour un rappel au règlement.

M. René Lamps. Monsieur le président, hier, au cours de la discussion budgétaire, j'avais demandé la disjonction de l'article 8. On m'a opposé le paragraphe 3 de l'article 50 du décret du 19 juin 1956, qui dispose que chacun des articles doit être mis aux voix.

Or je constate que nous allons engager la discussion budgétaire et l'examen des dépenses sans que tous les articles de la première partie aient été mis aux voix, puisque trois de ces articles ont été réservés.

Si l'on applique à la lettre le règlement qu'on m'a opposé hier, on ne peut pas...

M. le président. Je vous arrête tout de suite, monsieur Lamps. Ces trois articles n'ont pas été réservés, ils ont été disjoints. M. le président de la commission des finances me fait signe qu'il en a bien été ainsi.

M. René Lamps. Cela renforce mon argumentation, monsieur le président.

M. le président. Je ne crois pas.

M. René Lamps. Mais si! J'avais demandé la disjonction de l'article 8 et il m'a été répondu que cette demande était irrecevable parce que tous les articles de la loi de finances doivent être votés avant l'examen des dépenses.

Vous confirmez que trois articles ont été disjoints. Il faut donc bien que l'Assemblée les vote avant d'entamer l'examen du budget, ou alors je ne comprends rien au paragraphe 3 de l'article 50 du décret du 19 juin 1956.

M. le président. En réponse à votre observation relative à l'article 8, je précise qu'il est de ceux qui doivent obligatoirement être votés avant l'examen de la deuxième partie de la loi de finances.

M. René Lamps. Non, monsieur le président.

M. le président. Mais si. Je me permets d'ailleurs de vous faire remarquer que votre observation aurait dû être formulée au moment où j'ai consulté l'Assemblée sur l'adoption du procès-verbal.

Quoiqu'il en soit, je vous donne acte de votre réclamation.

Voici les temps de parole encore disponibles dans le débat sur la loi de finances:

Gouvernement, 3 heures 55 minutes;

Commission des finances, 3 heures 55 minutes;

Commissions saisies pour avis:

Défense nationale, 1 heure 45 minutes;

Education nationale, 30 minutes;

Moyens de communication, 45 minutes;

Autres commissions, chacune, 15 minutes;

Groupe communiste, 11 heures 30 minutes;

Groupe socialiste, 7 heures 15 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 8 heures 5 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 6 heures 35 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 4 heures 30 minutes;

Groupe d'union et fraternité française, 3 heures 35 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 2 heures 5 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, 2 heures;

Groupe paysan, 1 heure 5 minutes;

Groupe radical socialiste, 1 heure 25 minutes;

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 1 heure;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 45 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 40 minutes;

Isolés, 1 heure 10 minutes.

Au cours de sa deuxième séance du mercredi 21 novembre, l'Assemblée a abordé l'examen des articles et terminé la première partie.

Nous arrivons à la deuxième partie. J'appelle l'article 14:

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET

1° *Dispositions générales.*

« Art. 14. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 9 de la présente loi pour les dépenses ordinaires des services civils, il est ouvert, à ce titre, aux ministres, pour 1957, des crédits d'appliquant:

« A concurrence de 376.728.821.000 francs au titre Ier: « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »;

« A concurrence de 10.639.400.000 francs au titre II: « Pouvoirs publics »;

« A concurrence de 1.095.745.163.000 francs au titre III: « Moyens des services »;

« A concurrence de 924.757.798.000 francs au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

L'article 14 est réservé jusqu'au vote de l'état C.

Je donne lecture de l'état C:

ETAT C

Affaires étrangères.

« I. — Services des affaires étrangères:

« Titre III, 7.853.840.000 francs;

« Titre IV, 10.490.410.000 francs. »

La parole est à M. Caillavet, rapporteur spécial de la commission des finances pour le budget des affaires étrangères.

M. Henri Caillavet, *rapporteur spécial.* Mes chers collègues, mon rapport au titre des services des affaires étrangères procédera de deux observations, l'une d'abord d'ordre général sur l'ensemble du fascicule, la seconde d'ordre particulier concernant les propositions gouvernementales.

Mais qu'il me soit permis de rappeler tout d'abord, pour situer ce débat, que l'an dernier, la dotation de l'ensemble des services des affaires étrangères atteignait 20.233.800.000 francs; or, pour l'exercice 1957, les crédits demandés sont de 18 milliards 457.100.000 francs, en réduction par conséquent de 1.776.700.000 francs.

Cet allégement du budget des affaires étrangères a des causes diverses. Pour les dépenses ordinaires, l'évolution de la situation politique en Allemagne, en Sarre, est à l'origine des réduction de crédits au titre des services des affaires allemandes et autrichiennes ainsi que des services français en Sarre.

De même, l'existence de crédits disponibles et reportables sur la dotation de l'assistance à la Libye permet au Gouvernement de prévoir sur ce point une économie substantielle.

Quant aux dépenses en capital, dont nous débattrons par la suite, elles vont se trouver amputées en 1957 des crédits correspondant à l'attribution des prêts à la Sarre au titre de la participation de ce territoire à la contre-valeur de l'aide Marshall.

Tel est donc le cadre général dans lequel s'inscrivent les propositions présentées par le Gouvernement.

Chaque année, à l'occasion de la discussion du budget des affaires étrangères, des critiques sont développées, que les autorités responsables — je le dis en présence de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères — ne semblent pas suffisamment désireuses de traduire dans les faits, ni même, à tout le moins, de prendre en considération, et la commission des finances considère que c'est là plus qu'une erreur, une faute.

Je vais donc examiner devant vous tout d'abord le fonctionnement administratif du ministère des affaires étrangères.

Mesdames, messieurs, je ne m'attarderai pas longuement sur la gestion des postes à l'étranger, sur l'importance excessive des frais de voyage et de transport du mobilier des agents du ministère servant à l'étranger, sur les conditions dans lesquelles s'effectue le payement des dépenses publiques hors de France, sur l'abus des communications chiffrées et l'insuffisance de l'équipement technique du service du chiffre.

Je rappelle simplement qu'au ministère des affaires étrangères le grade, le titre, l'appellation de directeur général, est volontiers accordé à des fonctionnaires, mais cette prolifération de titres est vénielle puisque sans importance budgétaire.

Mais l'importance des frais de voyage et de transport du mobilier de l'ensemble de nos agents plénipotentiaires a surpris la commission des finances. Cependant, la commission des finances a pris acte avec satisfaction, monsieur le ministre, de la bonne volonté que le Gouvernement manifeste dans ce domaine.

Toutefois, sans attendre la mise en application du programme que vous suggérez, peut-être pourrait-on veiller d'une façon plus stricte à ce que certains abus ne se produisent pas.

Quant aux conditions dans lesquelles s'effectue le payement des dépenses publiques hors de France, M. le président de la commission des finances, notre ami M. Paul Reynaud, a saisi par une lettre de la Cour des comptes afin qu'elle veuille bien procéder à une enquête sur ce point particulier et lui présenter des suggestions de réforme.

La commission des finances — je le dis avec netteté — veillera avec un soin particulier à ce que des mesures efficaces soient enfin prises.

Je n'ai signalé que pour mémoire l'abus des communications chiffrées et l'insuffisance de l'équipement technique du chiffre. J'en arrive à la question plus délicate du regroupement des services chargés des relations extérieures.

L'article 35 du décret du 4 août 1956 prévoit, en effet, que les problèmes soulevés par l'application du texte législatif susvisé font actuellement l'objet de l'examen d'un comité économique interministériel, dont la présidence est assurée par M. Renaudin, conseiller d'Etat. Nous attendrons donc, avant de porter un jugement, les conclusions que ne manquera pas de formuler ce comité.

Désormais, la remise en ordre des services compétents en matière de relations économiques extérieures, dont le Parlement avait d'ailleurs maintes fois souligné l'urgente nécessité, est expressément prévue et organisée par la loi. Votre commission des finances ne peut que souhaiter la voir opérer dans les meilleurs délais.

J'aborde maintenant la question de l'assistance technique bilatérale, qui fait l'objet d'une lettre rectificative.

Ces crédits ont été portés de 266 millions en 1955 à 486 millions en 1956, et ces mêmes crédits étaient reconduits pour le budget de 1957.

Ils se répartissaient comme suit: assistance technique non économique, c'est-à-dire relevant du quai d'Orsay, 216 millions; assistance économique, experts et stagiaires, relevant du quai Branly, 270 millions, soit donc 486 millions. La lettre rectificative les majore de 530 millions.

Nous n'avons pas, en notre qualité de rapporteur de la commission des finances du budget des affaires étrangères, à traiter des crédits gérés directement par le ministère des affaires étrangères.

Comment pouvons-nous analyser l'ensemble de ces crédits ?

Pour les missions agricoles du Proche-Orient, il est prévu 67 millions. Il s'agit là de trois stations expérimentales de recherche agricole en fonctionnement. Les dépenses assumées par l'assistance technique française consistent essentiellement dans le payement du traitement des neuf experts agronomes français, ainsi que des frais de voyage et d'études des stagiaires syriens et libanais formés sur place ou envoyés en France pour recevoir un complément de formation.

Pour l'action de la France au Fezzan, il est prévu un crédit de 49 millions destiné à payer les traitements et indemnités des techniciens français détachés auprès du Gouvernement libyen.

Au titre des missions d'experts, un crédit de 40 millions est inscrit. L'effort en ce domaine portera principalement, d'après les renseignements que nous a fournis le Quai d'Orsay, soit sur la réorganisation de l'administration publique de certains pays étrangers — planification — soit sur l'architecture et l'urbanisme de certaines grandes villes, notamment Karachi, soit sur le plan de la médecine — projet de création d'une faculté de médecine à Pondichéry, poursuite des négociations en cours en vue de l'envoi d'une mission médicale à Riad, en Arabie saoudite — soit sur l'énergie atomique: des missions seront envoyées au Japon et au Mexique, à la suite des négociations en cours avec ces deux pays.

Enfin, un crédit de 60 millions est prévu pour des stagiaires. Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'accueil en France d'une centaine de stagiaires des pays sous-développés, notamment pour le remboursement de bourses de 60.000 francs par mois et des frais de voyage.

Une question peut se poser, à savoir s'il est souhaitable ou non de maintenir cette dualité de gestion entre, d'une part le ministère des affaires étrangères, d'autre part le ministère des affaires économiques.

Intervenant dans la discussion du projet de collectif, j'avais demandé le rattachement au ministère des affaires étrangères de l'ensemble des services techniques. A la suite d'observations présentées par le secrétaire d'Etat, M. Maurice Faure, l'Assemblée a accepté le principe de la cogestion: l'ensemble des crédits d'allure économique serait géré par le quai Branly, sous le contrôle du chef de poste assurant cette direction, tous les autres crédits devant rester sous le contrôle du ministère des affaires étrangères.

En vérité, il est trop tôt pour se prononcer. Il faut laisser au temps le soin de définir les inconvénients de cette cogestion ou, au contraire, d'apporter le témoignage de sa valeur. Nous n'avons pas le droit de procéder par extrapolation après quelques mois à peine d'établissement de ce système. Aussi la com-

mission entend-elle réserver son jugement. Elle apportera, au contraire, une décision motivée lorsque sera présenté le budget de 1958.

Quant aux activités des services des relations culturelles, qui intéressent incontestablement tous nos collègues, votre commission des finances déplore l'insuffisance des crédits inscrits à ce titre. Ces activités revêtent, d'ailleurs, des formes variées: enseignement, soit dans des établissements laïques ou, mieux, dans des établissements d'enseignement confessionnel; échanges culturels, notamment diffusion de livres, de films, expositions, attributions de bourses à des Français à l'étranger ou à des étrangers venant en France.

Dans le budget de l'exercice 1956, 80 millions de francs de crédits nouveaux ont été prévus au titre de la rémunération du personnel enseignant et du fonctionnement des services des établissements culturels français à l'étranger. Ces crédits supplémentaires ont permis de prendre position dans des pays ayant récemment accédé à l'indépendance — je songe notamment au Soudan — et de renforcer l'action amorcée en 1954 et 1955 dans des pays jeunes — je songe encore aux Indes et au Pakistan — dont l'importance sur le plan international ne cesse de grandir.

D'autre part, une orientation scientifique ou technique a pu être donnée à des établissements récemment créés, comme l'institut français de Pondichéry, ou même à des établissements plus anciens.

Je tiens, en ma qualité de rapporteur, à souligner à ce propos que l'installation de laboratoires entraîne des frais très supérieurs à ceux qu'exige le fonctionnement d'un centre culturel ou même d'un institut de forme classique.

Enfin, une part substantielle des crédits supplémentaires précités a été absorbée par le centre d'études pratiques de l'arabe moderne créé au Liban.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les difficultés politiques dont le Proche-Orient est actuellement le théâtre ont compromis les positions françaises. Cependant, dans la mesure où des circonstances favorables viendraient à se rétablir — ce que nous souhaitons — le ministère des affaires étrangères aurait l'intention — je vous demande de le confirmer — de poursuivre, en 1957, en l'amplifiant, l'évolution amorcée ces dernières années dans cette région du monde.

Aussi bien, conformément aux suggestions du Parlement, entendriez-vous multiplier les postes d'enseignement technique et scientifique, ainsi que les missions d'enseignement orientées vers la formation de techniciens, mission confiées à des professeurs d'enseignement supérieur ou à des spécialistes qui ne peuvent, en général, quitter leur poste métropolitain que pendant quelques mois.

Cet effort, nous vous le demandons, doit être particulièrement entrepris en faveur des pays sous-développés. Mais il ne faut pas se dissimuler qu'il exige une mise de fonds importante.

Les échanges culturels, en ce qui concerne les missions et les congrès, ne méritent pas d'observations particulières de la part de votre rapporteur. Le ministère des affaires étrangères s'est attaché à faire connaître à l'étranger la pensée et les réalisations françaises ainsi qu'à assurer la représentation de la France dans les réunions internationales les plus importantes en donnant — je le souligne — la priorité aux congrès et — pour reprendre un mot à la mode — aux colloques à caractère scientifique et technique.

Je ne cite que pour mémoire l'accueil des personnalités étrangères et j'aborde une partie assez irritante, celle qui concerne, dans les échanges culturels, la diffusion du livre.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, le nombre des volumes envoyés à l'étrangers est de 85.000 environ, répartis entre 76 pays. Sur ce point encore, il convient de noter que l'accent a été mis sur les publications techniques, ce qui a entraîné des dépenses accrues, ces volumes étant beaucoup plus chers que les œuvres littéraires.

La nécessité apparaît, par ailleurs, de doter les centres culturels français de certains pays d'au delà du rideau de fer, de réaliser des éditions scientifiques bibliographiques ainsi que de favoriser des traductions. C'est pour nous un des moyens essentiels pour parvenir à s'introduire dans les milieux intéressés de certains pays.

Profitant de la présence de M. le secrétaire d'Etat au budget, je lui demanderai, puisqu'il n'a pas répondu à une question précise de la commission des finances, d'envisager sur ce plan des initiatives concernant l'exportation du livre afin de maintenir la présence française dans des pays où nous venions précisément de pénétrer depuis quelque temps à peine.

Je cite encore, pour mémoire seulement, la diffusion des périodiques.

A propos de la diffusion des films, je ne formulerai qu'une remarque: des négociations sont en cours pour la conclusion, entre la Sofirad et la télévision française, d'un arrangement qui permettrait à la France de faire son apparition sur les écrans de télévision des grands circuits étrangers.

En ce qui concerne les expositions scientifiques, historiques, et d'ordres divers, le ministère, malgré de médiocres moyens, a fait face à ses obligations.

On peut discuter, en matière de manifestations artistiques, sur l'utilité d'envoyer quelques trop rares compagnies dans certains pays et alors que des abus ont été signalés. Mais il me suffira, je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, de signaler à votre attention ces difficultés pour qu'il y soit porté remède.

J'arrive ainsi à une première conclusion: il est difficile, du moins à la commission des finances, de porter un jugement sur l'efficacité des activités nombreuses du service des relations culturelles en 1956.

Toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, il semble qu'en dépit des trop récentes initiatives prises par vos services pour développer l'enseignement technique dans les établissements d'enseignement français à l'étranger, les réalisations demeurent encore insuffisantes.

La constitution de véritables collèges, de véritables sections techniques à l'étranger se heurte, il est vrai — je vous rends cette justice — à la difficulté de trouver des professeurs appartenant à des disciplines scientifiques au moment où il est presque impossible d'en trouver chez nous.

M. Robert Schuman. Bien sûr!

M. Henri Caillavet, *rapporteur spécial.* Le recrutement de ce personnel est difficile, mais nous vous demandons, connaissant vos qualités personnelles, de bien vouloir poursuivre vos efforts avec intelligence, afin que la France soit présente dans ces disciplines à travers le monde, ce qui, j'en conviens, n'est pas toujours facile.

A l'endroit du personnel, se dégage une conclusion très générale, mais plus sévère.

Les reproches adressés, monsieur le secrétaire d'Etat, à votre département ministériel, sont-ils fondés ?

Ils le demeurent, j'ai le regret de le dire, dans une mesure notable, bien que des initiatives louables, mais trop fragmentaires, aient été prises en vue d'atténuer les imperfections les plus évidentes.

Les grandes traditions du Quai d'Orsay, les grandes traditions de la carrière survivent dans un monde où elles semblent anachroniques, alors que l'évolution économique et politique des Etats, le développement de l'information écrite, radiodiffusée, télévisée, la rapidité des communications rendent plus brutal le choc des intérêts, le heurt des idées.

En conséquence, l'organisation des services des affaires étrangères est à reprendre, leur structure doit être modifiée.

Mais, plus encore, il convient de demander aux hommes de faire l'effort d'adaptation nécessaire pour affronter les conditions nouvelles de la lutte qu'au nom de la France ils sont obligés de poursuivre.

Il faut particulièrement veiller à ce que ceux qui auront la charge de représenter la France, de parler en son nom — ce qui est un redoutable honneur — reçoivent une formation intellectuelle solide, fondée non seulement sur les disciplines classiques, comme de nos jours, mais comportant également des connaissances économiques et techniques étendues. Sans cet effort d'intelligence, les conséquences de notre politique à l'extérieur pourraient être préjudiciables à la patrie.

Quelles sont, dans la deuxième partie de cet exposé rapide de l'examen des propositions du Gouvernement, les observations que la commission des finances est autorisée à formuler ?

Il est deux points, monsieur le secrétaire d'Etat, sur lesquels votre rapporteur croit devoir attirer tout particulièrement votre attention, ainsi que celle de l'Assemblée nationale.

L'un concerne les frais de déplacement des membres du conseil supérieur des Français à l'étranger, l'autre l'insuffisance des crédits pour l'association du monde bilingue.

Le montant des dépenses assumées par le ministère des affaires étrangères au titre des frais de déplacement des membres du conseil supérieur des Français à l'étranger, s'est élevé en 1954 à 6.562.000 francs et en 1956 à 7.050.289 francs. On ne saurait affirmer que certaines personnalités qui font partie de ce conseil supérieur ne trouvent pas, dans les réunions de cet organisme, l'occasion de venir en France régler des affaires personnelles et ce, aux frais de l'Etat, alors qu'en tout état de cause les entreprises privées qui les emploient devraient assumer les dépenses de ce déplacement.

D'autre part, l'association du monde bilingue bénéficiait, en 1956, d'un crédit de 10 millions. Une dotation de l'ordre de 17 millions se révélait souhaitable. Au cours de négociations interministérielles, le chiffre de 15 millions aurait été envisagé.

A moins que les décrets de répartition ne permettent un transfert de crédits à l'intérieur du titre au cours de la phase réglementaire du vote du budget, il faut bien convenir que nulle augmentation n'a été consentie à l'association du monde bilingue. A cet égard, M. Naegelen comme M. Schneiter à la commission des affaires étrangères ont demandé au rapporteur de la commission des finances d'être leur interprète auprès du Gouvernement afin que celui-ci veuille bien, sur ce point, reviser sa position.

M. Raymond Mondon (Moselle). Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Henri Caillavet, *rapporteur spécial.* Je vous en prie.

M. Raymond Mondon (Moselle). Monsieur le rapporteur, si j'approuve la plupart des observations que vous avez présentées, notamment au sujet de la propagande culturelle française à l'étranger, je dois manifester quelques doutes en ce qui concerne l'Association du monde bilingue que vous venez d'évoquer.

Je trouve surprenant, je le dis nettement, que l'on demande de porter de 10 millions à 15 ou à 17 millions la dotation prévue pour ce groupement. On pourra me répondre que cette association peut jouer un grand rôle sur le plan littéraire ou linguistique. Mais je crains, je l'indique à certains de nos collègues qui ne sont peut-être pas très avertis du problème, qu'elle ne joue un rôle politique qui ne soit peut-être pas tout à fait orienté dans le sens que nous désirerions.

S'agit-il d'organiser des rencontres comme on a voulu le faire en juillet dernier à Saint-Etienne, en invitant les représentants de villes étrangères pour procéder à des jumelages ?

Je suis loin d'être l'adversaire des jumelages puisque la ville que j'ai l'honneur d'administrer a été l'une des premières, il y a plus de quatre ans, à se jumeler — M. Robert Schuman s'en souvient bien — avec la ville de Luxembourg. Mais l'on a nettement débordé un certain cadre et, si mes renseignements sont exacts, à Saint-Etienne avaient été invités les représentants de villes d'au delà du rideau de fer, notamment de villes soviétiques.

M. Charles Hernu. Et aussi les ambassadeurs des Etats-Unis et du Canada.

M. Raymond Mondon (Moselle). Peut-être bien, mais ce n'est pas toujours une référence. (*Mouvements divers.*)

Si je me permets d'insister, monsieur le rapporteur, c'est qu'on se propose de reprendre cette tentative, le printemps prochain, à Aix-les-Bains. Je pose la question : est-il opportun, dans les circonstances présentes, d'augmenter la dotation prévue pour l'association du monde bilingue qui marque une certaine tendance politique que désapprouve la grande majorité de l'Assemblée nationale ? (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Henri Caillavet, *rapporteur spécial.* En ma qualité de rapporteur, je ne puis que traduire les observations et les décisions de la commission des finances, soutenue d'ailleurs, en la circonstance, par M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Raymond Mondon (Moselle). Je serais heureux d'obtenir des explications sur l'activité de l'association en cause.

M. Henri Caillavet, *rapporteur spécial.* Je ne suis pas le Gouvernement.

M. Daniel Mayer, *président de la commission des affaires étrangères.* Cela viendra.

M. Henri Caillavet, *rapporteur spécial.* Cela reviendra, je n'en doute pas, mon cher collègue. (*Sourires.*)

Au titre IV, l'augmentation des dépenses de la plupart des organismes internationaux est chiffrée à 303.900.000 francs.

Les crédits globaux des organismes considérés ayant été arrêtés pour 1957 à des montants sensiblement supérieurs à ceux de 1956, il en résulte nécessairement une augmentation des contributions de la France.

Il en est ainsi pour le centre européen pour la recherche nucléaire, dont le projet de budget pour 1957 présente une augmentation importante par rapport à celui de 1956, compte tenu notamment du programme d'investissements massifs que cet organisme doit mettre en œuvre. A cet égard, M. Schneiter, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, considère que l'augmentation de crédit pourtant substantielle de 183 millions proposée par le Gouvernement est inférieure aux besoins réels.

Quant à la réduction des participations bénévoles de la France au budget des organismes internationaux, l'analyse fait apparaître une minoration de 185 millions, dont 100 millions en ce qui concerne le programme d'aide et de travaux de secours pour les réfugiés arabes de Palestine. Votre commission des finances a regretté cette diminution qui laisse supposer que la France se désintéresse d'un problème particulièrement aigu au Proche-Orient.

Au titre du comité intergouvernemental pour les migrations européennes, le C. I. M. E., la réduction est de 85 millions. Le Gouvernement a proposé la suppression de la participation française à ce comité. Mais M. Schneiter a souligné que la décision du Gouvernement français était intervenue dans des conditions critiquables. Les conventions internationales précisent, en effet, qu'un pays désireux de supprimer sa participation au C. I. M. E. doit le faire quatre mois avant l'expiration de l'année financière en cours. La France aurait donc dû notifier sa décision avant le 1er septembre. Ne l'ayant pas fait, le Gouvernement sera contraint d'inscrire dans les fascicules les crédits nécessaires à la participation française, soit 155 millions, du moins si j'ai bien compris M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères qui demande que nous respections toujours les engagements internationaux.

J'en arrive à la diminution de la dotation budgétaire afférente à l'assistance à la Libye, où apparaît une réduction de crédits de 225 millions de francs.

La décision du Gouvernement de réduire le crédit d'assistance à la Libye est motivée en ces termes :

« Dans l'attente d'une évolution plus précise des relations franco-libyennes et en particulier de la décision du Parlement français à l'égard d'une éventuelle ratification du traité franco-libyen du 10 août 1955... » — l'Assemblée vient de se prononcer — « ...le Gouvernement français a décidé de surseoir à tout payement au titre de l'assistance à la Libye, à l'exception des dépenses concernant l'entretien des techniciens et conseillers civils du Fezzan ».

Il s'agit notamment des ingénieurs chargés de l'hydraulique pastorale.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Et des aérodromes.

M. Henri Caillavet, *rapporteur spécial.* Il s'agit non seulement des aérodromes de Sebba, mais aussi de l'assistance technique que nous accordons au Gouvernement libyen et que nous avons chiffrée, je crois — je parle de mémoire — à 49 millions de francs.

Certaines autres dépenses correspondent à des mesures conservatoires, et elles ont été retenues par le Gouvernement. Il s'agit, entre autres, d'une contribution à l'agence libyenne de reconstruction et de stabilisation, en vue de conserver à la France son siège au conseil d'administration de cet organisme. Le Gouvernement devra nous dire l'opportunité de cette mesure.

Il s'agit aussi de notre contribution à la corporation financière. Le Gouvernement devra nous dire dans quelles conditions il entend poursuivre cet effort. La commission des finances, elle, s'est interrogée sur l'opportunité de cette forme d'assistance, que, d'ailleurs, la commission des affaires étrangères n'a pas hésité à juger regrettable. Elle demande donc au Gouvernement de bien vouloir motiver sa décision, d'autant que, je le répète, l'Assemblée nationale vient de ratifier le traité d'amitié — ou de prétendue amitié — franco-libyen.

J'aborde maintenant la question des réductions de dépenses concernant les réfugiés étrangers en France et les indigents français à l'étranger.

Le crédit qui lui est consacré a été réduit de 26 millions 500.000 francs. Cette réduction porte à la fois sur les subventions au service d'aide aux émigrants, pour 20.090.000 francs, et sur les frais d'assistance et d'action sociale, pour 6 millions 500.000 francs. La réduction proposée pour 1957 au titre de la subvention au service social sera sans doute en partie compensée par un prélèvement sur le fonds de réserve de l'association. En outre, le Gouvernement semble compter sur un effort supplémentaire de la part des collectivités locales qui subventionnent ce service social. Nous aimerions connaître l'avis du Gouvernement en cette matière car il s'agit, je le répète, d'une réduction de crédits atteignant 26.500.000 francs. Pour 1955, la totalité des crédits prévus au budget des affaires étrangères au titre de la subvention au service social, soit 315 millions, a été intégralement versée à cet organisme. En ce qui concerne l'exercice 1956, il apparaît également que la subvention globale de 330.800.000 francs a été également totalement versée au secrétariat. Est-ce que le Gouvernement pourra nous apporter quelques éclaircissements de ce chef sur les deux questions que je lui ai posées ? La commission des finances serait désireuse de l'entendre.

Sur les frais d'assistance et d'action sociale, un abattement de 6.500.000 francs est proposé. Le Gouvernement a déclaré que des possibilités de report peuvent être envisagées dans ce domaine dans le cadre de l'application du décret du 19 juin 1956, plus spécialement l'article 21, déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat. Là aussi le Gouvernement n'hésitera pas, je l'espère, à nous fournir quelques explications.

Enfin, pour l'assistance technique des Nations Unies, un crédit supplémentaire de 32.400.000 francs est prévu, la nécessité étant apparue, pour 1957, d'augmenter notre contribution au programme élargi d'assistance technique. Cette augmentation nous a, en effet, été demandée avec insistance par le président directeur du bureau de l'assistance technique qui a fait valoir, si ne me m'abuse, qu'en 1955 le fonds a consacré une somme de 2.203.450 dollars, soit 570.000 dollars de plus que le montant de notre propre contribution, à la rétribution des 180 experts français, au séjour en France de 245 boursiers étrangers et à l'achat d'équipements pour un total de 112.182 dollars.

Il a semblé à votre commission qu'il était indispensable, si nous voulons maintenir notre place à l'assistance technique internationale, où la position de la France comme pays fournisseur d'experts et comme pays d'accueil est encore relativement satisfaisante, de consentir dans ce domaine l'effort financier nécessaire.

Il convient de rappeler, à ce propos, l'importance grandissante du programme élargi, qui jouit de la faveur des pays sous-développés, notamment des pays promus récemment à l'indépendance. Ainsi les Etats d'Indochine, le Maroc, la Tunisie — celle-ci a déjà conclu, si je ne m'abuse, un accord d'assistance technique avec les Nations Unies et les institutions spécialisées — vont être amenés à s'adresser prochainement aux organismes internationaux pour obtenir un partie de l'assistance dont ils ont besoin, ce qui ne les empêchera pas d'accepter et même de demander, comme l'ont déjà fait le Laos et le Cambodge, des experts français par l'entremise de ces organismes.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le rapport qu'au nom de la commission des finances j'avais le devoir de présenter.

Nous vous demandons de prendre toutes les initiatives susceptibles de forger une nouvelle structure à l'ensemble des services des affaires étrangères, qui sont trop dilués.

Nous ne nous permettrons pas de juger la cogestion des services de l'assistance technique bilatérale. Nous attendrons, pour ce faire, une année encore d'expérience.

Pour le surplus, nous vous demandons d'être vigilant, afin que l'ensemble de nos relations culturelles soit protégé quand, lors de la phase réglementaire, les dotations budgétaires seront l'objet de transferts. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Schneiter, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Pierre Schneiter, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, nous inaugurons ce soir une nouvelle méthode de discussion budgétaire, qui fait que le rapporteur pour avis de la commission technique a un travail beaucoup moins abstrait et beaucoup moins long qu'autrefois.

L'excellent exposé que vient de faire M. Caillavet est en effet le résultat d'études en commun marquées par la présence, d'abord du rapporteur de la commission des finances à la séance de la commission des affaires étrangères, ensuite du rapporteur spécial de la commission des affaires étrangères aux travaux de la commission des finances.

Tout ce qui a été dit par M. Caillavet a notre approbation.

Néanmoins, il est deux ou trois points sur lesquels je voudrais insister particulièrement, en demandant au Gouvernement de quelle manière il compte s'inspirer des désirs de la commission des affaires étrangères.

Nous savons bien que nous n'avons pas l'initiative des dépenses; mais, lorsque nous sommes allés à la commission des finances et que nous avons cherché le moyen d'obtenir satisfaction sur quelques points qui nous paraissaient essentiels, aucun autre n'a été trouvé que celui auquel je suis autorisé à recourir mais que je ne souhaite pas utiliser et qui consiste à proposer à l'Assemblée de refuser un titre entier.

C'est donc par titres que nous voterons.

Le titre III et surtout le titre IV retiennent spécialement notre attention.

En ce qui concerne le titre III, j'insisterai, après M. Caillavet, sur la suppression de crédits consacrés aux auxiliaires.

Le Gouvernement estime qu'il peut réaliser une économie de 45.400.000 francs par la suppression d'emplois d'auxiliaires. La commission des affaires étrangères considère que ces auxiliaires sont très utiles pour les petits travaux dans les ambassades, où certains emplois qui leur sont normalement destinés sont souvent tenus par des personnages de qualité, lesquels feraient sans doute œuvre plus efficace en recherchant des contacts utiles parmi les membres des gouvernements auprès desquels ils sont accrédités.

Nous ne croyons pas qu'une telle économie soit intéressante. Nous souhaitons donc que ce crédit de 45.400.000 francs pour les auxiliaires soit rétabli, car nous sommes sûrs que tous nos postes diplomatiques en bénéficieront.

Sur le titre IV, je serai un peu plus sévère.

Je veux d'abord appuyer l'observation de M. Caillavet en ce qui concerne le comité intergouvernemental pour les migrations européennes.

Il n'est pas opportun pour la France, au moment où les fonctionnaires de ce comité sont à Vienne, aux côtés du haut commissariat aux réfugiés, pour assurer des transports, pour permettre à un certain nombre de réfugiés hongrois de gagner des terres hospitalières, de quitter une organisation qu'elle a créée.

M. Raymond Mondon. Très bien!

M. Pierre Schneiter, *rapporteur pour avis.* Ce n'est pas le moment, pour 85 millions de francs, de nous retirer de cette organisation de Genève où la place de la France créatrice ne serait plus marquée que par les souvenirs du passé. Cela, nous ne pouvons pas l'admettre.

De même, nous ne croyons pas opportun, en dehors de toute question politique, de diminuer de 100 millions le crédit de programme d'aide et de travaux de secours pour les réfugiés arabes de Palestine. Ce problème se posera encore. Il sera peut-être même un élément de négociation.

Le Gouvernement doit donc rétablir ce crédit, d'autant qu'il aura toute latitude pour l'utiliser au mieux. Mais il faut que ce moyen reste à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Enfin, le point essentiel de l'intervention de la commission des affaires étrangères — c'est d'ailleurs un couplet, si j'ose dire, traditionnel — concerne notre influence culturelle dans le monde et la nécessité pour le ministère des affaires étrangères d'accorder à sa direction des services culturels le maximum de possibilités.

Nous savons bien que nous ne pouvons pas obtenir tout d'un coup, mais nous savons aussi que s'il y avait davantage de professeurs de français dans le monde, nous n'assisterions pas à ce recul de notre langue dans les conférences internationales.

M. Max Brusset. Très bien!

M. Pierre Schneiter, *rapporteur pour avis.* Aujourd'hui même, j'ai eu le regret, dans une autre enceinte, d'entendre des représentants de pays, qui traditionnellement parlaient français, s'exprimer dans une autre langue.

Les jeunes, eux aussi, délaissent notre langue. Aussi souhaiterions-nous que le nombre des professeurs de français dans le monde fût augmenté.

Nous voudrions aussi — M. Caillavet l'a très bien dit et c'est d'ailleurs une initiative de la commission des affaires étrangères — qu'à côté de nos professeurs de lettres ou de mathématiques à l'étranger figurent également des professeurs de l'enseignement technique.

Nous croyons qu'il y a là un moyen d'influence particulièrement important. Bon nombre de pays neufs, vous le savez mieux que moi, monsieur le secrétaire d'Etat, car vous avez la liste sur votre bureau, nous réclament ces professeurs. Nous souhaitons que vous puissiez les y envoyer et les rétribuer convenablement. Quand vous parlez d'aide aux pays sous-développés, il est certes question d'assistance technique, matérielle et alimentaire, mais il doit s'agir aussi de professeurs, de moniteurs et d'ouvriers qualifiés.

Voilà, mesdames, messieurs, les quelques points sur lesquels la commission des affaires étrangères désire insister. Pour le reste, elle ne peut qu'approuver l'excellent rapport de M. Caillavet.

Mais elle voudrait bien que ces deux interventions ne restent pas lettre morte.

Nous voudrions bien savoir comment va fonctionner réellement cette nouvelle procédure d'Assemblée et de commissions à laquelle on semble attacher une telle importance. Nous voulons savoir si nos vœux resteront pieux ou s'il en sera tenu compte.

S'il devait s'agir de vœux pieux, nous n'hésiterions pas, au moment du vote des titres budgétaires — puisque nous ne pouvons plus nous attaquer aux chapitres — à rejeter les titres pour lesquels vous n'auriez accepté aucune de nos suggestions. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Marin.

M. Fernand Marin. Mesdames, messieurs, le budget des affaires étrangères vient de faire l'objet de nombreuses observations, la plupart critiques et mettant en relief des insuffisances préjudiciables à notre politique étrangère.

Nos observations se limiteront à la situation du personnel.

Déjà, en examinant le budget de 1956, nous avions attiré l'attention du Gouvernement sur la situation du personnel des affaires étrangères. Nous le faisons de nouveau.

Ce personnel, on l'a souligné, a un rôle particulièrement délicat qui exige de hautes qualités intellectuelles et morales au service du rayonnement de la France.

Sa condition est-elle au niveau des services rendus ? Voici ce qu'écrit un capacitaire en droit, diplômé des sciences politiques, qui sert depuis quarante ans comme auxiliaire dans les consulats et ambassades :

« Ne peut-on penser à ceux qui, ne voulant pas finir dans le dénuement le plus complet, voire dans la misère, sont obligés de travailler jusqu'à leur mort ? Je suis âgé et ce n'est pas sans appréhension, je vous l'avoue, que je vois arriver le moment où mes forces me trahiront. »

Il s'agit d'un de ces quelque neuf cents agents du petit personnel des postes diplomatiques et consulaires, dont le cinquième seulement ont été titularisés.

Le 6 juillet dernier, en réponse à nos observations, M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, dans une lettre précise et documentée dont je veux le remercier, laissait entrevoir que des efforts louables seraient faits en faveur de ce personnel. Il envisageait notamment la création de cent vingt emplois nouveaux dans le cadre du budget des affaires étrangères pour l'année 1957, afin de procéder à de nouvelles titularisations.

Hélas ! cette perspective est remplacée par des coupes sombres. Le rapport de M. Caillavet mentionne cinquante-trois suppressions d'emplois. Et pourtant, nombre de nos consulats et de nos ambassades manquent d'un tel personnel pour remplir pleinement leur rôle, qui est si nécessaire à la France.

Nous nous acheminons donc vers une néfaste régression. Tout aussi inquiétante est la réduction des crédits alloués à ce personnel, puisqu'on enregistre une diminution de 51 millions 600.000 francs, à laquelle il faut ajouter une réduction de 5.600.000 francs sur les prestations familiales.

Or, la grande majorité de ce personnel connaît toujours l'insécurité. Il ne bénéficie des lois sociales que si elles existent dans les pays où il exerce.

Aucune règle n'existe pour la fixation des traitements. Dans le passé, ceux-ci ont subi parfois des diminutions, alors que le coût de la vie augmentait, et le budget de 1957 laisse entrevoir de nouvelles mesures de ce genre.

Un mécontentement très légitime s'empare donc de ce personnel, qui réclame, l'une part, le bénéfice de la titularisation pour tous les agents qui le désirent et qui remplissent les conditions fixées par la loi du 3 août 1950 sur la titularisation des auxiliaires, et, d'autre part, un statut qui régularise et définisse la situation de tous les autres agents.

Est-ce trop exiger ? N'a-t-on pas titularisé un millier d'agents de l'ex-haut commissariat aux affaires allemandes et autrichiennes, qui n'étaient que des contractuels ?

Nous nous élevons donc contre la mesure d'austérité envisagée à l'encontre d'un personnel modeste, mais précieux pour notre pays.

Nous demandons, au contraire, dans l'intérêt de notre rayonnement à l'étranger, que les postes nécessaires soient créés et rapidement pourvus, et qu'il soit donné satisfaction à des revendications aussi modestes que légitimes.

Permettez-nous aussi de revenir sur l'application de la loi du 26 septembre 1951.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères nous a donné l'indication suivante : un fonctionnaire qui, avant l'octroi des majorations d'ancienneté pour activité dans la résistance, possédait déjà, pour une année donnée, l'ancienneté nécessaire pour être promu au grade supérieur ne pouvait, pour l'année considérée, retirer aucun avantage de sa majoration sur le plan de l'avancement au choix. Cela aboutit à des absurdités : ainsi tel agent, à l'indice 410 depuis 1950, qui fait l'objet d'une bonification d'ancienneté de cinq ans, ne peut jouir de cette bonification ni en 1951, ni les années suivantes, parce qu'il était déjà susceptible d'être promu à un grade supérieur. Tel autre agent, qui se trouve au même indice depuis 1952 seulement et qui reçoit une bonification d'ancienneté de deux ans, peut être promu à la classe supérieure à compter de 1951 et prendre ainsi une avance sur son collègue, même si celui-ci avait la même note professionnelle ou une note supérieure.

Les textes juridiques invoqués dans sa réponse par M. le secrétaire d'Etat s'éloignent abusivement de l'équité. Il faut donc changer de système et adopter celui de l'avancement moyen que nous avions déjà préconisé.

Enfin, nous demandons à M. le ministre de bien vouloir examiner le cas d'une catégorie particulière, celle des chiffreurs qui ne peuvent bénéficier actuellement de leur reclassement.

Au sujet de la loi du 27 mars 1956, nous voulons également présenter quelques observations à la suite de la réponse qui nous fut faite.

En 1944 a été créé un cadre latéral complémentaire réservé aux résistants, afin de pourvoir aux vacances du cadre régulier.

Les agents de ce cadre latéral étaient nommés au ministère des affaires étrangères, selon l'article 2 du décret du 26 avril 1944. L'examen prévu après trois ans de stage devait permettre, non leur nomination, qui était acquise dans le cadre latéral sous certaines réserves, mais leur passage dans le cadre régulier selon l'article 4 du même décret. Cet examen n'a d'ailleurs pas été imposé à tous les agents. Les titulaires de certains diplômes ou de certains grades en ont été dispensés. Cet examen ne saurait donc être assimilé comme on l'a fait à un concours spécial.

Il nous semble donc que la loi du 27 mars 1956 a pour effet de placer les agents nommés en 1944 dans le cadre latéral sur le même plan que les agents recrutés par concours dans le cadre régulier.

Monsieur le ministre, c'est cette interprétation de la loi que nous vous demandons d'appliquer afin qu'elle soit effectivement favorable aux résistants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Mes chers collègues, je veux appuyer l'observation présentée, au nom de la commission des finances, par M. Caillavet en faveur du Monde bilingue.

Monsieur Mondon, avec son juvénile enthousiasme qui me plaît tant...

M. Raymond Mondon (Moselle). Merci !

M. Marcel David. ...a critiqué le Monde bilingue.

Je crois, monsieur Mondon, que vous avez un peu exagéré la critique.

M. Raymond Mondon (Moselle). Pas du tout.

M. Marcel David. Au sein de la commission des finances, non seulement cette année mais les années précédentes, nous avons étudié d'une façon approfondie l'action du Monde bilingue et cet examen a permis de porter l'an dernier la subvention à cette société à 17 millions.

Cette année, le directeur des services culturels a été changé et une décision, prise entre le départ de l'ancien directeur et l'arrivée du nouveau a soustrait 7 millions de francs au Monde bilingue.

Vous seriez surpris, tout de même, si la commission des finances s'était toujours trompée après avoir étudié le même problème plusieurs années durant.

M. Raymond Mondon (Moselle). Vous n'avez pas tous les renseignements.

M. Marcel David. Je serais surpris moi-même si la commission des affaires étrangères, qui a également étudié ce problème et dont vous avez entendu le rapporteur conclure dans le même sens que la commission des finances, s'était elle aussi trompée.

Je demande alors, à l'Assemblée, sans vouloir traiter le problème à fond ce soir — ce qui nécessiterait peut-être de trop longs développements — de vouloir bien insister auprès de M. le secrétaire d'Etat qui connaît bien le problème, pour que le Monde bilingue retrouve — soyez généreux, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis raisonnable — cinq millions. (*Rires à droite.*)

Je vous donne une explication. Ne vous hâtez pas, monsieur Mondon, de manifester votre opinion sans être bien documenté.

M. Raymond Mondon (Moselle). Je suis bien documenté.

M. Marcel David. Les deux millions que je retranche sont ceux que M. le secrétaire d'Etat nous avait accordés à la suite d'une démarche — je vois que M. Hernu m'approuve — que nous avions faite auprès de lui.

J'admets que ces deux millions fassent partie pour 1956, d'une subvention spéciale, mais qu'on ne dise pas que la subvention spéciale s'élevait, en 1956, à 10 millions, car c'est faux. La somme que nous avions obtenue les années précédentes était de 15 millions. Elle avait été votée par l'Assemblée nationale.

Je vous demande, eu égard aux services rendus par cette association du Monde bilingue, de vouloir bien prier M. le secrétaire d'Etat de trouver le moyen, dans la répartition qu'il fera de ces crédits, de lui accorder ces 15 millions.

M. Max Brusset. Très bien !

M. Marcel David. Je conclurai en déclarant que nous avons fait une démarche à ce sujet auprès de M. le ministre des affaires étrangères, M. Christian Pineau.

Et voulez-vous, monsieur Mondon, que je vous cite, pour vous rassurer, les noms de ceux qui ont donné leur accord à la feuille de revendications que j'ai entre les mains ?

On y relève les noms de MM. Edouard Bonnefous, Max Brusset, Alfred Costes-Floret, André Canivez, Jacques Debû-Bridel, Joseph Fontanet, Félix Gouin, Charles Hernu, Jean-Moreau, Raymond Marcellin, Marcel Pellenc qui n'a pas la réputation de dilapider les deniers de l'Etat, Edgar Pisani, Michel Soulié, Edgar Tailhades, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, M. Henry Torrès et moi-même.

M. Max Brusset. C'est une querelle de boutique !

M. Raymond Mondon (Moselle). Non! Vous exagérez.

Prenez vos renseignements.

M. Max Brusset. Il y a un ministre qui connaît le problème.

M. Marcel David. Je veux croire que M. le secrétaire d'Etat répondra à notre appel.

Je ne crois pas avoir l'air d'un boutiquier. Je n'ai pas l'habitude de défendre des causes que je ne connais pas.

M. Raymond Mondon (Moselle). Vous n'avez pas la prétention de tout connaître.

M. Marcel David. Croyez-vous être mieux renseigné que moi ?

M. Raymond Mondon (Moselle). Peut-être n'avez-vous pas certains renseignements.

M. Marcel David. Vous les donnerez.

M. Raymond Mondon (Moselle). Je les ai donnés.

M. Marcel David. Ils sont incomplets. Vous connaissez mal l'affaire de Saint-Etienne, car, pour cette affaire, nous avons entendu un son de cloche totalement différent.

Reconnaissons très loyalement et très honnêtement que le Monde bilingue a rendu de grands services en faveur de l'expansion du français dans le monde. Aussi, je prie M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir rétablir la subvention de 15 millions de francs.

M. Max Brusset. Très bien!

M. le président. La parole est à M. de Lipkowski.

M. Jean de Lipkowski. Mes chers collègues, après les excellents rapports de M. le rapporteur spécial de la commission des finances et de M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, je voudrais, à mon tour, en quelques mots, m'élever contre les insuffisances des crédits affectés à la direction des relations culturelles.

Il est vraiment très regrettable de constater combien, pour l'année 1957, les perspectives de notre action culturelle sont sombres, puisque — on nous l'a dit — le projet de budget prévoit une diminution des crédits qui atteint 215.383.000 francs.

M. Cailllavet et M. Schneiter ont exposé, en termes excellents, toutes les raisons pour lesquelles cette diminution ne paraissait pas justifiée.

Nous diminuons aujourd'hui notre effort culturel. Mais même si nous le maintenions à son niveau actuel, cela équivaudrait pratiquement à une régression.

En effet, il faut juger notre action relativement à celle des autres pays. Or, l'effort culturel des autres pays est en constante progression.

Dans le domaine des bourses d'études, il n'est pas douteux que le rôle que la France joue comme pays d'accueil est nettement inférieur à celui qui fut le sien dans le passé et à celui que jouent actuellement des pays comme les Etats-Unis et l'Allemagne.

C'est ainsi qu'au Japon, les Etats-Unis accordent 584 bourses, la France 25.

Je ne veux pas citer d'autre chiffre mais je retiens combien l'effort des pays étrangers est plus important que le nôtre dans ce domaine.

En second lieu, il faut tenir compte de l'énorme accroissement démographique et économique de pays comme ceux d'Amérique latine et du Sud-Est asiatique, qui rend insuffisant notre dispositif actuel.

Il n'est pas utile d'exposer très longuement toutes les raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas laisser décroître notre influence culturelle. Plus que jamais, au contraire, et pour des raisons que nous connaissons tous, il importe d'augmenter cette influence.

C'est pourquoi je souhaite vivement qu'à l'occasion de la présente discussion, si c'est possible, le crédit en question soit rétabli.

Si ce n'est pas possible, je demande au Gouvernement de prévoir, dans le prochain collectif qui nous sera soumis, non seulement le rétablissement des crédits pour notre action culturelle, mais leur augmentation. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset. Monsieur le ministre, en raison du caractère délicat et de la gravité des problèmes que je désire évoquer, vous comprendrez que je ne veuille pas, à cette heure tardive, me livrer à aucun développement.

M. Marcel David. Très bien!

M. Paul Gosset. Je me permettrai, très simplement, de vous poser quelques questions sur des problèmes qui nous préoccupent au moment où nous discutons le budget d'orientation de la politique du ministère des affaires étrangères et au moment où le pays s'interroge sur cette orientation.

Ma première question concerne la position du Gouvernement en présence de la crise politique hongroise.

Le ministre des affaires étrangères, M. Pineau, a exprimé ces jours derniers, avec beaucoup de netteté, le sentiment de la nation.

C'était là l'indigation et sans doute plus que cela: la révolte de l'esprit. Mais il faudrait peut-être préciser l'action du Gouvernement face au développement de cette crise politique hongroise et que nous sachions comment, demain, le Gouvernement répondrait à des difficultés que nous percevons déjà, dans l'hypothèse où un gouvernement hongrois ne serait pas accepté par le peuple hongrois.

Quelle est alors l'action diplomatique que vous pourriez entreprendre ? Quelle serait votre pouvoir de décision ? Hélas! nous avons quelques craintes quant à ce pouvoir de décision, étant donné que la France connaît, en ce moment, un certain isolement.

J'ai une autre question plus simple et plus particulière à vous poser au sujet de la crise politique hongroise, question de caractère social. Quelle initiative, monsieur le ministre, comptez-vous prendre, dans le cadre de l'activité du comité ministériel qui a été constitué pour étudier les moyens de venir en aide au peuple hongrois, pour vous assurer que l'aide que vous ne manquerez pas d'apporter à ce peuple portera ses fruits et atteindra vraiment son but ?

Je vous demande aussi, à l'heure où nous ne savons pas encore quels seront les développements de la situation en Egypte, quels sont les moyens dont disposera, demain, le Gouvernement pour s'imposer ou seulement pour sauvegarder les grands intérêts français des personnes et des biens et pour sauvegarder également l'important foyer de culture et de diffusion de la pensée française qui existe dans ce pays.

Enfin — et cette dernière question qui concerne le Moyen-Orient a un caractère particulièrement délicat — avez-vous déjà pris des dispositions pour répondre à ceux qui vous critiquent et qui peut-être déjà vous condamnent, pour l'action de la France en Egypte ?

Il faut pouvoir répondre à une action qui, elle, se développe en ce moment avec beaucoup de dynamisme, et au nom d'un plan, celle de l'Union soviétique.

Quelles sont à cet égard les intentions et quel est le plan du Gouvernement français pour un proche avenir ?

C'est là un problème que vous devez vous poser et que vous devrez accepter de discuter prochainement avec le Parlement.

Nous avons aussi des intérêts à sauvegarder à Tanger. Il est temps de prendre des dispositions pour assurer l'avenir des fonctionnaires et des chargés de mission de Tanger.

Je n'ajouterai rien à ce qui a déjà été dit au sujet des crédits des affaires culturelles.

Pour conclure, j'estime qu'au moment où plus que jamais nous avons à défendre nos positions et non pas à justifier, comme certains le disent déjà, des erreurs, nous avons beaucoup à faire pour assurer une tâche dont j'ose à peine prononcer le nom, qui est véritablement la propagande de la générosité et de la fidélité françaises.

M. René Lamps. A Port-Saïd.

M. Paul Gosset. C'est dans ce domaine que la direction des affaires culturelles a à assumer ses fonctions avec du personnel de qualité. Il serait scandaleux qu'en un moment aussi grave où nous avons besoin d'assurer cette présence de la générosité de la pensée française, nos représentants à l'étranger soient démunis de moyens. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Je m'associe aux observations présentées par M. de Lipkowski.

Dans son excellent rapport, M. le rapporteur spécial du budget des affaires étrangères a fait à la direction des affaires culturelle la part qui lui revient. L'action féconde de cette direction est d'autant plus méritoire que les crédits lui ont été mesurés.

Nous savons que les échanges culturels vont se développer, que la diffusion des livres, des techniques va s'accentuant.

C'est d'autant plus souhaitable que, ainsi que l'indiquait M. de Lipkowski, en ce qui concerne les bourses, un important effort reste encore à faire. Et c'est sans doute la direction des affaires culturelles qui s'est le mieux adaptée aux conditions nouvelles et modernes des relations internationales.

M. le président Schneiter et M. Caillavet ont insisté sur le montant modéré des crédits. La question est sans doute trop engagée pour ce budget de 1957 que nous nous apprêtons à voter; mais nous souhaitons que les deux ministres qui siègent en ce moment au banc du Gouvernement et qui partagent sans doute nos préoccupations s'en souviennent, car c'est sans doute le vœu de l'Assemblée tout entière que l'on aide à mieux faire connaître à l'étranger la pensée, la technique et l'art français. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je répondrai aussi brièvement que possible aux divers orateurs qui ont pris la parole dans la discussion du budget des affaires étrangères et essentiellement, puisqu'ils ont fait les deux exposés synthétiques, aux deux rapporteurs de la commission des finances et de la commission des affaires étrangères.

Je passerai — M. Caillavet le comprendra — sur tout ce qui, dans son propos, était davantage élément d'information qu'exposé critique, et je répondrai aux trois ou quatre points qui appellent des observations.

Tout d'abord, je parlerai du problème de l'assistance technique.

Je vous remercie, monsieur le rapporteur, d'avoir compris que l'Assemblée avait besoin d'examiner pendant une année encore le fonctionnement du système qu'à l'issue du débat contradictoire qui s'est déroulé à la fin de ce printemps, nous avions fini par mettre au point et qui ne peut avoir encore porté tous ses fruits.

M. Henri Caillavet, *rapporteur spécial.* Nous sommes d'accord.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Vous avez parlé longuement, les uns et les autres, du problème des relations culturelles.

C'est un aspect sur lequel, chaque fois fidèle à elle-même et consciente de la part qu'elle prend à l'expansion de la culture française dans le monde, notre Assemblée se penche avec beaucoup d'assiduité.

J'ai déjà dit, et je répète, combien c'est, à mon sens, vers les disciplines technique et scientifique que doivent maintenant tendre tous nos efforts. Je dois dire cependant que je ne crois pas personnellement que la France puisse développer de par le monde, étant donné les crédits mis à notre disposition, une politique d'expansion de la culture française uniquement en émettant des vœux, mais elle le pourra en fonction des moyens dont elle dispose. C'est un budget d'austérité que nous vous présentons.

J'ai compris bien des critiques qui nous étaient présentées. Mais en venant vous exposer, par ce seul mot d'austérité, le caractère de ce budget, j'ai répondu par là même à beaucoup d'entre elles. Je ne crois pas que si nous faisons porter tout notre effort sur les moyens directs d'expansion de la langue française, nous obtiendrons le résultat recherché. Nous l'obtiendrons plutôt par un effort de propagande dans le domaine de la technique et, au besoin, en faisant faire par des conférenciers français, dans la langue des pays où nous pourrons agir, des exposés qui montreront que la France n'est pas seulement le pays des belles lettres et des beaux-arts, mais aussi le pays qui a mis au point la locomotive électrique la plus rapide du monde et mis en service l'avion de long courrier à réaction « Caravelle ». Nous ferons également connaître aux divers pays l'avance de nos techniques et de nos recherches scientifiques et nous susciterons ainsi, j'allais dire par ricochet, l'intérêt pour la langue française qui est non seulement une belle langue, mais encore une langue utile.

A partir du moment où ces pays — je pense à l'Amérique latine — auront pris conscience que le français est encore une langue utile, alors c'est d'eux-mêmes qu'ils l'apprendront. Si nous voulions faire apprendre le français uiquement par les moyens qui sont à notre disposition, je regrette d'avoir à dire que nous aurions à faire face à des concurrences qui seront toujours, hélas! supérieures aux nôtres parce que dotées de moyens infiniment plus puissants.

Je suis d'accord avec M. Caillavet sur la nécessité de développer la diffusion de livres, surtout à un moment où la reprise des relations culturelles avec les pays d'au-delà du rideau de fer va imposer la reconstitution de nos bibliothèques.

D'autre part, je crois, moi aussi, à l'adaptation nécessaire du personnel diplomatique — ce personnel qui constitue les cadres du ministère des affaires étrangères — aux aspects de la vie moderne et, tout en saluant ce que M. le rapporteur appelait les grandes traditions diplomatiques d'autrefois, j'estime qu'effectivement ce monde de la diplomatie doit se tourner vers ce qui est vivant, vers les sources de l'avenir et, notamment, vers les questions économiques et non plus seulement vers les questions purement politiques.

Mon devoir, le sens de la vérité me conduisent à rendre hommage à ce personnel et j'ai le sentiment que son adaptation s'opère de la façon la plus heureuse.

J'en arrive maintenant à quelques points précis.

Vous avez, monsieur le rapporteur spécial, mis en avant le problème des voyages des membres du conseil supérieur des Français à l'étranger. Qu'il y ait des abus, j'en conviens. C'est difficilement évitable. Mais il s'agit, au total, d'un crédit de 7 millions de francs; par conséquent, l'abus se trouve limité par la modicité même du chiffre. (*Rires.*)

Vous avez parlé, ainsi que M. David, de l'association pour le monde bilingue. Je vous ai dit que le Gouvernement vous présentait cette année un budget d'austérité. M. David se rappelle qu'au printemps de cette année j'ai pris un engagement vis-à-vis de lui et de ceux de ses collègues qui étaient venus me trouver à ce sujet. Cet engagement n'a pas été honoré, mais je crois qu'il va l'être. Etant donné la décision rigoureuse qui a été prise à ce sujet par M. le ministre des affaires étrangères avant son départ pour New-York, je ne peux pas aujourd'hui revenir sur une décision qui demeure dans la limite des dotations qui nous sont allouées. Je demande cependant à M. David et à ses collègues de me faire confiance. Je ferai de mon mieux. Mais alors que j'avais pris précédemment un engagement formel, je ne donne aujourd'hui qu'un engagement de bonne volonté qui, d'ailleurs, n'en a pas moins de valeur. (*Sourires.*)

Au sujet des contributions françaises aux organismes internationaux, je suis autorisé à rassurer M. Caillavet et M. Schneiter quant à notre contribution au comité intergouvernemental pour les migrations européennes.

La France tiendra l'engagement qui lui incombe puisqu'elle n'a pas dénoncé, dans les délais constitutionnels prévus, l'appartenance à cet organisme. Les circonstances politiques et historiques que nous vivons rendraient en effet vraiment inopportun le retrait de notre pays de ce comité.

Le problème des 100 millions de francs d'abattement du crédit prévu pour l'U. N. R. W. R. A., c'est-à-dire pour les réfugiés arabes de Palestine, pourra, j'en informe M. le rapporteur, être repris au cours de l'année 1957. De toute évidence, nous aurons à faire face dans cette région du monde, à la suite des derniers développements de la situation, à des dépenses d'une ampleur vraisemblablement supérieure, destinées précisément à certaines indemnisations, notamment de nos compatriotes. Par conséquent, c'est à la faveur de propositions visant l'ensemble du problème et qui seront soumises au Parlement que cette question pourra être reprise.

J'ai bien écrit à M. Marin, comme je le lui avais promis, pour lui annoncer la création projetée par mon ministère de 120 postes d'auxiliaires. Hélas! ce n'était de notre part qu'une intention, puisque quelques semaines après, à l'appel du vigilant secrétaire d'Etat au budget, le Gouvernement décidait la suppression de 10.000 emplois.

Il faut bien admettre que la suppression de 10.000 emplois devait inévitablement interdire des créations d'emplois.

C'est pourquoi nous avons dû remettre à plus tard cette mesure.

Mais notre collègue est mal renseigné en ce qui concerne les services du chiffre puisque, précisément, la réforme du statut des chiffreurs est d'ores et déjà approuvée par les ministères intéressés. Les incidences budgétaires sont d'ailleurs traduites dans le projet de budget en discussion.

Quant au salaire de nos auxiliaires à l'étranger, il est automatiquement augmenté chaque fois que l'évolution du coût de la vie à l'étranger entraîne un rajustement de la rémunération des agents titulaires. Il y a, en effet, un parallélisme entre l'évolution de la rémunération des auxiliaires et celle des agents titulaires.

Enfin, je me tourne vers M. Gosset qui comprendra qu'à cette heure tardive je n'aborde pas le problème général de politique étrangère que pose la crise hongroise.

Je me contenterai, parce que je crois que c'est là le but limité de ce débat, de lui dire qu'en ce qui concerne l'accueil des réfugiés hongrois le comité interministériel a déjà adopté un certain nombre de mesures et qu'il prendra, par la suite, toutes les dispositions nécessaires pour que la France, dans ce domaine, puisse faire face à ses engagements.

Il n'est pas besoin d'ajouter que les intérêts de nos compatriotes dans le Proche-Orient font l'objet de tous nos soucis.

Je puis vous rassurer, monsieur Gosset, sur ce point.

Je m'excuse, mes chers collègues, d'avoir été un peu bref. C'est que le rapport de la commission des finances nous a été remis seulement à dix-sept heures cet après-midi. Mais je crois d'ailleurs que cette brièveté entre dans les desseins de M. le président de la commission des finances. (*Sourires.*)

M. le président de la commission des finances. Je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. Daniel Mayer, *président de la commission des affaires étrangères.* Je m'efforcerai, moi aussi, d'entrer dans les desseins de M. le président de la commission des finances.

Je dois signaler que les hasards de l'ordre alphabétique font que le budget du ministère des affaires étrangères sert un peu de cobaye à une nouvelle méthode budgétaire, ce qui fait que je n'ai pas très exactement compris le sens pratique de l'excellente intervention de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

J'avais entendu M. le rapporteur de la commission des finances nous dire l'accueil chaleureux qu'il avait reçu de notre commission; et M. Schneiter avait reçu un accueil également très favorable en formulant ses propositions au sein de la commission des finances.

Or j'ai un peu l'impression qu'il s'agissait là de visites de courtoisie mutuelle de M. Caillavet et de M. Schneiter, car je n'ai pas le sentiment que l'adhésion unanime des deux commissions, sur un certain nombre de points, ait abouti en fait à un rétablissement de crédits.

Au risque de donner le sentiment d'un paradoxe, je ne taquinerai M. le secrétaire d'Etat qu'à l'occasion des points sur lesquels il nous a donné satisfaction. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat a déclaré tout à l'heure qu'il acceptait de rétablir le crédit concernant le comité intergouvernemental de l'émigration européenne. Peut-il nous dire quand nous serons saisis d'une lettre rectificative à ce sujet ?

S'il s'agit de trouver des crédits à l'intérieur du chapitre 42-31, où vous aviez prévu la suppression de la somme en cause, nous ne saurions accepter cette méthode, parce que nous ne voulons pas, pour avoir réclamé le rétablissement justifié d'un crédit, qu'un certain nombre de dotations, non précisées, soient automatiquement supprimées dans quelques semaines.

Par conséquent, il doit être bien entendu, messieurs du Gouvernement, que c'est sous le signe d'une lettre rectificative que vous nous aurez donné satisfaction et non pas du tout par la recherche de crédits à l'intérieur du chapitre en cause.

Evoquant les points sur lesquels vous ne nous avez pas donné satisfaction, j'admets qu'il faut un certain temps pour élaborer un budget, pour obtenir l'accord des divers ministres. Mais, ce budget, rajeunissez-le, de grâce! Adaptez-le aux temps présents.

Vous supprimez ou amputez les crédits des réfugiés de Palestine, vous réduisez les crédits de l'admirable service social d'aide aux émigrants, au moment précis où vous faites des déclarations publiques, et d'ailleurs fort belles, sur l'aide que vous allez apporter à ces différentes catégories de réfugiés. Je dis que vous avez le devoir de mettre les chiffres en accord avec vos déclarations. Il ne peut y avoir une politique radiophonique et une politique financière, la première en contradiction avec la seconde. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

C'est pourquoi nous vous demandons, sur ce point aussi, autre chose que des promesses, autre chose que l'adaptation de crédits dans je ne sais quel cadre à l'occasion d'une nouvelle expérience budgétaire et nous réclamons avec insistance une lettre rectificative.

M. Jean de Lipkowski. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur de Lipkowski, mais je dois rappeler à l'Assemblée que nous ne disposons plus que de cinq minutes.

M. Jean de Lipkowski. Je voudrais, moi aussi, en quelques mots, dire à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères que je n'ai pas obtenu de lui les apaisements que j'attendais, ainsi, je le pense, que M. Caillavet et M. Schneiter, au sujet du problème des relations culturelles.

M. le secrétaire d'Etat nous a dit qu'il s'agissait d'un budget d'austérité; je crains que cette sorte d'austérité, sur le plan des relations culturelles, ne coûte très cher, finalement, à l'influence française.

Vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il fallait transformer le sens de notre action culturelle à l'étranger. Cependant, les crédits qui ont été supprimés avaient trait à des dépenses d'un intérêt manifeste et leur maintien était indispensable, quelle que soit l'orientation nouvelle que vous donnerez à notre action culturelle à l'étranger.

Il s'agit de la modernisation des établissements culturels, des laboratoires, du matériel pédagogique, de la subvention aux écoles des colonies françaises à l'étranger. Le montant du crédit est de 277 millions de francs.

Je le répète, je n'ai pas obtenu de vous, à cet égard, les apaisements que j'attendais et je le regrette.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III se rapportant aux services des affaires étrangères avec le chiffre de 7.853.840.000 francs.

M. Fernand Marin. Le groupe communiste vote contre.

(Le titre III, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Nous passons au titre IV se rapportant aux services des affaires étrangères.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Pierre Schneiter, *rapporteur pour avis.* Sur le titre IV, la commission des affaires étrangères aimerait savoir quels engagements formels prend le Gouvernement.

A défaut de réponse satisfaisante, la commission demanderait le rejet de ce titre IV.

M. le président de la commission des affaires étrangères. A titre indicatif. C'est la seule arme qui nous reste!

M. Pierre Schneiter, *rapporteur pour avis.* Il s'agit bien du rejet du titre IV.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Le problème soulevé par M. Schneiter est extrêmement important; mais sa solution me paraît certaine.

Une erreur a été commise en ce sens que, lors de l'examen du budget, il n'était pas apparu clairement que la France était engagée à verser la somme, non pas d'ailleurs de 85 millions, mais de 70 millions. Comme elle n'avait pas dénoncé en septembre son engagement antérieur — je ne peux, aujourd'hui, que m'en féliciter — je vous donne l'assurance formelle que, l'engagement existant, il sera tenu.

Dans la limite des pouvoirs du Gouvernement — possibilité de virement de chapitre à chapitre, de 10 p. 100 et du fait qu'il s'agit d'un chapitre doté de près de 4 milliards de francs, j'estime que nous pourrons effectuer cette dépense supplémentaire de 70 millions de francs.

Cette assurance formelle me paraît de nature à satisfaire l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Schneiter, *rapporteur pour avis.* Je regrette de prolonger le débat, mais nous ne pouvons pas céder dans cette affaire. Nous ne pouvons pas admettre que ce soit la commission des affaires étrangères qui ampute de 70 millions de francs un crédit déjà calculé au plus juste.

Je remercie M. le secrétaire d'Etat au budget de son engagement, mais il ne peut m'indiquer quel poste il amputera de ce crédit. Or, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a insisté sur le caractère d'austérité de ce budget.

Je conçois très bien, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, que vous ne vouliez pas, dès l'ouverture de la discussion de votre budget, promettre le dépôt d'une lettre rectificative. Prenez donc l'engagement d'inscrire ce crédit de 70 millions de francs au collectif de 1957, puisque nous ne saurions admettre qu'il soit distrait de cette dotation de 4 milliards.

Telle est la solution que je vous propose. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous donne bien volontiers mon accord. La solution que vous proposez peut être acceptée par le Gouvernement puisque la France est engagée, et c'est d'ailleurs vous-même qui me l'aviez fait remarquer.

M. le président de la commission. Très bien !

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, vous avez donc satisfaction ?

M. Pierre Schneiter, *rapporteur pour avis.* Oui, monsieur le président.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Reste la question du service social d'aide aux émigrants et aux réfugiés arabes.

M. le président. Nous en sommes au titre IV. Je vais le mettre aux voix.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Mais, monsieur le président, cette aide aux réfugiés intéresse bien le titre IV.

Je comprends parfaitement vos scrupules en ce qui concerne l'horaire, mais il convient aussi de savoir quel va être le rôle réel des parlementaires du fait de ce nouveau mode de discussion budgétaire. *(Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.)*

M. le président. Monsieur le président de la commission, si vous ne me demandez pas la parole, je ne peux pas vous la donner.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Mon silence indiquait que je vous l'avais demandée. *(Sourires.)*

M. le président. J'ajoute que je me dois de respecter l'horaire prévu.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le problème des émigrants revêt une importance considérable.

Vous nous avez dit, à peu près, monsieur le président de la commission des affaires étrangères, que ce budget n'est pas exactement à l'heure et que les événements l'ont dépassé. C'est absolument certain.

Il s'est produit, depuis l'époque de la préparation de ce budget, un certain nombre d'événements qui font qu'il n'a peut-être plus autant de signification qu'il y a quelques semaines. Cela n'est pas vrai seulement pour les dépenses; c'est également vrai pour un certain nombre de recettes.

Toutefois, nous ne pourrons pas, au cours de ces débats, bouleverser complètement ce budget. Si vous désirez que nous le retirions pour vous en apporter un autre dans deux mois, nous le pouvons; mais ce serait de mauvaise méthode et vous-même la rejetteriez.

Nous ne pouvons donc pas modifier ce budget pour la différence de 20 millions qui affecte le crédit en cause et qui n'est vraiment pas à la mesure des événements dont vous avez parlé.

Quant aux droits des parlementaires, la nouvelle procédure ne les a pas réduits. Au contraire. Grâce à la concentration de la discussion sur un certain nombre de points, le Gouvernement a pu, dès la première discussion, apporter un apaisement à une commission s'exprimant par la voix de son rapporteur.

M. le président. La suite de la discussion sur le titre IV se rapportant aux services des affaires étrangères est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui:

Les propositions de résolution de M. Bouxom et de M. Etienne Fajon relatives à l'aménagement du rond-point de la Défense (n°s 1744-1746-2112);

La deuxième lecture du projet de loi tendant à rendre applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole (n°s 650-2930);

Le projet de loi adopté par le Conseil de la République modifiant les articles 173 à 176 du livre II du code du travail (n°s 645-3193);

2° Suivant la distribution du rapport:

La proposition de loi de Mme Francine Lefebvre relative à la fermeture hebdomadaire des débits de boissons (n° 871-3162).

— 5 —

DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une résolution demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de quinze jours du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à attribuer une allocation dite « de la mère au foyer » aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles.

Cette résolution sera imprimée sous le n° 3314, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 6 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. André Morice déclare retirer la demande de discussion d'urgence qu'il avait formulée le 20 novembre 1956 pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre rapidement en œuvre toutes les mesures propres à assurer la réparation des dommages subis par nos compatriotes de Tunisie et du Maroc et la sauvegarde de leurs intérêts majeurs (n° 3283).

Acte est donné de ce retrait qui va être notifié.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des boissons demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 3014 de M. Chamant tendant à la réforme du régime économique de l'alcool, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° La proposition de loi n° 2402 de Mme Boutard et plusieurs de ses collègues tendant à accorder à certains viticulteurs les prêts à moyen terme nécessaires au vieillissement de leurs vins, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'artilce 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 8 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 7 novembre 1956, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de l'agriculture la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à 3 p. 100 de la valeur des biens mobiliers et immobiliers les taux servant au calcul des revenus des anciens exploitants agricoles bénéficiaires de l'allocation vieillesse requérant le bénéfice de l'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956 (n° 3173).

La commission du travail et de la sécurité sociale, d'accord avec la commission de l'agriculture, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission de l'agriculture restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gosset une proposition de loi tendant à donner à la taxe sur l'automobile instituée par les décrets n°s 56-875, 56-876 et 56-877 du 3 septembre 1956, un caractère d'impôt exceptionnel perçu une fois pour toutes et à en étaler le délai pour son recouvrement jusqu'au 30 juin 1957, ainsi qu'à procurer les ressources compensatrices sans recourir à de nouveaux impôts pour le financement du fonds national de solidarité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3300, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dejean et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la suspension et au retrait du permis de conduire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3304, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dumortier une proposition de loi tendant à classer les agents de travaux et les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans la catégorie B (services actifs).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3306, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Quinson et Bernard Lafay une proposition de loi tendant à faire bénéficier l'épouse d'un vieux travailleur retraité du droit à un voyage aller et retour par an, au tarif des congés payés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3308, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Antoine Guitton et Brard une proposition de loi tendant à modifier le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal du transport des marchandises.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3309, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Gosset une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi prévoyant des peines sévères frappant ceux qui stockent illégitimement le carburant-auto.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3305, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Quinson et Bernard Lafay une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder certains avantages pécuniaires aux officiers de réserve ayant accompli un certain nombre d'années de services actifs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3307, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Isorni un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République, sur la propriété littéraire et artistique (n° 3130).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3294 et distribué.

J'ai reçu de M. Schaff un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les modalités de recrutement des contrôleurs et des contrôleurs des installations électro-mécaniques des postes, télégraphes et téléphones (n° 2553).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3295 et distribué.

J'ai reçu de M. Quinson un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 28 du code de la santé publique concernant la salubrité des immeubles (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 2712).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3296 et distribué.

J'ai reçu de M. de Sesmaisons un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi complétant l'article 812 du code rural et relatif au payement du fermage à parité du cours du blé (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 2801).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3297 et distribué.

J'ai reçu de Mme Mathilde Gabriel-Péri un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer l'allocation annuelle prévue par l'article 44 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 en faveur de certaines veuves non remariées (n° 2252).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3298 et distribué.

J'ai reçu de M. Goussu un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 56-681 du 11 juillet 1956 modifiant le tarif douanier spécial de la Corse en ce qui concerne les tabacs bruts, les déchets de tabac, tabacs fabriqués et extraits ou sauces de tabac (praiss) (n° 2565).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3299 et distribué.

J'ai reçu de M. Juskiewenski un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi complétant l'article 66 *c* du livre II du code du travail et édictant des pénalités à l'égard de ceux qui s'opposent à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 2166).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3301 et distribué.

J'ai reçu de M. Fourvel un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer, pour la campagne 1956-1957, le prix du quintal de blé-fermage à 3.000 francs pour les exploitations dont le revenu cadastral nouveau ne dépasse pas 60.000 francs (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 2840).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3302 et distribué.

J'ai reçu de M. Adrien Renard un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur: I. Le projet de loi tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; II. Le rapport, fait au cours de la précédente législature, repris le 28 février 1956, sur les propositions de loi: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation du travail à domicile; 3° de M. Raymond Boisdé tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs; 4° de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs (n°s 2863, 818).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3303 et distribué.

J'ai reçu de M. de Sesmaisons un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires.

Le rapport sera imprimé sous le n° 3312 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Raingeard un avis, présenté au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1957 (n°s 2951, 3233, 3289, 3227, 3261, 3262, 3270).

L'avis sera imprimé sous le n° 3313 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, adopté avec modifications par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3311, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, précisant le statut professionnel des représentants voyageurs et placiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3315, distribuée et, s'il n'y a pas d'oposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 15 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 22 novembre 1956, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 24 juillet 1956, tendant à modifier la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 22 novembre 1956 le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 24 juillet 1956, concernant le placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du 1er juillet 1901 et du fonds de réserve des fondations reconnues d'utilité publique.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre d'informant que le 22 novembre 1956 le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 2 août 1956, tendant à préciser les dispositions du chapitre VI du livre IV du code du travail en ce qui concerne l'intervention des experts.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 22 novembre 1956, dans sa deuxième lecture, le Conseil de la République a adopté sans modification, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture dans sa séance du 30 octobre 1956, tendant à la coordination des régimes de retraite professionnels.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 22 novembre 1956, dans la deuxième lecture, le Conseil de la République a adopté sans modification, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture dans sa séance du 30 octobre 1956, tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 16 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur la proposition de loi de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues, relative à l'exercice, par les citoyens français de statut civil particulier, de certaines options de législation et de la faculté d'option de statut que leur reconnaît l'article 82 de la Constitution (n° 2525).

L'avis sera imprimé sous le n° 3310 et distribué.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 26 novembre, à quinze heures, première séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi n° 2951 et de la lettre rectificative n° 3289 au projet de loi de finances pour l'exercice 1957 (nos 3207, 3227, 3233 et annexe, 3261, 3262, 3270, 3290. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général):

Dépenses ordinaires:

Affaires étrangères:

I. — Services des affaires étrangères (suite),

II. — Affaires marocaines et tunisiennes,

III. — Relations avec les Etats associés;

Anciens combattants et victimes de la guerre;

Education nationale, jeunesse et sports.

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

Première réunion du jeudi 22 novembre 1956.

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le jeudi 22 novembre 1956 MM. les vice-présidents de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De maintenir à l'ordre du jour des séances de cet après-midi et de ce soir jeudi 22 novembre 1956 l'arbitrage sur l'urgence et la discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de bon voisinage signé à Tripoli le 10 août 1955 entre la France et le Royaume-Uni de Libye (n° 3212), le vote sur l'ensemble du projet devant avoir lieu, au cours de la séance du soir, éventuellement poursuivie après minuit, par scrutin public à la tribune, conformément à l'article 81 du règlement;

2° D'inscrire en tête de la séance du mardi 27 novembre 1956, matin, la discussion:

De la proposition de loi de M. Robert Lecourt tendant à réglementer les perquisitions effectuées chez les avocats et les médecins (nos 274, 2936);

Du projet de loi tendant à autoriser le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce à engager des dépenses en vue de l'organisation de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 (nos 3186, 3225);

Des propositions de loi de M. Bissol et de M. Emmanuel Very tendant à modifier le régime des assurances sociales applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (nos 467 rectifié, 790, 1993);

Du rapport repris relatif à l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion de la loi modifiée n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales (nos 797, 2483);

En troisième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, modifiée, permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (nos 3153, 3288);

3° De réserver les séances des lundi 26, après-midi et soir; mardi 27 (éventuellement fin de la matinée), après-midi et soir; mercredi 28, après-midi et soir; jeudi 29, après-midi et soir; vendredi 30 novembre, après-midi et soir; samedi 1er, matin et après-midi; lundi 3, après-midi et soir; mardi 4, matin, après-midi et soir; mercredi 5, après-midi et soir; jeudi 6, après-midi et soir, et vendredi 7 décembre 1956, après-midi et soir, à la discussion du projet de loi de finances pour 1957 (nos 2951, 3233, 3290, 3289, 3227);

4° De fixer comme suit l'ordre des discussions des budgets:

Lundi 26 novembre: affaires étrangères, anciens combattants, éducation nationale;

Mardi 27 novembre: charges communes, affaires économiques, plan, France d'outre-mer, industrie et commerce;

Mercredi 28 novembre: intérieur, justice, présidence du conseil, reconstruction;

Jeudi 29 novembre: santé publique, travail, travaux publics.

Vendredi 30 novembre: agriculture et dépenses en capital.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire sous réserve qu'il n'y ait pas débat les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

Deuxième réunion du jeudi 22 novembre 1956.

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le jeudi 22 novembre 1956 MM. les vice-présidents de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'adopter ses précédentes propositions avec les modifications suivantes:

1° Suppression du scrutin public à la tribune prévu pour le vote sur l'ensemble du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de bon voisinage signé à Tripoli le 10 août 1955 entre la France et le Royaume-Uni de Libye (n° 3212);

2° Poursuite de la discussion budgétaire au cours des séances de cet après-midi ou de ce soir jeudi 22 novembre 1956 dans le cas où la discussion du traité franco-libyen serait achevée avant la fin de ces séances.

Nominations de rapporteurs.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Lainé (Raymond) (Cher) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2161) de M. Salvetat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à inclure l'industrie de la chapellerie dans les nouveaux accords commerciaux et à la faire bénéficier de l'aide à l'exportation, en remplacement de M. Alloin.

M. Klock a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 95) de M. Boscary-Monsservin tendant à abroger le décret n° 55-679 du 20 mai 1955 relatif au statut des coopératives de consommation d'entreprises privées ou nationalisées et d'administrations publiques, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Klock a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 107) de M. Penoy tendant à fixer le statut des coopératives de consommation des administrations publiques et des entreprises nationalisées ou privées et à abroger le décret n° 55-679 du 20 mai 1955 relatif à ces coopératives, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Klock a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 222) de M. Pesquet tendant à abroger le décret n° 55-679 du 20 mai 1955 relatif au statut des coopératives de consommation, d'entreprises privées ou nationalisées ou d'administrations publiques, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Vais a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1489) relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Ramonet a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3225) sur le projet de loi (n° 3186) tendant à autoriser le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce à engager des dépenses en vue de l'organisation de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Daniel Mayer a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3212) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de bon voisinage signé à Tripoli, le 10 août 1955, entre la France et le Royaume-Uni de Libye.

AGRICULTURE

M. Lucas a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1899) de M. Paul Gosset tendant à inviter le Gouvernement à modifier les procédures employées en matière de recherche et de constatation des fraudes sur le lait.

M. Nisse a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2919) de M. Fauchon relative à la défense du beurre fermier.

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2995) de M. Jean Lefranc tendant à inviter le Gouvernement à accorder des délais étendus pour le payement de leurs impôts aux cultivateurs victimes des circonstances atmosphériques ou rappelés comme disponibles.

M. Antoine Guitton a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3015) de M. Camille Laurens et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour augmenter les crédits destinés au financement des subventions à l'habitat rural.

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3037) de M. Sourbet tendant à modifier la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 en ce qui concerne le prix de la chicorée à café.

M. Charpentier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3801) de MM. Lucien Nicolas, Jegorel et Lucas tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes décisions utiles afin que les divers organismes de crédit agricole soient en mesure d'accorder aux exploitants agricoles qui ont été victimes des gelées survenues pendant l'hiver 1955-1956, le report des annuités 1956 des prêts qui leur ont été consentis.

M. Ihuel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3228) tendant à inviter le Gouvernement à garantir le pouvoir d'achat de la paysannerie par la définition d'une politique efficace de soutien des prix agricoles.

M. Jacquet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3281) de M. André Beauguitte tendant à inviter le Gouvernement à constituer immédiatement un stock de sécurité des carburants à usage agricole.

M. Jacquet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2810) de M. André Beauguitte concernant les subventions allouées aux agriculteurs pour leurs travaux de reconstruction et d'amélioration des exploitations rurales dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2863) tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Jacquet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2956) de M. André Beauguitte relative aux ouvriers agricoles d'origine étrangère, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Charpentier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3014) de M. Chamant tendant à la réforme du régime économique de l'alcool, dont l'examen au fond a ét renvoyé à la commission des finances.

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3017) relatif au contrat d'apprentissage, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3018) modifiant le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Ihuel a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3106) de M. Halbout et plusieurs de ses collègues concernant le maximum de la participation financière de l'Etat pour les travaux relatifs à la restauration de l'habitat rural et tendant à obtenir une augmentation du plafond de la subvention en faveur des familles nombreuses, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Guillou a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 3109) de M. Halbout tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux collectivités locales qui ont la charge des frais d'amortissement d'un abattoir régional d'expédition une part supplémentaire de la taxe sur les viandes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

DÉFENSE NATIONALE

M. Gaillemin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3092) de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article unique de la loi n° 56-678 du 11 juillet 1956 créant, à l'occasion du 40e anniversaire de la bataille de Verdun, un contingent de croix de la Légion d'honneur.

M. Gaillemin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3152) de M. Mazier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer un insigne distinctif en faveur des rescapés des navires torpillés (guerre 1914-1918).

M. Pierre Koenig a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 123) de MM. Pierre Montel et Jarrosson tendant à modifier l'article 55, paragraphe C, alinéa 2, du code des pensions civiles et militaires relatif à la pension de réversion des veuves de retraités, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Girardot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2340) de M. Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à lever les mesures de forclusion limitant la reconnaissance des droits et titres demandés par diverses catégories d'anciens combattants de la résistance, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Christiaens a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 2616) de M. Gautier-Chaumet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à équiper nos troupes de brodequins militaires en cuir, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

M. Girardot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 2649) de M. Gaillemin tendant à inviter le Gouvernement à reviser les homologations des services de la résistance, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Pierre André a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3212) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de bon voisinage signé à Tripoli le 10 août 1955 entre la France et le Royaume-Uni de Libye, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Jean Villard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3096) de M. Paul Coste-Floret tendant à étendre aux personnes atteintes de certaines tares le bénéfice de la législation relative à l'assistance et au reclassement des diminués ou handicapés physiques et à interdire l'organisation de spectacles comportant l'exhibition de ces tares ou particularités ainsi que l'embauchage en vue de semblables exhibitions.

M. Pierre Ferrand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3104) de M. Billoux et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression de l'ordre des médecins.

FINANCES

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3014) de M. Chamant tendant à la réforme du régime économique de l'alcool.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3103) de M. Delachenal tendant à établir un abattement à la base en ce qui concerne la taxe spéciale instituée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, lorsqu'il s'agit de successions en ligne directe ou entre époux.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3123) de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 31 du code général des impôts relatif à la détermination du revenu imposable en ce qui concerne les propriétés immobilières.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3145) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955, relatif à l'exonération des salles d'audition de disques, dans lesquelles il n'est servi aucune consommation et qui n'utilisent que des appareils munis d'écouteurs individuels, de la taxe spécifique instituée par le décret n° 55-469 du 30 avril 1955.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3146) de M. Frédéric-Dupont tendant à majorer certaines rentes viagères, en vue de permettre la revalorisation effective des retraites versées par les caisses de retraite et de prévoyance constituées par des établissements privés ou des sociétés nationales, et de modifier l'article 4 *ter* de la loi du 22 juillet 1952 exonérant de la revalorisation les débirentiers de rentes viagères au bénéfice des caisses de retraite.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3174) de M. André Morice et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les délais de dénonciation des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3226) de M. Pierre André tendant à modifier l'article 1er de la loi du 30 juin 1956 instituant un fonds national de solidarité, relatif à la taxe sur les véhicules automobiles.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3232) de M. Paul Coste-Floret tendant à inviter le Gouvernement à soumettre d'urgence à l'Assemblée nationale, et en tout état de cause avant la discussion des articles de la loi de finances, la ratification du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3251) tendant à exonérer de la taxe générale et de la surtaxe instituées par l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 les véhicules automobiles et les remorques affectés au transport du matériel d'exploitation des industriels forains.

INTÉRIEUR

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3054) de M. Gilbert Cartier tendant à compléter la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français du cadre tunisien dans les cadres métropolitains.

M. Mérigonde a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3076) de M. Paul Coste-Floret tendant à assurer aux anciens membres de la résistance active et continue l'application correcte des dispositions de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956, tendant à organiser la réparation des injustices commises dans l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, ainsi que l'application des lois et ordonnances énumérées à l'article 7 de la loi n° 56-334 précitée et des lois et ordonnances assurant la réparation des préjudices de carrière subis sous l'autorité de fait du soi-disant gouvernement de l'Etat français.

M. Vignard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3109) de M. Halbout tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux collectivités locales qui ont la charge des frais d'amortissement d'un abattoir régional d'expédition une part supplémentaire de la taxe sur les viandes.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Michel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3088) de M. Tourtaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre en liberté les citoyens en détention préventive et poursuivis en raison des manifestations ayant accompagné le départ de rappelés sous les drapeaux.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Albert Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 368) de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires avec la Société nationale des chemins de fer français en vue de créer à Strasbourg une direction régionale de la Société nationale des chemins de fer français.

M. Albert Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3005) de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux cheminots anciens combattants le bénéfice de la double campagne accordé aux fonctionnaires et aux ressortissants de certains services publics.

Mme Prin a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 3019) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de la classification en catégorie B, pour la détermination de l'âge et du calcul du droit à la retraite, à toutes les catégories de personnels travaillant dans les centres de tri postaux.

Mme Reyraud a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 3026) de Mme Reyraud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin d'interdire l'exploitation des lignes d'autobus et de trolleybus des réseaux urbains avec des voitures à un seul agent effectuant à la fois la conduite et la perception.

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3079) de M. Jean Cayeux, tendant à accorder aux étudiants affiliés aux assurances sociales des avantages analogues à ceux dont bénéficient les porteurs de billets annuels de congé payé.

M. Fontanet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3089) de M. Paul Coirre, tendant à inviter le Gouvernement à créer des chaussées réservées à la circulation des véhicules à deux roues.

M. Dumortier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3114), adoptée par le Conseil de la République, tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895, modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électrosémaphoriques.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur du rapport (n° 3115), fait au cours de la précédente législature, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions instituant le dédoublement des échelles 9, 10 et 11 vis-à-vis du personnel cadre de la régie autonome des transports parisiens.

M. Albert Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3134) de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'accorder aux agents de la Société nationale des chemins de fer français en service dans les départements libérés du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la même indemnité que celle accordée aux fonctionnaires d'Etat par les décrets du 17 septembre 1946, du 27 sep-

tembre 1949 et du 24 février 1950, étant entendu que cette indemnité sera maintenue aux agents de la Société nationale des chemins de fer français durant le délai prévu par l'article 2 de la loi du 3 août 1927.

M. Achille Auban a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3148) autorisant le Président de la République à ratifier deux protocoles en date du 14 juin 1954 concernant des amendements à apporter aux articles 45, 48, 49 et 61 de la convention relative à l'aviation civile internationale.

PENSIONS

M. Dixmier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2849) de M. Henri Thébault, tendant à autoriser les pensionnés militaires pour tuberculose (guerre et hors guerre) à passer le concours pour un emploi réservé au cours de la première période triennale de soins.

M. Lucien Nicolas a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2981) de M. Arbogast et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer la carte de combattant aux Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande.

M. Fauchon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3075) de M. André Beauguitte portant création de la carte du « mobilisé ».

M. Garat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3099) de M. Joseph Garat et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 114 du code des pensions civiles et militaires et à la prise en charge, pour la liquidation des retraites, des services accomplis dans l'administration des chemins de fer de l'Etat.

M. Bartolini a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3116) de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant à étendre les dispositions de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emploi et réforme de l'auxiliariat aux personnels ouvriers des manufactures des tabacs et des arsenaux, anciens combattants, invalides et victimes de guerre, recrutés au titre des emplois réservés antérieurement ou postérieurement au 10 juillet 1947.

M. Bartolini a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3117) de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant à étendre les dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 aux personnels des arsenaux, anciens combattants pensionnés et victimes de guerre.

M. Angibault a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3133) de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques.

PRESSE

M. Fernand Grenier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3065) de M. Fernand Grenier et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer la censure cinématographique.

M. Guy Desson a été nommé rapporteur du rapport supplémentaire (n° 3067) déposé dans la précédente législature, le 26 juillet 1955, sur la proposition de résolution de M. Desson, tendant à inviter le Gouvernement à préciser la portée de la loi n° 51-37 du 6 janvier 1951 réglementant la publicité des boissons autorisées en ce qui concerne les formes que peut revêtir la publicité autorisée par cette loi (n° 11325).

PRODUCTION INDUSTRIELLE ET ÉNERGIE

M. Delabre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3141) de M. André Beauguitte relative à la retraite des ouvriers mineurs.

M. de Baillienoourt a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3181) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne et le grand-duché du Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle; 2° le protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du grand-duché du Luxembourg relatif au règlement de certaines questions liées à la convention franco-germano-luxembourgeoise relative à la nationalisation de la Moselle; 3° la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg; 4° le traité portant modification du traité instituant la C. E. C. A.; 5° le traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Devinat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2957) de M. Henri Thébault tendant à régler la situation douloureuse des familles eurasiennes, réfugiées d'Indochine, actuellement installées dans les baraquements ayant abrité des prisonniers de guerre et des détenus de droit commun, au Vigeant (Vienne).

M. Raingeard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3172) de M. Mahamoud Harbi et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide au port de Djibouti, en Côte française des Somalis.

M. Raingeard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3175) de M. Triboulet tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour apporter d'urgence à la Côte française des Somalis l'aide financière et matérielle que nécessite le blocage de son économie en fonction des événements d'Egypte.

M. Apithy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3179) de M. Mahamoud Harbi tendant à inviter le Gouvernement à modifier la composition du conseil représentatif de la Côte française des Somalis.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Mme Lefebvre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2933) de M. Cupfer tendant à modifier l'article 79 du livre IV du code du travail en ce qui concerne la jurisprudence pour la profession de voyageur et représentant de commerce.

M. Legagneux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2994) de M. Camille Laurens et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 56-769 du 3 août 1956 accordant aux salariés rappelés sous les drapeaux le bénéfice des congés payés.

M. Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3004) de M. Jean Cayeux tendant à modifier certaines dispositions de la loi validée du 8 octobre 1940 relative à l'embauche des pères de famille.

M. Garet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3063) relatif à la protection de la main-d'œuvre nationale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

M. Marcel Thibaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3066) de M. Thibaud et plusieurs de ses collègues tendant à rendre effective l'application de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de 40 heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines sans qu'il puisse en résulter une diminution des salaires des ouvriers et des employés.

M. Gagnaire a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3090) tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

M. Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3095) de M. Dorgères d'Halluin tendant à inviter le Gouvernement à faire figurer les charges sociales et fiscales des salariés dans la liste destinée à remplacer la liste dite des 213 articles.

M. Gagnaire a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3102) de M. Delachenal tendant à appliquer à toutes les allocations vieillesses et allocations familiales les dispositions contenues dans l'article 10 de la loi du 30 juin 1956 sur le fonds national de solidarité.

M. Coutant a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3149) tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail.

Mme Guérin a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 3157) de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation et tendant à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 22 NOVEMBRE 1956
(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

PRESIDENCE DU CONSEIL

4061. — 22 novembre 1956. — **M. Hersant** demande à **M. le président du conseil:** 1° de lui expliquer comment il avait prévu de poursuivre le cas échéant les opérations militaires en Egypte sans stock d'essence, ainsi qu'il apparait aujourd'hui; 2° de lui indiquer les motifs qui l'ont incité à laisser s'instaurer l'anarchie en matière de distribution de carburant, au lieu de prendre les mesures préventives de rationnement qui s'imposaient du fait de la surprenante absence de stock d'essence.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

4062. — 22 novembre 1956. — **M. Dorgères d'Halluin** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si un atelier public peut être considéré comme répondant à la définition d' « établissement fixe » prévue par le décret n° 54-1146 du 13 novembre 1954 et, dans la négative, ce que l'administration entend par « établissement fixe ».

4063. — 22 novembre 1956. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui préciser la portée exacte de la convention franco-belge du 16 mai 1937 pour éviter la double imposition dans le cas suivant: un représentant salarié est domicilié en France et reçoit des rémunérations d'une entreprise établie en France, pour une activité exercée en Belgique. La maison française qui l'emploie lui retient le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires (après 30 p. 100 de déduction pour frais professionnels), bien que l'activité soit exercée en Belgique. D'après la convention franco-belge, les salariés sont imposés dans le lieu où s'exerce leur activité et l'on peut en conclure que le représentant sera imposé en Belgique si, toutefois, le fisc belge a connaissance de son activité, bien que son employeur ait payé le versement forfaitaire en France.

4064. — 22 novembre 1956. — **M. Giscard d'Estaing** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, selon les informations dont il dispose, les prix de livraison du poussier de coke de gaz sont majorés de 25 p. 100 par rapport à leur niveau du 15 juin 1956; il lui demande comment une telle pratique se concilie avec les dispositions de l'arrêté portant blocage général des prix au 15 juin 1956, accompagné de l'annulation des dérogations antérieures; en particulier, le poussier de coke étant un sous-produit de la distillation du charbon par Gaz de France, ne convient-il pas de lui appliquer la déclaration du président du conseil le 2 août 1956 indiquant « les hausses de charbon et de l'acier ne seront pas répercutées; il n'y aura aucune dérogation » (la hausse du charbon livré aux usines à gaz n'a été que de 6 p. 100).

4065. — 22 novembre 1956. — **M. Gousseu** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières,** que l'article 3, paragraphe IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers allégements fiscaux prévoit que, jusqu'au 31 décembre 1956, les sociétés à responsabilité limitée, formées exclusivement entre personnes parentes en ligne directe, ainsi que, jusqu'au deuxième degré, en ligne collatérale, ou leurs conjoints, sont autorisés à opter pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes tout en conservant leur forme juridique de sociétés à responsabilité limitée. Il demande si une société de l'espèce, dont l'exercice s'étend du 1er juillet au 30 juin, ayant opté, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, peut faire remonter ladite option au début de l'exercice.

4066. — 22 novembre 1956. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** les craintes des chambres de commerce d'Elbeuf, de Mazamet et d'Alençon qui s'inquiètent des facilités d'ordre fiscal ou financier offertes aux entreprises nouvelles s'installant dans une région classée ou non « zone critique », alors que des entreprises de même nature y existent déjà; et lui demande si les entreprises anciennement installées dans la région ne sont pas susceptibles d'obtenir des avantages analogues aux nouvelles, et à quelles conditions.

AFFAIRES SOCIALES

4067. — 22 novembre 1956. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'une personne âgée qui, étant titulaire de la retraite des vieux travailleurs, avait droit aux prestations maladie; et qui, ayant été hospitalisée sans avoir pu fournir les papiers utiles, s'est vu bloquer, à sa sortie d'hôpital, sa retraite des vieux travailleurs. Il lui demande si les sommes versées aux hôpitaux au titre des prestations maladie et celles au titre de la retraite des vieux travailleurs ne doivent pas être comptabilisées à des lignes différentes pour permettre de fournir, en cas de sortie de ces personnes âgées, le reliquat dû sur leur retraite de vieux travailleurs.

AGRICULTURE

4068. — 22 novembre 1956. — **M. Legendre** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'il a été institué un plan comptable type à l'usage des sociétés coopératives agricoles. Ce plan comptable a été établi avec la collaboration du conseil supérieur de la coopération agricole et du conseil supérieur de la comptabilité. Par ailleurs, les articles 584 et 587 du décret n° 55-667 du 20 mai 1955, modifiant le titre II du livre IV du code rural, stipulent que les coopératives agricoles doivent présenter leurs comptes d'après ledit plan comptable. Par ailleurs, l'office national interprofessionnel des céréales exige des coopératives de blé des comptes d'exploitation séparés pour le blé de meunerie, le blé de semence, etc., alors que le plan comptable ne prévoit qu'un seul compte d'exploitation. Il demande si les coopératives de céréales doivent ou non s'en tenir uniquement au plan comptable.

BUDGET

4069. — 22 novembre 1956. — **M. Dorgères d'Halluin,** se référant à la réponse faite le 14 novembre 1956 à sa question n° 2501, fait remarquer à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les restrictions à l'article 184, 2°, du code général des impôts, précisées dans cette réponse, sont en contradiction avec: 1° un arrêt du conseil d'Etat du 20 décembre 1940 (n° 62 916 RO, 20e volume, p. 54) qui a maintenu le bénéfice de l'artisanat fiscal à un brûleur travaillant à façon et exploitant une distillerie comprenant 3 alambics de 8 hectolitres chacun et d'une capacité totale de production de 384 litres d'alcool pur en 12 heures; 2° la circulaire n° 2 297 de la direction générale des impôts du 1er décembre 1954, qui, commentant l'article 1er du décret n° 54-34 du 4 janvier 1954 (*J. O.* du 13 janvier 1954), précise que, sous le nouveau régime institué par le décret précité, il n'y aura plus lieu, en principe, de s'attacher à l'importance de l'outillage possédé par l'artisan, mais seulement, aux conditions dans lesquelles cet outillage est utilisé. Il lui demande de lui faire connaître quelle est, du conseil d'Etat ou de la direction générale des impôts, d'une part, et du ministère des finances, d'autre part, l'autorité à laquelle les bouilleurs ambulants doivent se soumettre.

4070. — 22 novembre 1956 — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 8 III *a* du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, les représentants mandataires sont imposables à la taxe locale de 2,75 p. 100 sur les opérations qu'ils traitent. Il lui demande quelle est l'assiette de cette taxe. Est-ce uniquement le montant des commissions, ou bien le montant des commissions majoré de la rémunération fixe ou encore le montant des commissions majoré de la rémunération fixe et des frais de déplacements. Il arrive, en effet, que deux représentants mandataires, employés par la même maison, ayant une situation sensiblement équivalente, soient payés l'un 80.000 francs par mois de fixe, plus 2 p. 100 de commissions, et 50.000 francs de frais de voyages forfaitaires, l'autre 10 p. 100 seulement de commissions en tout et pour tout.

4071. — 22 novembre 1956 — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'on peut considérer que la preuve contraire, au sens de l'article III du C. G. I., a été apportée dans l'hypothèse suivante: au passif du bilan, on trouve 4 millions de capital, un million de réserves et 5 millions de dettes qui sont équilibrés à l'actif par 4.500.000 francs de valeur immobilisées, disponibles et réalisables, un million d'avance au gérant, et 4.500.000 francs de pertes. Comme les pertes d'exploitation sont antérieures à l'avance consentie par la société à son gérant, il est évident que les sommes mises à la disposition de ce dernier ne peuvent être assimilées à un revenu distribué. Il ressort, en effet, de la structure du bilan que l'avance a nécessairement pour contrepartie les dettes de la société envers les tiers.

4072. — 22 novembre 1956 — **M. Antoine Guitton** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: M. A... a acquis, le 2 avril 1956, moyennant le prix de 250.000 francs, un terrain à bâtir de 12 a 50, d'un seul tenant, en vue de la construction d'une maison d'habitation. Lors de l'enregistrement de l'acte, cette acquisition a bénéficié du droit réduit de 1,20 p. 100. Or, l'acquéreur a fait procéder à l'édification: 1° sur partie du terrain, d'une maison réservée en totalité à l'habitation; 2° sur l'autre partie, d'une station-service de vente de produits pétroliers. Les deux constructions sont séparées et indépendantes l'une de l'autre. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est en droit de contester l'application du tarif réduit de 1,20 p. 100 sur la partie du prix d'acquisition se rapportant à la portion de terrain utilisé à des fins commerciales.

4073. — 22 novembre 1956 — **M. Parmentier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les articles 81 (9°) et 157 (4°) du code général des impôts stipulent que les pensions d'invalidité servies par les caisses de sécurité sociale n'entrent pas en compte pour le calcul de la taxe proportionnelle, ni de la surtaxe progressive. Il lui demande en vertu de quels textes — qui auraient restreint la portée dess dispositions desdits articles — l'administration des contributions directes entend ajouter le montant de la pension temporaire d'invalidité de l'épouse d'un agent communal aux émoluments de ce dernier, pour le calcul de la surtaxe progressive.

4074. — 22 novembre 1956. — **M. Plantevin,** se référant à la réponse donnée le 4 septembre 1956 à sa question n° 1774, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** lorsqu'un contribuable de bonne foi, omis sur le rôle d'une commune au titre de la contribution mobilière et inscrit abusivement sur une autre, demande au mois de juin de l'année correspondant à l'imposition aux deux administrations des contributions directes des deux communes ce qu'il a à faire pour que soit réparée l'erreur et qu'il soit inscrit où il doit l'être, rayé où il doit l'être; s'il est légal et normal que les contrôleurs, inspecteurs et directeurs des deux localités sollicités, au lieu de guider le contribuable dans sa requête de rectification, l'égarent par des procédés dilatoires, lui déclarent verbalement que les rôles ne peuvent être modifiés, l'orientent sur des questions secondaires de manière à laisser écouler le délai fixé par l'article 1445 du code des impôts, pour alors, lui révéler, au début d'avril de l'année suivante ledit article, et arguer du délai expiré. Cette façon de procéder qui constitue une dissimulation systématique est-elle conforme à l'esprit de la loi et à l'intention du législateur.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4075. — 22 novembre 1956. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il est normal de prolonger indéfiniment le temps de service légal d'un contingent ou d'une fraction de contingent jusqu'à doubler le temps de service initialement prévu; 2° pour quelle raison des jeunes gens appartenant à certaines unités stationnées en Algérie ont pu bénéficier de permissions pour la métropole, alors que beaucoup de leurs camarades du Maroc appartenant à des unités de la même catégorie n'ont pu avoir les mêmes permissions; 3° si les dates limites: 10 et 25 décembre, résultant d'une décision d'un conseil des ministres pour la libération du contingent 1954-2/A seront respectées; 4° si l'on ne pourrait prévoir une libération anticipée pour les hommes qui n'ont pas bénéficié de permission de détente dans leur foyer pendant leur séjour en Afrique du Nord, une compensation d'ordre pécuniaire étant seule envisagée; 5° quel délai il y a lieu de prévoir pour la libération des fractions du contingent 1954-2 autres que la fraction 1954-2/A.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

4076. — 22 novembre 1956. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il ne lui apparaît pas opportun de prendre d'urgence toutes mesures utiles afin que les étudiants ayant fait l'objet d'un ordre de rappel sous les drapeaux en avril, mai, juin 1956, et qui vont être incessamment libérés, puissent passer l'examen auquel ils n'ont pu se présenter en fin d'année scolaire et qu'ils ne risquent pas de perdre toute une année d'études.

JUSTICE

4077. — 22 novembre 1956. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** la situation des clercs de notaire qui ont quitté leurs fonctions avant le 12 juillet 1937 et qui ne bénéficient d'aucune retraite, ainsi que des veuves de clercs de notaire qui ne touchent aucune pension de réversion. Il lui demande: 1° si le décret actuellement en cours de préparation par son ministère prévoit la rétroactivité des dispositions nouvelles prises en faveur des clercs de notaire; 2° si le nouveau texte doit frapper d'une déchéance à pension les clercs ou employés de notaire s'étant affiliés aux retraites ouvrières et paysannes.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4078 — 22 novembre 1956. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** sur la nécessité de faire respecter les règlements relatifs aux espaces verts, même lorsque c'est un ministère qui effectue les opérations immobilières. Il lui demande notamment: 1° s'il est bien exact que le ministère de l'éducation nationale a l'intention d'acquérir l'hôtel de Breteuil situé 46, rue de Bellechasse, et qui constitue l'un des meilleurs spécimens de l'architecture du dix-huitième siècle dans le 7e arrondissement, pour le transformer, sinon le démolir; 2° si ledit ministère a l'intention de maintenir intégralement l'espace vert qui entoure cet hôtel, conformément à la décision relative aux espaces verts de Paris, prise par le Gouvernement, le 4 août 1955, en lui rappelant que son prédécesseur avait, en 1953, solennellement promis que tous les immeubles d'habitation occupés ou acquis depuis 1940 seraient, avant le 1er octobre 1953, remis à la disposition du secteur d'habitation; 3° les raisons pour lesquelles l'immeuble situé 44, rue de Bellechasse, acquis en 1951 pour être transformé en bureaux se trouve, aujourd'hui, encore, occupé par l'administration.

4079. — 22 novembre 1955. — **M. Giscard d'Estaing** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que les bénéficiaires de prêts consentis pour l'accession à la propriété par les sociétés de crédit immobilier, peuvent se libérer de leur dette sous forme de versements à un compte spécial individuel ouvert par les caisses d'épargne; installés dans leur logement, ils peuvent, alors, solliciter l'attribution d'une allocation de logement. Il lui demande quelle est, alors, la forme réglementaire sous laquelle les emprunteurs, utilisant le procédé du versement à une caisse d'épargne, peuvent prouver le montant des ressources qu'ils ont consacrées au remboursement de leur dette en vue de bénéficier d'une allocation de logement et d'en permettre le calcul.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4080. — 22 novembre 1956. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** la situation des clercs de notaire qui ont quitté leurs fonctions avant le 12 juillet 1937 et qui ne bénéficient d'aucune retraite, ainsi que des veuves de clercs de notaire qui ne touchent aucune pension de réversion. Il lui demande: 1° si le décret actuellement en cours de préparation par son ministère prévoit la rétroactivité des dispositions nouvelles prises en faveur des clercs de notaire; 2° si le nouveau texte doit frapper d'une déchéance à pension les clercs ou employés de notaire s'étant affiliés aux retraites ouvrières et paysannes.

4081. — 22 novembre 1956. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que, d'après les accords de coordination des retraites internationales en 1951 entre le Syndicat des banques et l'A. G. I. R. C., les banques doivent payer une retraite, même quand l'employé a quitté ses fonctions bancaires avait d'avoir droit à une pension de retraite, mais que cette pension doit être calculée, non pas sur les traitements correspondant aux fonctions qu'avait occupées l'intéressé dans la profession bancaire, mais aux traitements effectifs touchés dans son dernier emploi, de telle sorte qu'un employé retraité, ayant dû accepter sur la fin de ses jours un emploi mineur, se trouve pénalisé. Il lui demande s'il estime que cette convention est juste et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux inconvénients qui en découlent.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4082. — 22 novembre 1956. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** le nombre d'accidents survenus à des passages à niveau non gardés de la S. N. C. F. ou des lignes secondaires d'intérêt local, et le nombre de victimes (morts ou blessés) qu'ils ont entraîné.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

3621. — M. Le Floch demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** les raisons qui, en matière de pension de veuves, veulent que les extraits d'acte de naissance et de mariage de la veuve ne soient délivrés par les mairies que vingt jours après le décès du mari. Cette mesure semble n'avoir aucun intérêt puisque, jamais, aucune mention marginale du décès ne figure sur lesdits extraits. Par contre, cette façon de procéder a de graves inconvénients car il faut demander deux fois l'extrait d'acte de mariage: une première fois pour la trésorerie générale, afin de faire régler les reliquats de pension dus à la veuve et une deuxième fois, vingt jours après, pour le dossier de pension. Au moment du décès, les comptes étant bloqués, la veuve a le plus grand besoin des sommes dues et cette manière de faire ralentit les formalités et fait dépenser double timbre. Il lui signale que cette règle n'existe pas dans les trois secrétariats d'Etat du ministère de la défense nationale. D'autre part, l'armée de terre a un cahier fort bien conçu pour établir le dossier de pension sur lequel il est dit: « que les extraits d actes de naissance et de mariage ne doivent être demandés que 20 jours après le décès ». Aucun délai n'est exigé pour l'extrait d'acte de décès. L'armée de l'air prescrit également que les trois extraits d'actes de naissance, de mariage et de décès ne doivent être demandés que 20 jours après. L'armée de mer a simplement des feuilles à remplir pour la constitution des dossiers avec les mêmes exigences quant aux délais pour demander les extraits. Enfin, pour l'armée de terre, la veuve reçoit, dans les trois mois, son brevet de pension, alors que pour les armées de l'air et de mer, il est délivré des avances sur pension et que les brevets ne parviennent aux veuves que six mois, et parfois plus, après le décès du mari. Il serait désirable qu'une même réglementation régisse, en cette matière de pension, les trois secrétariats d'Etat, terre, air et mer, au mieux des intérêts des bénéficiaires et de la bonne marche de l'administration. (*Question au 23 octobre 1956.*)

Réponse. — L'article R 64 du code des pensions de retraite prescrit que la veuve d'un fonctionnaire civil ou d'un militaire doit produire, pour la constitution de son dossier de pension, outre un extrait de son acte de naissance et un extrait de l'acte de décès de son conjoint, « un extrait de l'acte de mariage établi postérieurement au décès du mari et au plus tôt à l'expiration d'un délai d une durée égale à la somme de ceux impartis par l'article 252 du code civil, soit vingt jours au moins après ledit décès ». Cette disposition a pour objet de permettre à l'administration d'avoir connaissance, par la transcription qui en est faite en marge de l'acte de mariage, d'un jugement ou arrêt qui aurait prononcé le divorce des époux peu de temps avant le décès du mari. Il est précisé par ailleurs que, pour percevoir les arrérages restés dus sur la pension de son mari au jour du décès de ce dernier, la veuve peut produire seulement la fiche d'état civil prévue par le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 au lieu et place d'un extrait de l'acte de mariage. Il appartient aux trois secrétariats d'Etat relevant du ministère de la défense nationale de se conformer aux dispositions de l'article R 64 rappelé ci-dessus. Si certains d'entre eux délivrent des avances sur pension aux veuves de militaires, c'est vraisemblablement en raison de l'impossibilité où ils se trouvent de procéder à la liquidation immédiate de la pension.

3775. — M. Mouton demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quel est le montant des bénéfices réalisés par la Loterie nationale au cours de l'année 1955. (*Question du 31 octobre 1956.*)

Réponse. — Le compte administratif de la Loterie nationale établi pour l'année 1955 fait apparaître un produit net s'élevant à 15.386.558.182 francs.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3537. — M. Tourné expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,** que pour bénéficier du droit à pension, un soldat du contingent ou un rappelé, classé hors-guerre, doit avoir un minimum indemnisable égal ou supérieur à 30 p. 100 d'invalidité. Il s'agit là incontestablement d'une injustice. Mais cette injustice est encore plus sensible lorsqu'il s'agit de militaires qui reviennent d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les soldats du contingent et les rappelés ayant séjourné en Afrique du Nord puissent, même si l'invalidité est inférieure à 30 p. 100, avoir droit à pension.

3541. — M. Tourné demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° dans quelles catégories sont classés les soldats du contingent et les rappelés ayant séjourné en Afrique du Nord, au regard des demandes de pension d'invalidité qu'ils formulent, ou qu'ils peuvent avoir à formuler; 2° si leurs pensions sont classées comme pensions de guerre ou hors guerre. (*Questions du 17 octobre 1956*).

Réponse. — Les deux questions visées ci-dessus, ayant même objet, appellent la réponse suivante: 1° en vertu de l'article L. 4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les infirmités résultant de blessures ouvrent droit à pension dès lors qu'elles entraînent un taux d'invalidité d'au moins 10 p. 100. Seules les infirmités résultant de maladies associées à des blessures et les infirmités résultant exclusivement de maladie doivent pour ouvrir droit à pension, atteindre respectivement un taux d'invalidité d'au moins: 30 p. 100 en cas d'infirmités résultant de maladies associées à des infirmités résultant de blessures, ainsi que dans le cas d'une infirmité unique résultant exclusivement de maladie; 40 p. 100 en cas d'infirmités multiples résultant exclusivement de maladie; 2° par dérogation à ces dispositions, l'article L. 5 du code susvisé prévoit que les invalides atteints d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service accompli, soit pendant la guerre 1914-1918, soit au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre antérieurement au 2 septembre 1939, soit pendant la guerre 1939-1945, ont droit à pension si l'activité constatée, qu'elle résulte de blessure ou de maladie, atteint au moins 10 p. 100; 3° cette dérogation a été étendue aux « personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances » par l'article 1er (§ 1), de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, dont les dispositions ont été rendues applicables, par arrêté du 26 mars 1956: en Tunisie, à dater du 1er janvier 1952; en Algérie, à dater du 31 octobre 1954; au Maroc, à dater du 1er juin 1953. Toute infirmité imputable au service accompli par les militaires du contingent ou rappelés, ainsi d'ailleurs que par les militaires de carrière, dans l'un des pays d'Afrique du Nord, à compter des trois dates respectivement définies ci-dessus, est donc susceptible d'ouvrir droit à pension, dès lors qu'elle atteint le minimum indemnisable de 10 p. 100.

ARTS ET LETTRES

3457. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,** en vertu de quel texte la S. A. C. E. M. (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique), perçoit, chez les commerçants qui utilisent la télévision, une redevance mensuelle pour les autoriser à diffuser les œuvres musicales, littéraires et poétiques appartenant à leur répertoire. (*Question du 16 octobre 1956*).

Réponse. — La S. A. C. E. M. (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique), perçoit ses redevances chez les commerçants qui utilisent son répertoire (aussi bien par la télévision que par le disque ou la radiodiffusion), en vertu du décret-loi des 13-19 janvier 1791 « relatif aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tous genres, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs ». Ces textes fondamentaux posent, en effet, le double principe du droit d'auteur en matière de représentation (et exécution) et en matière de reproduction.

BUDGET

3630 — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que le Gouvernement prévoit des économies de l'ordre de 14 milliards de francs pour l'exercice 1957 en suspendant le payement de la retraite du combattant. (*Question du 6 novembre 1956.*)

Réponse. — Le projet de loi de finances pour l'exercice 1957 qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale ne prévoit aucune suspension du payement de la retraite du combattant. Le crédit prévu au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour faire face à cette dépense sera au contraire supérieur à celui voté pour l'exercice 1956 car il tient compte d'une part de la mise en œuvre à compter du 1er juillet 1956 de l'intégralité des mesures prévues par la loi n° 53-1310 du 31 décembre 1953 en faveur des anciens combattants, d'autre part de l'application du rapport constant.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3798. — M. Bernard Paumier expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que certains agents de la Société nationale des chemins de fer français ont quitté cette société nationale avant d'avoir atteint l'âge de la retraite; qu'à soixante-cinq ans ils perçoivent une pension qui leur est payée par la Société nationale des chemins de fer français — la sécurité sociale n'ayant pas accepté de les prendre en charge — dont le montant est inférieur à 201.000 francs pour une personne seule et 258.000 francs pour un ménage. Il lui demande si ces agents retraités de la Société nationale des chemins de fer français ont droit à l'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956. (*Question du 31 octobre 1956.*)

Réponse. — Le droit à l'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956 est soumis à cinq conditions: *a*) être de nationalité française; *b*) résider sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer; *c*) être âgé de 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail; *d*) être titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires, ou bénéficier de l'allocation d'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes; *e*) le total de l'allocation supplémentaire et des ressources personnelles de l'intéressé ne doit pas excéder 201.000 francs par an. Dans le cas des ménages, le total des allocations supplémentaires et des ressources des conjoints ne doit pas excéder 258.000 francs par an. Les retraités visés par l'honorable parlementaire, âgés de 65 ans et percevant une pension de la Société nationale des chemins de fer français, remplissent donc les conditions *c*) et *d*). Ils ont droit à l'allocation supplémentaire s'ils remplissent les trois autres conditions.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

3454. — 16 octobre 1956. — **M. Isorni** demande à **M. le président du conseil** comment l'ancien secrétaire général permanent de la défense nationale, acquitté par le tribunal militaire, peut être nommé conseiller maître à la cour des comptes et le directeur de la sécurité du territoire qui l'avait accusé de trahison demeurer à son poste.

(Fonction publique.)

3455. — 16 octobre 1956. — **M. Mérigonde** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique**: 1° si pour un fonctionnaire ayant été nommé dans un nouveau cadre de son administration par un arrêté du 13 novembre 1951, mais avec effet du 1er septembre 1951, les majorations d'ancienneté, instituées par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, doivent être liquidées dans son ancien cadre ou dans son nouveau cadre; 2° si un fonctionnaire ayant changé de cadre postérieurement à la loi ci-dessus, lesdites majorations doivent être rappelées dans son nouveau cadre dès lors qu'elles n'ont eu qu'une influence presque nulle sur la situation de l'intéressé dans ledit cadre; 3° à quelle date doivent être décomptées les majorations accordées aux agents ayant déposé leur demande dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (27 septembre 1951 ou 1er janvier 1955). La date du 1er janvier 1955 n'est-elle qu'une date d'effet pécuniaire ?

3525. — 17 octobre 1956. — **M. Marcel David** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** qu'un fonctionnaire entré par concours dans une administration, où il a accompli plusieurs années de services en qualité de titulaire, peut être amené, pour une raison quelconque, à l'exclusion de toute faute professionnelle, à passer, par concours également, dans une administration différente (c'est le cas, par exemple, d'un instituteur public qui entre dans une régie financière). Cet agent perd, à ce changement, le bénéfice de son ancienneté antérieure et débute à nouveau en qualité de stagiaire. Cette disposition n'a toutefois pas été opposable aux agents du contrôle économique intégrés dans une administration financière où leurs services précédents ont été repris. Il lui demande s'il ne serait pas équitable, dans le déroulement d'une carrière administrative, de tenir compte, au même titre que certains services militaires, de tous les services civils accomplis par un fonctionnaire qui n'a pas cessé d'être le serviteur de l'Etat.

3526. — 17 octobre 1956. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** quelles sont les graves raisons qui s'opposent à la nomination directe ou par voie de concours des attachés d'administration centrale dont la création a été décidée par le Parlement en 1953 (loi n° 53-16 du 3 février 1953), dont le statut a été publié le 18 décembre 1955. Il est rappelé que des instructions en date du 11 avril 1956, émanant de la direction de la fonction publique et de la direction du budget, invitaient les administrations centrales à procéder à la mise en œuvre immédiate de la première phase de la réforme prévue par la loi susvisée du 3 février 1953.

3559. — 18 octobre 1956. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** si, lors de la constitution initiale d'un corps, il est légal de donner la possibilité d'accéder à ce corps, à un auxiliaire, alors que la même possibilité est refusée à un fonctionnaire titulaire, les conditions d'âge, de diplôme et d'ancienneté étant, par ailleurs, les mêmes.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

3528. — 17 octobre 1956. — **M. Dreyfus-Schmidt** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** la définition des termes « bénéfice brut » en matière commerciale et industrielle au regard des administrations fiscales. Il apparaît, en effet, que suivant les agents du fisc et les différentes administrations fiscales, les termes « bénéfice brut » correspondent à des définitions différentes et variables, ce qui n'est pas la moindre cause du mécontentement des assujettis.

3560. — 18 octobre 1956 — **M. André-François Mercier** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'aux termes de l'article 29 du décret-loi du 4 janvier 1955, toute transmission ou constitution de droits réels immobiliers doit être constatée par une attestation notariée qui doit être publiée au bureau des hypothèques, sauf si, dans les dix mois du décès, un acte de partage est dressé et publié, et demande si cette attestation devra être dressée: 1° lorsqu'une action en partage est pendante devant le tribunal civil et que le partage n'intervient que dix mois après le décès; 2° lorsque le jugement ordonnant le partage intervient avant les dix mois et qu'en raison des difficultés soulevées par les parties au cours des opérations, le notaire a été dans l'obligation de dresser le procès-verbal de difficultés prescrit par les articles 837 du code civil et 977 du code de procédure civile et que le partage n'aura pu être effectué ou est devenu définitif par suite de son homologation que plus de dix mois après le décès; 3° lorsque le tribunal civil n'aura statué sur une demande en délivrance de legs que plus de dix mois après le décès; 4° lorsqu'une partie des immeubles a fait l'objet d'une vente amiable ou judiciaire moins de deux mois après le décès et que le surplus des immeubles fait l'objet d'un partage dans les dix mois du décès; 5° lorsque l'usufruit d'une succession ouverte avant le 1er janvier 1956 se réunit à la nue propriété depuis cette date.

AFFAIRES SOCIALES

3463. — 16 octobre 1956. — **M. Raingeard** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que de nombreux accords de salaires prévoient la rémunération obligatoire des apprentis suivant un barème progressif, établi en pourcentage du salaire de l'ouvrier qualifié. Ces dispositions, qui semblent méconnaître l'importance et la valeur propre de la formation professionnelle reçue à l'atelier, sont particulièrement lourdes pour les artisans qui se consacrent personnellement à la formation de leurs apprentis aussi, beaucoup d'entre eux se refusent-ils à conclure de nouveaux contrats, ce qui prive beaucoup de jeunes gens d'un avenir professionnel de leur choix et peut compromettre gravement la survivance de certains métiers. Il lui demande: 1° s'il est possible aux parties signataires de tels accords, ou à l'une de ces parties, de dénoncer seulement ce qui a trait à la rémunération des apprentis, les clauses visant les salaires des ouvriers et employés demeurant inchangées; 2° si de tels accords peuvent faire l'objet d'un arrêté ministériel d'extension, même si les organisations syndicales artisanales n'en sont pas signataires.

3464. — 16 octobre 1956. — **M. Raingeard** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un avenant d'une convention collective nationale, à l'élaboration et à la signature de laquelle les organisations syndicales artisanales n'ont pas été appelées à participer, prévoit la centralisation et la surveillance des contrats d'apprentissage dans les professions intéressées, par des commissions composées, en nombre égal, d'industriels ou de commerçants et de représentants ouvriers. Dans le cas où la convention collective nationale ferait l'objet d'un arrêté d'extension, il lui demande si les dispositions de cet avenant seraient susceptibles de faire échec aux prérogatives des chambres de métiers auxquelles le législateur a confié l'organisation et le contrôle de l'apprentissage artisanal.

3561. — 18 octobre 1956. — **M. Blondeau** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, l'article 8 de la loi du 30 juin 1956 édicte qu'en ce qui concerne les veuves de guerre, le plafond des ressources est égal à celui déterminé en application du dernier alinéa de l'article 5 de ladite loi, majoré du montant de l'allocation supplémentaire; qu'en conséquence, ce plafond doit être égal au montant de la pension de veuve avec supplément exceptionnel augmenté de l'allocation spéciale de vieillesse ou de l'allocation des vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire (soit respectivement : 231.692 francs et 269.752 francs); que, cependant, le dernier alinéa du paragraphe 16 de la circulaire n° 85 SS du 27 juillet 1956 précise que les veuves de guerre qui bénéficient d'une pension de vieillesse (droit personnel ou droit dérivé), acquise au titre des régimes généraux des salariés (agricoles et non agricoles) ou d'un régime spécial de salariés, doivent se voir appliquer le plafond de ressources de 201.000 francs. Il lui demande s'il ne pense pas que la fixation de ce plafond résulte d'une mauvaise interprétation de la loi, et s'il entend donner des instructions pour que le calcul des ressources de cette catégorie de veuves soit effectué dans les mêmes conditions que pour les veuves bénéficiant de l'allocation des vieux travailleurs salariés.

AGRICULTURE

3465. — 16 octobre 1956. — **M. Berrang** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** les raisons pour lesquelles un arrêt du conseil d'Etat, en date du 13 juin 1955 (dossier SRR 331), annulant des mesures de remembrement, transmis pour exécution au ministère de l'agriculture, n'a, à ce jour, reçu aucune application.

3467. — 16 octobre 1956. — **M. Lux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur la situation actuelle du marché de l'orge dans le département du Bas-Rhin, situation qui oblige l'arrêt de toutes réceptions d'orge par la plupart des organismes stockeurs de céréales, leurs magasins et silos étant entièrement encombrés. L'écoulement sur le marché intérieur, comme vers l'étranger, est pratiquement nul, et cela aussi bien dans l'immédiat comme pour les mois à venir, tant pour les orges de brasserie que pour les orges fourragères. Certains marchés d'exportation seraient néanmoins possibles, mais offrent des prix, qui resteraient, malgré la subvention de l'O. N. I. C. incluse, largement en-dessous du prix garanti. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la réception et l'écoulement des orges sans interruption et cela surtout au prix et aux conditions légales; et s'il compte reviser la subvention de l'O. N. I. C. afin que cette prime permette des transactions vers l'étranger aux conditions actuelles du marché des céréales secondaires

---

3469. — 16 octobre 1956 — **M. Tourné** signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que d'après certaines informations mises en circulation la récolte de vin, cette année, serait déficitaire de plusieurs millions d'hectolitres. Les chiffres avancés à plusieurs reprises sont de l'ordre de 13 à 15 millions d'hectolitres. Il lui demande: 1° quel crédit peut-on attacher à ces informations; 2° dans quel but ont-elles été lancées; 3° dans quelles mesures et à quelle date ses services pourront estimer approximativement la récolte de vin: *a*) en France; *b*) en Algérie.

3533. — 17 octobre 1956. — **M. Antier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** de lui indiquer par département et pour chacune des années 1951 et 1955: 1° le nombre de prélèvements d'échantillons de vin de consommation courante effectué par les services de la répression des fraudes; 2° le nombre de prélèvements de comparaison; 3° le nombre d'échantillons reconnus suspects; 4° le nombre d'affaires ayant fait l'objet de poursuites; 5° le nombre d'affaires ayant donné lieu à des sanctions; 6° le montant des amendes pénales et fiscales.

3566. — 18 octobre 1956. — **M. Jean Crouzier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si la cession du droit d'un attributaire provisoire d'une parcelle qui lui a été attribuée provisoirement en vertu de l'ordonnance du 4 octobre 1944 doit-elle être publiée au bureau des hypothèques.

3571. — 18 octobre 1956. — **M. Mouton** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° sur quelle superficie (en hectares) les plants de vigne ont été arrachés au cours de l'année 1955: *a*) sur le territoire des communes suivantes: 1° Arles; 2° Saintes-Maries-de-la-Mer; 3° port Saint-Louis-du-Rhône; *b*) sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône; 2° quel est le montant total des indemnités attribuées pour l'arrachage de plants de vigne au cours de cette même année: 1° pour chacune des communes citées; 2° pour le département des Bouches-du-Rhône.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3536. — 17 octobre 1956. — **M. Couturaud** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est dans ses intentions de donner satisfaction aux revendications des déportés des vallées de la Roya et de la Bevera, qui demandent la reconnaissance de leurs droits au titre de déporté politique défini dans le cadre de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948, définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques.

ARTS ET LETTRES

3472. — 16 octobre 1956. — **M. Daniel Mayer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres** s'il est personnellement satisfait de la réponse qu'il a fournie le 31 juillet 1956 à la question n° 2062, concernant le maintien à la direction du Conservatoire d'art dramatique de l'auteur d'un livre publié en 1941 par les éditions Baudinière.

BUDGET

3473. — 16 octobre 1956. — **M. Anthonioz** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: par acte s. s. p. en date du 15 décembre 1950, un entrepreneur ayant acquis un terrain à bâtir, tant en son nom personnel qu'aux noms et comme mandataire de: *a*) la société à responsabilité limitée « Entreprise X... » dont il est gérant; *b*) 1° M. Y., 2° M. Z., 3° et autres, qu'il se réserve de faire connaître ultérieurement s'il y a lieu. Ces derniers sinistrés à titre personnel, par fait de guerre, ont convenu d'employer le montant des indemnités de dommages de guerre auxquels ils ont droit, en vertu de la loi du 28 septembre 1946, à la construction d'un groupe d'immeubles d'habitation en copropriété. Il est précisé dans l'acte que l'acquisition est faite pour le compte des sinistrés à concurrence de la moitié et pour le compte de l'entrepreneur et de sa société pour l'autre moitié, en vue d'édifier sur le terrain un groupe d'immeubles d'habitation, dont le financement sera assuré en partie par les sinistrés avec leurs dommages de guerre et le surplus au moyen d'un emprunt au Crédit foncier de France. Il a été mentionné dans l'acte, sous la rubrique « Enregistrement », que l'acquéreur entendait bénéficier de la gratuité des droits sur le terrain réservé aux sinistrés. Il lui demande: 1° si l'administration est fondée à refuser, lors de l'enregistrement de cet acte, l'application de l'article 1176 du code général des impôts pour la partie du terrain acquis pour le compte des sinistrés sous le prétexte que le terrain doit être considéré comme acquis intégralement par l'entrepreneur dès lors que les sinistrés n'étaient pas partie à l'acte, certains n'étant pas encore connus à la date de l'acquisition; 2° dans l'affirmative, la construction de l'immeuble pour le compte des sinistrés n'ayant pu être achevée dans le délai imparti par l'article 1371 *quater* du code général des impôts en raison du retard dans le financement imputable aux services du M. R. L., l'administration peut-elle décider la déchéance du régime de faveur prévu par l'article susvisé accordé lors de l'enregistrement de l'acte.

3474. — 16 octobre 1956 — **M. Courrier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret du 5 mai 1956 prévoit que la taxe de 5 p. 100 ne doit plus faire l'objet de versements trimestriels au fur et à mesure de l'encaissement des honoraires médicaux imposables et que cette taxe sera payée globalement au percepteur avant le 1er avril de l'année suivante. Il demande si les médecins ayant, depuis le début de l'année 1956, effectué un ou plusieurs versements trimestriels par ignorance des textes en vigueur peuvent en demander la restitution au percepteur, s'ils ne désirent pas que ces versements soient considérés comme des acomptes.

3475. — 16 octobre 1956. — **M. Henri Dorey,** se référant à la réponse faite, le 18 avril 1956, à sa question écrite n° 212, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'administration est fondée, avant que soient connues les conclusions de la commission nationale du tarif des patentes, et avant la mise en vigueur du décret n° 55-468 du 30 avril 1955, qui a été reportée au 1er janvier 1957 par la loi n° 56-671 du 9 juillet 1956, à assujettir, dès maintenant, au droit proportionnel des patentes les places fixes occupées sur les marchés par les commerçants non sédentaires, alors que les intéressés sont déjà soumis au payement d'une patente générale d'un taux relativement élevé et, dans l'affirmative, sur quel texte l'administration s'appuie pour justifier cette prétention.

3476. — 16 octobre 1956. — **M. Frédéric-Dupont,** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, lors des derniers débats budgétaires, prévoyant la suppression des exonérations prévues en faveur des propriétaires par l'article 237 du code général des impôts, il a bien voulu promettre de prendre en considération le problème de l'amortissement et de la déductibilité des frais d'entretien des immeubles. Il lui demande par quel texte il compte réaliser cette promesse.

3477. — 16 octobre 1956. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la réponse du 5 octobre 1956, à sa question n° 2691, n'apporte pas la précision demandée et lui demande sur quel texte légal l'administration s'appuie-t-elle pour refuser l'inventaire rectifié 1950, lorsqu'il s'agit de calculer la décote, alors qu'elle a accepté ce même inventaire après l'avoir vérifié et reconnu exact pour la détermination du bénéfice réel de l'exercice 1951.

3478. — 16 octobre 1956. — **M. Féron** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en l'état actuel, une société de capitaux ayant souscrit une déclaration tardive est régulièrement taxable d'office, dans les mêmes conditions et avec les mêmes conséquences que si elle n'avait pas souscrit de déclaration. En cas de pareille taxation, les articles 9 et 117 du code général des impôts ne trouvent pas leur application puisqu'il n'y a pas rectification de déclaration. Il lui demande si l'administration est en droit d'imposer la différence entre le bénéfice qu'elle a fixé et celui qui figure dans les écritures de la société, en considérant cette différence comme bénéfices occultes: *a*) à la taxe proportionnelle de distribution; *b*) à la surtaxe au nom de la société; 2° si le résultat des écritures consiste en un déficit, le montant de celui-ci doit-il être ajouté au bénéfice taxé d'office; 3° dans l'affirmative, quels sont les textes qui justifient de telles impositions; 4° au cas où il s'agirait d'un exercice de liquidation (cessation), c'est-à-dire où tous les impôts seraient nécessairement à la charge person-

nelle des associés (la société n'existant plus), peut-on imposer à la fois à la surtaxe la société et les associés (ancien régime), ce qui constitue un double emploi évident sur les mêmes personnes; 6° la taxe proportionnelle peut-elle être réclamée au taux de 18,82 alors qu'il est clair que la taxe ne pourra être payée que par les associés considérés comme bénéficiaires.

3479. — 16 octobre 1956. — **M. Halbout** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que par une donation-partage du 5 juillet 1946 une ferme de 35 ha évaluée 1.800.000 F a été attribuée, sous l'usufruit des donateurs à Mme L..., à charge de payer à sa co-partageante une soulte de 900.000 F. Madame L... exploitait la ferme mais la soulte n'a pu, à l'époque, bénéficier de l'exonération édictée par l'article 170 du C. G. I. Il a été perçu le droit de soulte sur 900.000 F. La donation-partage contient une clause de revalorisation de la soulte suivant l'augmentation de valeur de la ferme, cette soulte s'élève, par suite, actuellement à 3.500.000 F. L'administration entend percevoir sur le complément de soulte les droits de mutation au tarif normal. Or la valeur actuelle de la ferme n'excède pas 12 millions de francs et toutes les conditions exigées par l'article 710 du C. G. I. étant remplies (R. N. F. 1er avril 1945, bol. 9 août 1938; R. M. F. 30 avril 1947) la soulte serait exempte de droits à concurrence de 3 millions de francs, si la donation-partage n'avait eu lieu que maintenant. Il lui demande si, dans ces conditions, le complément de soulte actuellement exigible ne pourrait pas, dans la limite légale de 3 millions, bénéficier de l'exonération applicable aux exploitations agricoles.

3481. — 16 octobre 1956. — **M. Joubert** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les notaires et leurs clients se trouvent dans l'impossibilité de satisfaire aux prescriptions du décret du 4 janvier 1955, instituant la réforme de la publicité hypothécaire dans le cas suivant: une personne très âgée, née en Russie est décédée en France laissant parmi ses héritiers, outre un neveu, né lui aussi en Russie, mais habitant en France, d'autres parents de nationalité russe, habitant aux U. S. A. mais nés également en Russie. Le neveu habitant en France, à défaut d'extrait d'acte de naissance, pourra produire une carte d'identité, mais, en ce qui concerne l'état civil de la défunte et de ses héritiers de nationalité russe, habitant aux U. S. A., le notaire chargé de vendre les immeubles dépendant de la succession de la *de cujus* ne peut obtenir, ni acte de naissance, ni passeport, ni carte d'identité de celle-ci qui était infirme et en traitement depuis de nombreuses années. Quant aux héritiers russes, habitant aux U. S. A. ceux-ci ne possèdent aucune pièce prescrite par le décret de réforme hypothécaire et se trouvent dans l'impossibilité de se faire délivrer un passeport ou une carte d'identité en français. Par ailleurs, personne en France ne connaît les héritiers habitant les U. S. A. ni l'état civil exact de la défunte. Il lui demande comment, dans ce cas, il peut être satisfait aux dispositions précitées, étant précisé que le cas ci-dessus signalé va se rencontrer assez fréquemment et que, par suite, il devrait faire l'objet de prescriptions plus souples quant à la justification de l'identité des intéressés; faute de quoi certains immeubles seront frappés de « main morte » au détriment tant du Trésor que des citoyens français.

3482. — 16 octobre 1956. — **M. Joubert** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 1211 du code général des impôts (loi du 1er septembre 1948, art. 92) les constructions nouvelles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, achevées postérieurement au 31 décembre 1947, sont exonérées de tous droits et taxes lors de leur première mutation par décès; que d'après une réponse faite le 14 octobre 1953 (*Journal officiel* du 14 octobre 1953, déb. parl. C. R., n. 1533-2) le bénéfice de cette exemption a été reconnu applicable à la première mutation à titre gratuit d'un appartement attribué au *de cujus* en toute propriété, à la suite d'un partage total ou partiel d'une société de construction régie par la loi du 28 juin 1938 ou par celle du 7 février 1953, n° 53-80, et constituée sous le bénéfice du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 (art. 671, § 5°, du code général des impôts). Il lui demande: 1° si les parts d'une telle société, donnant droit à l'attribution d'un appartement faisant partie d'un immeuble dont les trois quarts sont à usage d'habitation, ne sont pas exemptes, elles aussi, de tous droits et taxes, lors de leur première mutation par décès, attendu que l'appartement auquel elles donnent droit à l'attribution serait dégrevé, d'après la réponse précitée; 2° si la prime à la construction afférente audit appartement mais encore au nom de la société, est assujettie aux droits et taxes, lors de la première mutation, par décès, des parts donnant droit à l'attribution dudit appartement et si, par suite, elle doit être comprise dans la déclaration de succession du titulaire desdites parts, décédé laissant, pour lui succéder, son conjoint et des descendants au premier degré. Etant précisé que l'appartement n'était pas encore attribué au souscripteur de parts, lors de son décès et que, par suite, la prime est encaissée par la société comme étant encore à son nom; 3° comment s'établit la valeur des parts d'une telle société si elles sont imposables, lorsque — comme c'est généralement le cas — celle-ci a contracté une ouverture de crédit et des dettes envers plusieurs entrepreneurs, dont l'ensemble représente un passif important encore dû au décès du titulaire des parts donnant droit à l'attribution d'un appartement.

3483. — 16 octobre 1956. — **M. Klock** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans le cas de vente d'un immeuble à usage d'habitation, le taux des droits de mutation est réduit si l'acquéreur entend y fixer son domicile principal, à la condition qu'il occupe effectivement le logement soit avant, soit au plus tard le jour de l'acquisition, l'immeuble étant, dans ce dernier cas, libre de toute location ou occupation au moment de l'achat. Il lui expose qu'après la libération, un immeuble se trouvant sous séquestre a été occupé par la gendarmerie. Dès la levée du séquestre, l'ancien propriétaire vendeur a demandé à la gendarmerie, en date du 10 mars 1954, de restituer les logements. La gendarmerie n'ayant pas donné suite à cette requête, le propriétaire a intenté un procès afin d'avoir la libre disposition des logements. Le jugement rendu par le tribunal civil indique: « Constatons que ladite gendarmerie, pas plus que l'Etat français, n'a droit au maintien dans cet immeuble et condamnons l'Etat français en tous les frais et dépens » Malgré ce jugement, la gendarmerie n'a pas évacué l'immeuble. Celui-ci a fait l'objet d'une vente en date du 27 septembre 1954, mais, en raison de l'occupation de l'immeuble par la gendarmerie, l'acquéreur s'est vu dans l'impossibilité de bénéficier des avantages accordés par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954. Il lui demande si, dans ce cas particulier, étant donné que l'occupation du local était contraire à une décision de justice, la réduction des droits ne pourrait être accordée à l'acquéreur.

3485. — 16 octobre 1956. — **M. Reille-Soult** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application aux entreprises de travaux immobiliers de la règle dite du « butoir » en matière de T. V. A., en vertu de laquelle l'entreprise ne doit pas récupérer sur ses achats plus de taxes que celles qu'elle doit payer sur ses recettes. Il lui fait observer que l'application stricte de cette règle devrait pratiquement conduire à envisager la situation des entreprises soit en fin d'exercice, soit au moment d'un contrôle. Il est, en effet, pratiquement impossible, dans la grande majorité des entreprises, sauf complication énorme dans les travaux de comptabilité, de déterminer, par marché, le montant des taxes récupérables sur les matériaux utilisés pour ce marché, étant donné que cela conduirait à rechercher, facture par facture de fournisseurs, pour déterminer le volume des taxes récupérables, du fait des variations de prix à l'achat et qu'en ce qui concerne les transports, par exemple, jusqu'au 24 septembre 1956, il faudrait déterminer le poids des matériaux utilisés pour tel chantier, pour en faire une extrapolation sur le prix du transport et, partant, sur le montant des taxes récupérables. Il lui fait observer également que le matériel d'entreprise n'est pas destiné à tel ou tel chantier exclusivement, mais à un ensemble de chantiers et sur une période de plusieurs années. Il est donc très difficile, pour ne pas dire impossible, d'amputer sur chaque chantier la T. V. A. récupérable concernant ce matériel. Enfin, il est de règle à peu près constante dans le bâtiment que les payements des taxes sur les recettes se font lors de l'encaissement et rarement à la facturation. En définitive, il semble que l'application de la règle actuellement en vigueur aboutit à établir un régime de faveur anormal au profit de certaines entreprises, et plus particulièrement de celles exécutant des travaux particuliers, étant donné que lorsqu'il s'agira de travaux publics soumis aux adjudications, la facturation ne peut pas être modifiée *a posteriori* et conformément aux nécessités fiscales de l'entreprise, mais conformément aux cahiers des charges. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que la règle du butoir soit modifiée dans un sens conforme aux intérêts de toutes les entreprises et particulièrement de celles qui investissent des sommes importantes dans leur équipement.

3538. — 17 octobre 1956. — **M. Robert Lecourt** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les faits suivants: une société à responsabilité limitée, exerçant la même activité commerciale dans un siège social et dans deux succursales, s'est transformée en société de personnes dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955. Moins de cinq ans après cette transformation, la société a vendu à un tiers l'une des deux succursales, dont le chiffre d'affaires représente environ 37 p. 100 du chiffre d'affaires global, et elle continue son activité professionnelle dans les deux autres établissements. Du point de vue fiscal, la cession de la succursale est considérée comme réalisée « en cours d'exploitation » et donne droit à l'exonération sous condition de « remploi » prévue à l'article 40 du code général des impôts (circulaire du 11 mai 1950, n° 2261, paragraphe 141). Il semble donc que la cession de la succursale ne doive pas être considérée comme une « cessation d'exploitation », susceptible d'entraîner la déchéance du régime de faveur au sens de l'article 3, paragraphe III, 6e alinéa, du décret du 20 mai 1955 précité. Il lui demande: 1° si cette interprétation est bien conforme à la doctrine de l'administration; 2° si la solution demeurerait la même dans le cas où, la société ne prenant pas effectivement l'engagement de réinvestir et renonçant ainsi à profiter de l'exonération prévue à l'article 40 du code général des impôts, la plus-value réalisée sur la vente de la succursale serait immédiatement imposée dans les conditions fixées par les articles 152 et 200 dudit code.

3539. — 17 octobre 1956. — **M. André Mutter** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des réponses données le 17 mai 1956, notamment aux questions nos 1172 et 1243, il résulte que la prime de rendement est attribuée à certains personnels administratifs des

ponts et chaussées en raison de leur participation à des travaux techniques, que cette même prime est également attribuée aux personnels administratifs des administrations centrales pour la seule raison qu'ils sont dans les administrations centrales, mais que son extension aux personnels des préfectures ne peut être admise pour le seul motif qu'elle poserait un problème budgétaire. Il lui demande: 1° si l'affectation à Paris ou dans le premier département voisin comme la Seine-et-Oise lui paraît constituer une distinction suffisante pour l'attribution de cette prime, si d'autre part, une simple qualification technique ayant déjà donné lieu à l'attribution d'un indice particulier lors des opérations de reclassement peut être retenue comme critère pour l'attribution d'une prime supplémentaire. Il fait remarquer que les fonctions purement administratives nécessitent, elles aussi, une technicité particulière et tout aussi valable que celle exigée dans un service dit technique. On peut penser, en effet, que les connaissances juridiques, administratives ou comptables des fonctionnaires du cadre des préfectures dont le niveau leur permet d'accéder, notamment par voie de détachement, à un certain nombre de postes de direction méritent d'être reconnues au moins dans la même mesure que celles de certains emplois administratifs des services techniques; 2° s'il n'estime pas que l'argument tiré des seules difficultés budgétaires pour refuser à des catégories de fonctionnaires ce qui a été assez libéralement accordé à d'autres n'est pas davantage de nature provoquer leur mécontentement qu'à apaiser leurs inquiétudes; 3° quelle est la dépense qui résulterait de l'extension de la prime de rendement à tous les services extérieurs qui, sous une forme ou sous une autre, n'en bénéficient pas encore.

3540. — 17 octobre 1956 — **M. Penven** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un fonctionnaire français exerçant outre-mer, dont la fille et le gendre indigène, âgés de moins de vingt ans, continuent leurs études, perçoit à ce titre les prestations familiales. Il lui demande si ce fonctionnaire peut prétendre, pour ses deux enfants entièrement à sa charge, au bénéfice des indemnités de déplacement lors de son congé administratif dans la métropole.

3574. — 18 octobre 1956. — **M. Mérigonde** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 51 *s* 3 de l'annexe III du code général des impôts autorise expressément les employeurs à retrancher du montant brut des payements, pour le calcul du versement forfaitaire de 5 p. 100, le montant de la déduction supplémentaire pour frais professionnels à laquelle peuvent avoir droit les membres de leur personnel; que l'article 5 de l'annexe IV du même code fixe à 30 p. 100 le pourcentage de cette déduction pour les voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie; que l'administration a admis, par une note du 21 juin 1939, n° 1838, qu'en ce qui concerne les voyageurs, représentants vendant des voitures automobiles ainsi que les chefs de vente qui dirigent ces voyageurs et représentants, la déduction supplémentaire devait être déterminée d'après les mêmes pourcentages et dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie, étant précisé: que les voyageurs, représentants vendant des voitures automobiles, ainsi que les chefs de vente, travaillent toujours dans les mêmes conditions qu'en 1939, et qu'aucune solution contraire n'ayant été publiée officiellement, il semble que les termes de la note précitée sont toujours applicables. Il lui demande si cette interprétation est valable.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

3576. — 18 octobre 1956. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** pourquoi, nonobstant l'article 10 du décret n° 53-545 du 5 juin 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, la notification de la bonification établie par la commission centrale prévue par l'article 4 du décret, aux intéressés des trois armes, n'a pas encore été faite aux personnels militaires relevant du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat d'armées. Il résulte de cette carence un grand préjudice pour de nombreux militaires des trois armées et, notamment, pour les ex-F. F. L. qui, dans certains cas, voient leur inscription au tableau d'avancement différée sous prétexte qu'ils devront bénéficier légalement de bonifications d'ancienneté pour faits de Résistance, bonifications qui ne leur sont toujours pas notifiées.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

3492. — 16 octobre 1956. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si un ancien instituteur ayant 25 ans d'ancienneté au 13 avril 1956, en 2e classe depuis le 1er janvier 1952, ayant, à la suite d'une surdité totale, préparé le concours de rédacteur sur les conseils de l'inspection d'académie, ayant été titularisé à l'échelon le plus bas des rédacteurs (indice 195), peut espérer un reclassement à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui d'instituteur 2e classe. Au cas où ce reclassement serait impossible, peut-il prétendre à sa réintégration dans le corps des instituteurs comme instituteur technicien, dans l'emploi qu'il occupe comme rédacteur à la satisfaction de ses chefs hiérarchiques.

3542. — 17 octobre 1956. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** pourquoi les livraisons de livres aux écoles primaires de Paris n'ont été terminées par l'administration que le 9 octobre 1956, soit plus d'une semaine après la rentrée des classes.

FRANCE D'OUTRE-MER

3493. — 16 octobre 1956. — **M. Henri Thébault** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la désinvolture avec laquelle sont accueillis en France les Eurasiens et Vietnamiens qui ont opté pour la France. La discrétion avec laquelle ont été reçus à Marseille les réfugiés venus par le *Skaubryn* (un bateau norvégien, dont les officiers ignoraient le français) a étonné douloureusement ceux-ci, peiné la population de Marseille. Le choix de certains camps, comme celui du Vigeant, dans la Vienne, a été malheureux: le climat de cette région est froid et humide. Les baraquements ont précédemment abrité des prisonniers de guerre et des détenus de droit commun: les miradors sont encore là pour le rappeler. La solitude de ce lieu à l'écart de tout marché, de toute école, de tout lieu de culte ne peut que donner davantage à ces réfugiés l'impression qu'ils sont de trop dans la communauté française... Cette impression ne pourrait être effacée que par un reclassement rapide de chaque famille: l'organisation actuelle ne semble pas faite pour mener à bien cette tâche de reconnaissance et de simple humanité. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre à ces familles d'obtenir leur accueil dans la vie de la métropole.

3577. — 18 octobre 1956. — **M. Fontanet** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact que le haut commissaire au Cameroun n'a pas statué sur une demande de commission d'avocat-défenseur déposée en juillet dernier, et sur laquelle la cour d'appel a, déjà deux fois, donné avis favorable conformément à l'arrêté du 10 avril 1936 et, dans l'affirmative, quelle est la cause de ce retard.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3366. — 9 octobre 1956. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que le décret n° 54-1156 du 13 novembre 1954 (*Journal officiel* du 20 novembre 1954) portant création d'un haut comité d'études et d'informations sur l'alcoolisme, dispose en son article 3 qu'il sera ouvert au budget de la présidence du conseil un chapitre nouveau, doté des crédits nécessaires au fonctionnement du haut comité. Il demande: 1° quelle est l'importance des fonds publics mis à la disposition du haut comité en application du texte précité au cours des exercices écoulés et pour le présent exercice budgétaire; 2° l'origine des ressources privées susceptibles d'alimenter par ailleurs la campagne antialcoolique telle qu'elle se développe sur l'ensemble du territoire; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter que l'action antialcoolique ne se transforme de façon insidieuse en campagne « anti-vin » qui porterait un grave préjudice à notre boisson nationale et discréditerait nos exportateurs traditionnels de vins nobles ou de bons vins de consommation courante sur les marchés extérieurs où ils doivent faire face à une concurrence internationale de plus en plus redoutable.

3543 — 17 octobre 1956. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que de très importants travaux d'aménagement et d'utilisation des eaux du Lanoux viennent de commencer. Il lui demande: *a*) quelles entreprises ont soumissionné; *b*) quelle est l'importance et le montant des travaux que chacune de ces entreprises sera appelée à réaliser; *c*) à quelle date les travaux seront définitivement terminés; *d*) quelle sera la production en millions de kWh.

INTERIEUR

3497. — 16 octobre 1956. — **M. Jean Dides** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il ne considère pas que l'organisation des journées dites « de la paix » les 19, 20 et 21 octobre, par le mouvement paracommuniste des combattants de la paix, au cours desquelles des commandos de rebelles sont appelés à manifester aux côtés de leurs frères en trahison, constitue une insulte intolérable à l'adresse des soldats français qui accomplissent héroïquement leur devoir sur la terre française d'Algérie; 2° si, au moment où le parti communiste français se glorifie publiquement de ses entreprises de trahison, anime et contrôle, par l'intermédiaire de sa section coloniale, l'activité du parti communiste algérien, l'heure

ne lui semble pas venue de proposer à l'Assemblée nationale, la dissolution d'un appareil et d'un parti qui constituent pour la France, l'intégrité de son territoire, son avenir et ses institutions, le danger le plus grave et le plus imminent.

3501. — 16 octobre 1956. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° sur quel texte réglementaire s'appuie l'obligation faite aux agents des routes de « garder » les voies ferrées à l'occasion de voyages présidentiels. A sa connaissance, une simple circulaire a, en son temps, édicté cette servitude qui paraît relever des attributions normales de la police ou de l'armée. Il croit savoir que le statut actuellement à l'étude des agents de travaux et conducteurs de chantiers mettra fin à une obligation exorbitante qui ne s'assortit d'ailleurs d'aucune rémunération particulière; 2° sur quels textes pourrait s'appuyer une réquisition en cas d'éventuel refus de la part des intéressés d'assurer un service qui ne découle absolument pas de leurs attributions normales.

3544. — 17 octobre 1956. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 53-1144 du 24 novembre 1953 a transformé le grade de sous-brigadier en un emploi de fin de carrière de gardien de la paix; qu'une circulaire n° SN/PER/PE. 11.131, en date du 20 septembre 1954, a pour des raisons de service prévu que les sous-brigadiers nommés à ce grade avant le 1er septembre 1950 conserveront à titre personnel, lors de la promotion à ce grade, les fonctions qui leur ont été données. Il signale qu'il arrive que les dispositions de la circulaire susvisée ne soient pas appliquées par les chefs de service et que, par ailleurs, ces gradés, dont certains sont titulaires du B. C. T., ne bénéficient pas d'un rang de priorité pour leur accession au grade supérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire assurer la stricte application des instructions précitées et faire bénéficier ces agents d'un rang de priorité lors de l'établissement des tableaux d'avancement pour le grade de brigadier.

3545. — 17 octobre 1956. — **M. Cordillot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans l'après-midi du lundi 8 octobre 1956, les C. R. S. de l'école de police de Sens (Yonne) ont procédé au lieudit La Ballastière de Saint-Clément, aux abords immédiats de l'agglomération sénonaise, à la destruction d'un stock de grenades lacrymogènes d'un type ancien, sans que soient observées les plus élémentaires règles de sécurité; qu'en raison du bas plafond des nuages et du vent, les fumées toxiques se sont rabattues sur la ville; que de nombreuses personnes ont été atteintes de vives irritations dans les yeux, le nez et la gorge, tant dans les quartiers voisins qu'en plein centre de la ville où le marché hebdomadaire connaissait sa pleine affluence; des ouvriers d'une entreprise, incommodés, ont dû interrompre leur travail. Il lui demande: 1° quelle est la nature des gaz toxiques ainsi répandus; 2° quelles mesures il compte prendre: *a*) pour sanctionner les responsabes de cette imprudence caractérisée; *b*) pour éviter que de tels faits ne se reproduisent plus à l'avenir.

3546. — 17 octobre 1956. — **M. Robert Lecourt** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment peut se concilier le fait que l'article 28 du décret portant règlement d'administration publique du 20 janvier 1956 portant statut du corps des inspecteurs d'identité judiciaire ne peut être suivi d'effet attendu que le décret du 18 avril 1946 a vu sa validité expirer le 19 mars 1955, avec le fait que l'article 16 du règlement d'administration publique n° 54-1016 du 14 octobre 1954 portant statut du corps des inspecteurs de police de la sûreté nationale (membres faisant partie de la police d'Etat), texte identique à l'article 28 du décret précité, a reçu application (arrêtés de reclassement du 15 mai 1956).

3578. — 18 octobre 1956. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est, pour chacune des catégories, A et B, l'effectif des agents du cadre des préfectures dans le département du Nord. Dans chacune de ces catégories, combien compte-t-on d'agents titulaires d'une licence, du baccalauréat complet ou du brevet supérieur, du brevet élémentaire ou de la capacité en droit. En pourcentage, le nombre des agents pourvus de ces diplômes est-il dans le département du Nord supérieur à l'ensemble des préfectures de France et de combien.

3579. — 18 octobre 1956. — **M. Hovnanian** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les précisions suivantes: 1° les hôteliers sont-ils fondés à exiger des touristes l'inscription sur les fiches d'hôtels à remplir, du numéro de leur carte d'identité, alors, qu'étant Français, ils ont le droit de circuler sur le territoire français librement; 2° quelle sanction pourrait être appliquée au voyageur qui ne pourrait fournir ledit numéro, faute d'avoir sur lui sa carte d'identité, ou qui refuserait de le faire; 3° pour quelle raison une telle exigence, née du temps de guerre, est-elle maintenue en temps de paix.

JUSTICE

3547. — 17 octobre 1956. — **M. Pascal Arrighi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** sur la situation des magistrats dont les postes ont été supprimés par le décret du 16 octobre 1953 et qui se trouvent encore « à la suite ». Il signale l'inconvénient qu'il y a à laisser cette situation se prolonger. Il demande s'il n'y a pas lieu d'attirer sur ce point l'attention du Conseil supérieur de la magistrature et en fonctions des décisions prises et des avis émis par ce haut organisme et: 1° quelles mesures ont été prises pour mettre fin à cette situation; 2° si ces magistrats à la suite, mis dans l'obligation, par le décret du 16 octobre 1953 de quitter leur poste, bénéficient d'une priorité lorsqu'ils sont candidats à un poste nouvellement créé dans leur ressort.

3548. — 17 octobre 1956. — **M. Coussu** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** de lui faire connaître le nombre de réintégrations dans l'ordre de la Légion d'honneur et dans le droit au port de la Médaille militaire opérées en application de l'article 40 de la loi du 7 août 1953.

3551. — 17 octobre 1956. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** s'il ne serait pas possible de considérer comme naturel simple l'enfant qui place sa conception à une époque où le mariage de sa mère n'existait plus (naissance plus de cent-quatre-vingts jours après le divorce définitif ou décès du premier mari).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

3509. — 16 octobre 1956. — **M. Chambeiron** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si l'acquereur d'un logement construit en copropriété, qui laisse vacant ledit logement, peut, cependant, prétendre au bénéfice des primes à la construction. Dans la négative, l'intéressé est-il admis de droit au bénéfice des primes à partir du moment où il habite ou loue effectivement son appartement.

3510. — 16 octobre 1956. — **M. André Cautier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** la situation tragique dans laquelle se trouvent les locataires des cités d'urgence où les travaux d'habitabilité ne sont pas entrepris, ou avancent lentement, et, en tout cas, ne seront pas terminés pour l'hiver malgré les promesses faites. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour faire activer sérieusement ces travaux; 2° ce qu'il compte faire pour reloger par priorité dans les H. L. M. les locataires des cités d'urgence qualifiées de cités de transit.

3511. — 16 octobre 1956. — **M. Charles Margueritte** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** s'il ne lui paraît pas équitable d'avantager certaine catégorie de sinistrés mobiliers, lesquels reçoivent des titres qui ne leur sont remboursables que par dixièmes à partir de 1960 et jusqu'en 1970 (décrets-lois d'août 1953), et si, sans toucher — provisoirement — à ces décrets, il ne serait pas possible d'indemniser en espèces, sans attendre l'échéance des titres, les sinistrés dont la créance mobilière est inférieure à 50.000 F, valeur actuelle.

3512. — 16 octobre 1956. — **M. Charles Margueritte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** sur les conditions dans lesquelles se font les règlements des dommages de guerre aux sinistrés mobiliers. Il lui demande, notamment, si le bénéfice de la loi qui vient d'accorder le payement en totalité et en espèces aux mutilés de guerre d'au moins 85 p. 100 et aux mutilés du travail d'au moins 80 p. 100 ne pourrait pas être étendu aux aveugles.

3513. — 16 octobre 1956. — **M. Charles Margueritte** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que de très nombreux commerçants sinistrés se trouvent, devant le non-payement des dommages R. I. C., dans un situation dramatique. Il souligne notamment le cas de ces commerçants en instance de reconstitution, et celui de ceux qui dans le courant de la présente année se sont réinstallés définitivement et ont pris des engagements qu'ils ne peuvent plus tenir. Il lui demande: 1° pour quelles raisons ces payements ont été suspendus; 2° à quelle date il entend les reprendre.

3514. — 16 octobre 1956. — **M. Pébellier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si une société anonyme coopérative d'H. L. M. construisant exclusivement des logements locatifs et comprenant dans son conseil d'administration des personnes élues par l'assemblée générale mais proposées par les collectivités (communes, C. I. L., caisses d'allocations familiales) qui apportent un concours financier à l'œuvre de construction est tenue de respecter la disposition de ses statuts qui prévoient que ses administrateurs doivent être propriétaires, en leur nom personnel, d'au moins cinq actions.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3517. — 16 octobre 1956. — **M. Courrier** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** une économie importante à réaliser en ce qui concerne l'aide médicale; chaque trimestre, en effet, le préfet de chaque département adresse à tous les médecins, médecins spécialistes et à toutes les sages-femmes du département, avec les imprimés AS-D-10 et AS-D-10 *bis*, à remplir chacun en trois exemplaires, une circulaire de quatre ou cinq pages qui, chaque fois, répète exactement les mêmes instructions..., ce qui fait chaque année pour chacune des personnes indiquées plus haut une vingtaine de pages... et si l'on multiplie ce chiffre par le nombre total de médecins, médecins spécialistes et sages-femmes qui exercent en France, on arrive à un total impressionnant. Il lui demande s'il n'estime pas possible de limiter l'envoi de ces circulaires aux services pour lesquels il y aurait des modifications dans l'établissement des mémoires trimestriel AS-D-10 et AS-D-10 *bis*, ce qui est très peu fréquent.

3581. — 18 octobre 1956. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le Secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que les vieux travailleurs percevant l'allocation vieillesse, atteints de maladie incurable après l'âge de 65 ans, ne bénéficient pas de l'indemnité pour tierce personne. D'après la législation en vigueur, cette indemnité ne serait accordée qu'aux personnes ayant acquis la pension au titre de l'invalidité avant l'âge de 65 ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour étendre le bénéfice de cette indemnité aux personnes atteintes de maladie incurable après l'âge de 65 ans.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3521. — 16 octobre 1956. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** le coût de la pose, de la peinture et de l'entretien des bornes hectométriques sur les routes de France.

3556. — 17 octobre 1956. — **M. Couturaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que, si les travailleurs de banlieue peuvent bénéficier, sur attestation patronale, de cartes hebdomadaires de travail leur permettant de voyager à tarif réduit sur les lignes de la S. N. C. F., par contre les ouvriers et ouvrières à domicile habitant la banlieue et obligés de livrer leur ouvrage à Paris sont astreints au plein tarif. Il lui demande si la S. N. C. F. ne pourrait assouplir son règlement en faveur de travailleurs modestes qui, pour la plupart, ne perçoivent que des émoluments minimes.

3583. — 18 octobre 1956. — **M. Hovnanian** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme**: 1° en vertu de quel texte les automobilistes sont autorisés, à Paris notamment, et dans les agglomérations importantes, à doubler à droite alors qu'il n'y a pas de carrefour tout proche; 2° s'il ne s'agit que d'une simple tolérance et, en ce cas, s'il est possible de préciser qui sera responsable au cas d'accrochage si au cours du dépassement effectué dans ces conditions, le véhicule situé à gauche vient à se rabattre sur la droite.

3584. — 18 octobre 1956. — **M. Viatte** se référant à la réponse donnée le 3 octobre 1956 à sa question écrite n° 2716 par **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** d'où il ressort « qu'il est bon que tous les services soient tenus informés de l'ensemble des textes intéressant leurs attributions », ce qui justifie, selon lui, l'envoi des instructions concernant les « barrières de dégel » aux préfets de la Guadeloupe et de la Martinique; lui demande s'il diffusera dans toutes les préfectures de la métropole les instructions concernant le fonctionnement du service des phares et balises ou les précautions à prendre en cas de cyclone dans les zones tropicales, et, d'une façon plus générale, s'il tient compte de l'effet psychologique que peuvent avoir ses instructions sur les populations intéressées.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 22 novembre 1956.

SCRUTIN (N° 311)

Sur l'amendement n° 1 rectifié de M. Isorni au projet de loi autorisant la ratification du traité franco-libyen.

Nombre des votants **578**
Majorité absolue **290**

Pour l'adoption **429**
Contre **149**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baurens.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin
Douala.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durlet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garat (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.

Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vais (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'a pas pris part au vote

M. Boganda.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Ramette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Clostermann.
Corniglion-Molinier.
Démarquet.
Faure (Edgar), Jura.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Meck.
Ortlieb.
Rey.
Schumann (Maurice), Nord.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 433
Contre 150

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 312)

Sur l'ensemble du projet de loi autorisant la ratification du traité franco-libyen. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **531**

Majorité absolue..... **266**

Pour l'adoption..... **411**

Contre **120**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Coirre.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Dia (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Llante.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morice (André).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Saillard du Rivault.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Vayron (Philippe).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Bailliencourt (de).
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Berrang.
Berthommier.
Bidault (Georges).
Bône.
Edouard Bonnefous.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Bretin.
Bricoud.
Brocas.
Brusset (Max).
Caillavet.
Charles (Pierre).
Chatenay.
Chauvet.
Couinaud.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Cuicci.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Dides.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Dumas (Roland).
Durbet.
Faggianelli.
Febvay.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Gaumont.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).

Hernu.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Icher.
Ihuel.
Jarrosson.
Juliard (Georges).
Kœnig.
Laborbe.
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Legendre.
Léger.
Louvel.
Luciani.
Malbrant.
Marcellin.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Morève.
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Privat.
Raingeard.
Ramonet.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Rolland.
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Soustelle.
Tamarelle.
Teulé.
Thiriet.
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémouilhe.
Triboulet.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Viallet.
Viatte.
Vitter (Pierre).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Barrachin.
Bergasse.
Besson (Robert).
Boisdé (Raymond).
Brard.
Bruyneel.
Chevigny (de).
Christiaens.
Colin (André).
Crouzier (Jean).
Douala.
Fontanet.
Hénault.
Jacquinot (Louis).
Médecin.
Menthon (de).
Mignot.
Montell (André).
Montel (Pierer), Rhône.
Orvoen.
Paquet.
Rousseau.
Tinguy (de).
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Barry Diawadou.
Bocoum Barêma Kissorou.
Boganda.
Bruelle.
Cayeux (Jean).
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Félix-Tchicaya.
Gautier-Chaumet.
Hersant.
Keita (Modibo).
Léotard (de).
Lisette.
Mahamoud Harbi.
Quinson.
Ramel.
Sanglier.
Sekou Touré.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Ramette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Clostermann.
Corniglion-Molinier.
Démarquet.
Faure (Edgar), Jura.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Meck.
Ortlieb.
Rey.
Schumann (Maurice), Nord.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Liquard, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin :

MM. Priou et Philippe Vayron, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Jean-Paul David, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la première séance du 19 novembre 1956.*

(*Journal officiel* du 20 novembre 1956.)

Dans le scrutin (n° 289) sur l'amendement de M. Dorgères d'Halluin à l'article 5 du projet de loi-cadre sur la construction : c'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Tanguy-Prigent figure dans la rubrique des députés ayant voté « pour ». En réalité, M. Tanguy-Prigent avait déposé dans l'urne un bulletin bleu et son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 19 novembre 1956.*

(*Journal officiel* du 20 novembre 1956.)

Dans le scrutin (n° 292) sur l'ajournement du débat sur le projet de loi-cadre sur la construction :

M. Isorni, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 303) sur l'ensemble du projet de loi-cadre sur la construction :

M. Isorni, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 22 novembre 1956.

1re séance : page **5013**. — 2e séance : page **5037**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.